

NOUVELLE
ORGANISATION
DES PRISONS

=====
(DECRET-LOI N.º 26.643-28 MAI 1936)



LISBONNE
= 1939 =

17792
2A



I

NOUVELLE ORGANISATION DES PRISONS

(DÉCRET-LOI N.º 26.643 DU 28 MAI 1936)



LISBONNE
= 1939 =

«Boletim dos Institutos de Criminologia» destiné à publier les enquêtes, les rapports et les études des fonctionnaires des services des prisons et des services de la juridiction des mineurs, spécialement des Instituts de Criminologie de Lisbonne, Porto et Coimbra.

Commission de Rédaction

Dr. Augusto de Oliveira — Directeur Général des Services des Prisons. — Président.

Dr. José Pereira dos Santos Cabral — Directeur Général des Services de la Juridiction des Mineurs.

Dr. João Gonçalves — Directeur de l'Institut de Criminologie de Lisbonne.

Prof. Luiz de Pina Guimarães — Directeur de l'Institut de Criminologie de Porto.

Dr. Abel de Andrade Júnior — Chef de la 1^{ère} Section de l'Institut de Criminologie de Lisbonne — Secrétaire.

Administration et expédient: Les affaires concernant l'administration et l'expédient du Boletim dos Institutos de Criminologia sont de la compétence du Chef de la 1^{ère} Section de l'Institut de Criminologie de Lisbonne, comme secrétaire de la Commission de Rédaction, auquel toute correspondance doit être adressée.

On reçoit des abonnements au prix de 20 écus par an. On vend chaque volume du Boletim au prix de 15 écus.

1 — La nécessité de la réforme des services des prisons est indiscutable pour quiconque connaît son organisation actuelle et les principes auxquels doit se subordonner son régime.

La réglementation des services est consignée dans beaucoup de décrets inspirés de divers principes qui sont parfois contradictoires, ce qui rend très difficile l'élaboration d'un plan d'ensemble sérieux. Cette réglementation est assez éloignée des enseignements de la science et de la pratique pénitentiaire.

À l'imperfection et à l'insuffisance de l'organisation correspondent l'imperfection et l'insuffisance des installations. Les endroits choisis pour la construction des édifices sont très mauvais et les locaux insuffisants pour le nombre des reclus, d'où un excès d'individus nuisible à l'action disciplinaire et éducative, car, les reclus vivent dans une promiscuité inadmissible: des prévenus à côté de condamnés, des anormaux à côté de normaux, des délinquants occasionnels à côté d'hommes endurcis dans le crime.

En peu de mots et comme synthèse on pourra dire, — examinant les conditions dans lesquelles fonctionne le régime des prisons, — que dans beaucoup de cas, l'emprisonnement ne remédie à rien et que la peine, qui devrait combattre le crime, se transforme en un facteur qui le multiplie et l'aggrave.

Il s'impose donc, comme nécessité urgente, de créer une organisation qui, définissant clairement le but à atteindre, formule des principes sûrs d'orientation et trace un plan de réalisations où la diversité des établissements et des services s'adapte à la grande variété des délinquants. Sans cette organisation, sans ce programme, tout effort serait inutile ou même hasardeux, voire contradictoire. La lutte contre le crime serait d'une exécution difficile. Les énormes sommes dépensées seraient presque inutiles. Cet important problème mériterait une solution rapide, et cette solution constitue pour l'Etat un impérieux devoir: celui de la défense de la paix publique toujours nécessaire au travail producteur.

Mais ce problème n'est pas facile à résoudre.

L'existence du crime depuis les âges les plus reculés nous paraît

un mal éternel et, certainement, même aujourd'hui, quelques unes de ses causes sont pour nous mystérieuses et le moyen de le supprimer est par conséquent très difficile à trouver. Les tentatives faites, quelques unes animées du plus vif espoir et fondées sur les meilleures raisons, n'ont pas toujours abouti au résultat désiré même par ceux qui les avaient preconisées et leur avaient donné les directives. Il semble parfois que le crime, vaincu dans certains milieux, est plus fort que le bien, et l'on découvre qu'il envahit des secteurs de la vie humaine qui en étaient exempts jusqu'alors. En tout cas, on a déjà aujourd'hui quelques moyens qui, quoiqu'ils ne parviennent pas à éliminer le crime, en diminuent le nombre et l'intensité et contribuent à la réadaptation du criminel. Ces moyens sont nombreux et variés et tous les Etats s'en emparent dans le but d'éloigner un mal si grave.

Dans ce décret, à part quelques dispositions de caractère pénal, on n'organise que les services destinés à l'exécution de la peine d'emprisonnement, des mesures de sûreté, et de tout ce qui constitue leur complément.

Dans quelles conditions cette organisation se fait-elle? Quels principes et quels moyens adopte-t-on?

Il y a quelque chose d'utile dans ce qui existe parmi nous, et tout ce qui a été justifié par l'expérience est maintenu, amplifié même; mais on introduit de nouveaux moyens dans l'exécution de la peine que la pratique d'autres pays et la science pénitentiaire conseillent et qui sont susceptibles de s'adapter aux conditions particulières du pays.

On n'a pourtant pas la prétention de résoudre définitivement le problème—tant d'insuccès antérieurs imposant des limites à une aspiration exagérée. On cherche à améliorer ce qui existe, et l'on espère que le perfectionnement des moyens employés produira de bons résultats.

2—Avant de passer outre, on doit déjà dire que ce décret ne détermine pas les moyens de combattre la délinquance des mineurs, car le mineur se trouvant au commencement de sa formation mentale et morale, la manière d'agir devra être surtout éducative, quelquefois presque exclusivement éducative. Si l'on procède ainsi, ce n'est pas parce qu'il s'agit d'un problème qui ne doit pas être pris en considération, car la délinquance des mineurs et l'étude des moyens d'en finir, constitue une préoccupation bien vive pour l'Etat. Afin d'obtenir le résultat désiré, l'intervention de l'Etat s'exerce par des mesures diverses, car l'objectif à atteindre doit être immédiat et distinct; c'est pour cela qu'il serait préférable de faire un règlement spécial. Ici, on légifère seulement sur l'exécution de la peine d'emprisonnement de mineurs de plus de seize ans, lesquels, bien qu'ils se trouvent à l'intersection de deux périodes de la vie, appartiennent, sans doute, plus à la période suivante qu'à la période antérieure.

3—Le problème des prisons est relativement récent. Les peines dans les temps anciens étaient surtout corporelles:— la mort, la mutilation, le fouet et d'autres peines comme les travaux publics, confiscation, l'exil, l'amende, l'exposition à la censure publique, etc. C'était encore le système des ordinations avec tel ou tel changement.

Pendant longtemps il y eut des cachots, mais ceux-ci servaient surtout à recevoir les prisonniers avant le jugement ou après le jugement, jusqu'à l'exécution de la peine.

Cette destination transitoire pour peu de jours—quelquefois, c'est vrai, pour de longues années—n'a pas permis de considérer le problème de la construction des établissements-prisons et de l'organisation de leurs services. Toute place était bonne pourvu qu'elle fut sûre.

Plus tard, et en grande partie sous l'influence du droit canonique, chez nous comme dans d'autres pays, les peines corporelles tombèrent en désuétude et l'emprisonnement est devenu aujourd'hui la peine principale. Le nombre des reclus exige naturellement de grands édifices. Comme il n'a pas été possible d'en bâtir exprès, ou que l'on n'a pas jugé nécessaire d'en construire, on a utilisé alors des châteaux, des palais, des couvents et d'autres édifices auparavant destinés à des fins diverses.

Leur choix et leur adaptation se subordonnèrent aux deux conditions suivantes: la sécurité et que ce fut un lieu de pénitence, car la peine était seulement inspirée par le délit commis et par la punition nécessaire.

Voici ce qu'étaient les prisons et l'on n'exigeait des géoliers d'autres qualités que celles nécessaires pour s'adapter au régime de réclusion

4—Au XVIII^{ème} siècle surgit une nouvelle conception de la peine. Ce mouvement, dont l'origine se trouve dans la fondation de l'Hospice de Saint Michel, à Rome, par Clément XI, en 1704, qui eut en Howard, en Europe, et en G. Pen, en Amérique, ses premiers apôtres, trouva rapidement sa répercussion au Portugal, et a commencé à attirer l'attention sur la manière dont on devrait faire exécuter la peine.

On fit naître tout d'abord des sentiments d'humanité, en suite on envisageait la régénération du criminel.

Dans cet ordre d'idées la Charte Constitutionnelle détermine dans le § 2.º de l'article 145.º: «les géoles doivent être sûres, propres et bien aérées; il doit y avoir différentes pièces pour la séparation des criminels, selon les circonstances et la nature des crimes commis», et dans le rapport du décret du 16 Janvier 1843, qui approuva le règlement provisoire des prisons, on parle déjà de l'établissement du régime pénitentiaire, «qui a si efficacement contribué dans d'autres pays à l'extirpation des vices, à la régénération des moeurs, à l'augmentation de la morale publique et au progrès de la civilisation».

Le Code Pénal de 1852 n'apporte aucun changement. Mais le 8 de Mars 1860, Martens Ferrão présente la proposition de la création du premier établissement pénitentiaire.

Le projet du Code Pénal de 1861, qui est un ouvrage remarquable, formula pour la première fois parmi nous, les bases du système pénitentiaire et proposa l'adoption du système de l'encellulement continuuel, et la fondation de colonies agricoles pour les mineurs de 18 à 21 ans.

La loi du 1er Juillet 1867 a cherché à donner une réalité à ce système. Il importe de mettre en relief les principes et formes de réalisation dans l'action qu'ils ont exercée, et par les enseignements que leur exécution peut fournir.

5—Le système avait à sa base deux éléments: l'encellulement continuuel avec lequel on prétendait obtenir l'intimidation, parce que le régime était sévère, et en même temps, pour permettre aux criminels de réfléchir; et l'assistance au prisonnier de certaines personnes dans le but d'aider à sa correction morale. Pour le réaliser, la loi a adopté, logiquement, le type de construction cellulaire dans tous les genres de prisons qu'elle créait, à savoir: prisons générales, prisons de districts, prisons départementales.

Le type de ce système était uniforme car, bien que les peines fussent accomplies, selon leur gravité, dans des établissements divers, le genre de construction était le même, et le régime ne présentait que de petites différences.

La loi avait créé trois prisons pénitentiaires, ce nombre a été, plus tard, élevé à cinq.

Le mouvement pénitentiaire a encore agi dans un autre secteur: —la délinquance des mineurs; pourtant, ce n'est pas le moment d'en parler parce qu'il ne s'agit ici que des adultes.

6—Les principes établis par la loi de 1867 représentaient un large progrès sur le régime existant jusqu'alors, mais, il y avait à leur base une erreur fondamentale.

Le régime était unique pour tous les délinquants; la seule différence était la longueur de la peine. On supposait, donc, l'existence d'un type unique de criminels; or l'observation du monde criminel et de la population des prisons a révélé l'existence de types divers, d'où la nécessité de traitements divers, tant dans l'application que dans l'exécution des peines.

En outre, l'encellulement continuuel appliqué aux peines de longue durée révélait de grands inconvénients.

La loi du 29 Janvier 1913 a modifié fondamentalement le régime d'exécution de la peine établi par la loi. Cette loi a permis la légalisation des mesures de caractère administratif, au moyen desquelles on

avait remplacé le régime d'encellulement continuuel par celui de l'encellulement nocturne et travail en commun, mais en silence; et par les décrets n.ºs 723 du 4 Août 1914, 6:627 du 25 Mai 1920, 12:549 du 10 Novembre 1927 (qui a établi le régime progressif), 20:877 du 13 Février 1932 et 24:476 du 8 Septembre 1934, obéissant à d'autres principes, quoique différents et opposés même parfois dans la succession des lois, et par les lois du 3 Avril 1896 et 17 Août 1899 et, plus tard, par le Code de Procédure Pénale qu' établit des règlements spéciaux pour les criminels «fous dangereux» et qui la loi du 20 Juillet a visé les vagabonds, mendiants et délinquants habituels.

7— Les réalisations matérielles sont encore restées en deçà des principes légiférés.

On a commencé la construction des établissements pénitentiaires, mais l'on n'a terminé que ceux de Lisbonne, Santarem et Coimbra, qui sont d'admirables édifices, bien esquissés et bien construits. L'établissement pénitentiaire de Ponta Delgada n'a pas été terminé et celui de Santarem, bien que provisoirement, a été affecté aux délinquants militaires.

Les prisons cellulaires de district, destinées à l'accomplissement de la peine de prison correctionnelle, pour plus de trois mois, n'ont pas été construites. La seule prison construite dans ce but est celle de Coimbra, mais elle est devenue établissement pénitentiaire général. Par conséquent l'exécution, au terme de la loi, de ces dispositions devint impossible. Cette loi fixant que, quelle que fut sa durée, la peine serait subie en chambre ou cellule, ou en régime de séparation absolue et complète. Mais faute d'installations appropriées, le groupement des prisonniers était impossible, le régime de la prison étant la vie en commun, la séparation des groupes selon un critérium rationnel, ne peut être obtenue.

La loi du 3 Avril 1896 obligeait les condamnés en correctionnelle à travailler selon leurs dispositions et aptitudes. Mais dans presque toutes les prisons les reclus vivent dans une oisiveté qui augmente les conditions démoralisatrices de la vie en commun.

Le problème des prisons départementales n'a pas été résolu non plus, laissant subsister des édifices mal placés et inadaptables au but désiré.

Pendant bien des années tout sembla abandonné, quoique les gouvernements fissent souvent allusion à la nécessité de reprendre l'oeuvre commencée; mais le manque de moyens matériels, les préoccupations d'ordre politique et même la divergence de concevoir le problème des prisons, immobilisèrent et les promesses et les desseins.

La loi du 20 Juillet 1912 créa la Colonie Pénale de Sintra qui ne fut organisée que le 19 Avril 1915 par le Ministre de la Justice, le Dr. Guilherme Moreira, et qui fut inaugurée et occupée au mois d'août de

la même année. La loi du 30 Juin 1914 créa la prison de Monsanto sous le nom de Maison de Travail. La Colonie de Sintra fut, sans doute, une création heureuse, mais Monsanto ne pourra jamais être plus qu'une simple prison-dépôt.

Le décret n.º 4:099 du 16 Avril 1918 créa la prison de Monicas et le décret n.º 5:610 du 10 de Mai 1919 ordonna la construction de diverses prisons mais, peut-être avec raison, ce fut lettre morte.

8— En 1927 on a repris le problème avec le désir sincère de lui donner une solution. Mais comme de grandes sommes étaient nécessaires, on eut recours à de nouvelles recettes—celles des amendes criminelles—destinées à la construction de prisons spéciales et à aider les Chambres dans ce même but. Comme sans nm plan, tout travail serait vain, ou du moins, serait éloigné de ses objectifs, on a tout de suite pensé à en définir les directives. Mais un problème si important exigeait une longue étude dans son aspect politique et social, dans les réalisations que lui avaient données d'autres pays, dans les possibilités de la Nation et dans les moyens particuliers qui se présentaient chez nous.

Donc, on envoyait immédiatement des commissions d'étude dans les divers centres pénitentiaires d'Europe, on peut même dire, dans tous ceux qui pouvaient fournir quelques enseignements, ainsi qu'aux congrès pénitentiaires. Entretemps on commençait la construction des établissements qui n'avaient pas besoin d'une grande étude, ou qui ne compromettraient pas les plans qu'on viendrait à élaborer.

En effet, quelques Chambres ont construit des prisons départementales, parfois sans plan, sans objectif bien déterminé et sûr ; et on a commencé la construction de quelques établissements spéciaux.

En 1928 on a installé dans l'ancien édifice du Aljube une prison destinée aux délinquants politiques. Le décret n.º 20:877 du 13 Février 1932 créa l'établissement pénitenciaire de Alcoentre, aujourd'hui presque terminé. Le décret du 9 Juin 1932 créa les Colonies pénales de Santa Cruz do Bispo et Santo Antão do Tojal ; la première déjà à l'oeuvre, quoique dans des conditions précaires. Le décret n.º 24:476 du 8 Septembre 1934 créa la Prison-école de Leiria. En 1936 a été créée la prison-dépôt de Caxias, et le décret n.º 26:539 institua une Colonie pénale pour les prisonniers politiques sociaux.

L'étude des rapports terminée, tant au point de vue de l'organisation que de la construction, il s'est agi d'élaborer un plan général et complet de manière à définir les conditions matérielles d'installation, le mécanisme des services et la forme d'exécution des peines. Tel est l'objectif de ce décret-loi.

9 — Ce décret prétend établir un plan complet de l'organisation

des prisons pour adultes — système uniforme et inspiré par les données et par les indications de la science pénitentiaire. Or les questions fondamentales, les points centraux d'un régime concernant les prisons sont les suivants :

- 1) Détermination des types d'établissement-prisons ;
- 2) Conditions de leur construction et installation ;
- 3) Forme d'accomplissement de la peine dans ses diverses modalités ;
- 4) Moyens d'individualiser la peine pendant l'exécution ;
- 5) Moyen de contrôler l'exécution de la peine et de l'application de la mesure de sureté ;
- 6) Moyens d'adaptation graduelle du prisonnier au régime de la liberté ;
- 7) Formes de libération définitive ou conditionnelle et modification ou réduction de la peine ;
- 8) Oeuvres des prisonniers libérés ;
- 9) Organisation des bureaux et des autres services pour que le régime des prisons soit subordonné à une direction unique ;
- 10) Cadre des fonctionnaires, forme de leur recrutement et qualités que ceux-ci doivent posséder.

Tous ces problèmes sont contenus dans ce décret et c'est pour cela que, tout à la fois, il contient un plan intégral de réalisations et l'organisation des services respectifs ; on peut donc le considérer comme un code d'exécution de la peine et des mesures de sûreté privatives de la liberté.

10 — L'organisation des prisons doit être fondée sur le système pénal ; et comme le système actuel n'est pas en harmonie avec l'organisation des prisons qu'on se propose de construire, il paraît qu'il serait plus logique de commencer par remplacer le Code Pénal et ensuite d'organiser le régime des prisons. Mais on n'a pu suivre ce moyen parce que l'élaboration du Code Pénal exige un long délai et qu'il n'est pas possible de retarder davantage la solution de certains problèmes des prisons. Il ne faut pas qu'il en soit ainsi, car, d'un côté, la discordance entre le Code Pénal et le nouveau système des prisons n'est pas si grande qu'elle peut en avoir l'air, puisque on a introduit dans ce décret les modifications les plus urgentes, celles qui ont été jugées indispensables à son exécution ; et encore parce que l'exécution même de la peine fournit beaucoup d'enseignements sur son efficacité, les conditions de son application, et même sur son utilité ou son inconvénient.

Dans l'élaboration et l'exécution d'un régime des prisons il est facile de créer des interprétations arbitraires qui entraînent l'action de

l'Etat dans une fausse direction. L'alarme provoquée par le crime et le tort que celui-ci apporte à la paix sociale, créent chez beaucoup de gens un état d'esprit où l'idée de justice grandit tellement qu'elle efface la personnalité du délinquant, sa destinée et la possibilité de sa régénération. On ne voit que la victime ou les victimes, parce que quelques crimes amènent avec eux un cortège de malheurs qu'il n'est pas possible de dire d'un façon rigoureuse où il se termine.

Il y en a, au contraire, qui oublient vite la victime et plaignent celui qui subit les rigueurs de la loi ; la peine étant toujours une souffrance, le criminel est considéré d'abord comme un martyr du milieu qui l'a poussé vers le crime et, ensuite, comme un martyr de l'Etat qui l'assujettit à une peine.

Ces deux points de vue sont également faux.

L'Etat ne peut ignorer le crime. Le sentiment de justice qu'il doit aux citoyens honnêtes et la défense sociale dont il a la charge, le force à se défendre contre celui qui a troublé l'ordre dans la société ; mais, parce qu'il se défend contre un homme, il ne peut dépasser ce que le sentiment de justice et la défense sociale exigent. Il est obligé de conjuguer son action de manière à obtenir la réadaptation sociale, autant qu'il est possible, de celui qui s'est fourvoyé dans le chemin de l'honnêteté.

Voici, en synthèse, le principe de politique criminelle qu'inspire ce décret-loi et que nous allons développer.

II

11 — À la base de l'organisation de n'importe quel régime des prisons il faut voir le but de la peine. La position qu'il faudra prendre vis à vis de ce problème domine sa réalisation, et, pour cela, les différentes applications de la peine impliquent des solutions différentes en matière d'incarcération. Il importe, par conséquent, de définir quels sont les principes qui sont à la base du but qu'il se propose.

La peine a un double but—celui de la prévention générale et celui de l'intimidation, correction ou élimination individuelle. Le but de la prévention générale signifie que l'action de la peine dépasse le criminel. Cette action comprend deux modalités : la peine agit préventivement sur les individus de moralité faible, et sur ceux qui se trouvent au bord du crime. C'est une vérité acquise par l'enseignement des siècles, que la crainte peut être un élément salutaire pour la conduite des individus, qui sans elle pourraient être poussés au crime. C'est aussi une vérité acquise, que le crime suscite dans la conscience humaine une soif de justice, que la peine seulement peut éteindre, et qu'il

est utile de la faire revivre parce que cela constitue un puissant élément de moralité sociale.

Mais outre ces actions psychologiques de caractère général, la peine doit en posséder une autre agissant spécialement sur le criminel.

La peine, considérée sous cet aspect, revêt différentes modalités selon la catégorie du délinquant.

Parfois la peine aura seulement pour but l'intimidation du délinquant, toutes les fois que ce moyen suffira pour empêcher d'autres crimes ; elle sera de correction quand l'intimidation se révélera insuffisante pour régénérer la volonté du délinquant ; d'autres fois, elle aura pour fonction de retirer le délinquant de la société, ce qui arrivera toutes les fois que celui-ci se révélera incapable de devenir un élément adaptable.

L'action de prévention générale peut se manifester en dehors des peines et indépendamment des conditions de l'agent du crime ; mais l'action individuelle exige une diversité de peines et même, diversité dans la manière dont la même peine doit être accomplie, justement parce que, tombant sur l'individu, il faut employer des moyens qui neutralisent les tendances, vices et défauts qui l'ont déterminé à commettre le crime ; pour cela, les moyens varient selon les tendances, vices ou défauts qu'ils se proposent de combattre. D'où la nécessité d'individualiser la peine.

12 — Il faut encore considérer un autre point : la peine nous apparaît en relation avec le principe de la responsabilité pénale, et cette notion est profondément gravée dans la conscience humaine. À ceux auxquels l'on ne peut attribuer de responsabilité pénale, on ne peut leur appliquer une peine. Mais cela étant et si la peine était le seul moyen de lutte, il n'y aurait plus de défense sociale contre des éléments personnellement irresponsables, mais qui se révèlent socialement dangereux. D'un autre côté, la peine est conditionnée, dans son application, au crime commis ; or il peut y avoir, et il y a, des états trop nuisibles pour la société, parce que c'est une menace permanente du crime, qu'il faut modifier et améliorer.

La nécessité d'inclure ces cas dans le droit pénal a paru évidente et on a créé la catégorie—mesures de sûreté. Il y a des gens qui affirment qu'il n'y a pas de lieu d'en créer ; les uns parce qu'ils croient que les mesures de sûreté n'appartiennent pas au droit pénal ; les autres parce qu'ils les jugent de la même nature que la peine et qu'elles se confondent.

Ce n'est pas la position que l'on prend ici.

On maintient le principe fondamental de la responsabilité pénale ; on n'ignore pourtant pas qu'il y a des délinquants qui ne sont pas dans les conditions de responsabilité, mais constituent des éléments nuisibles pour la société, et sur lesquels il faut agir en vue de la dé-

fense sociale; il y a des actes qui ne constituent pas encore un crime mais représentent un état de pré-criminalité qu'il faut également supprimer.

13—On a déjà dit que le but de la peine avait, outre le moyen de la prévention générale, celui de la prévention individuelle, mais que la mesure de sûreté n'avait seulement que ce dernier; or la prévention individuelle exige l'individualisation de la peine et de la mesure de sûreté. Celle-ci peut se réaliser dans les trois phases par lesquelles on peut diviser l'action répressive: la phase législative, la phase judiciaire et la phase administrative. La loi ne peut que considérer des catégories abstraites, pour cela la spécialisation législative ne pourra dépasser la fixation de mesures particulières à chaque groupe de criminels.

Dans la catégorie légale l'activité judiciaire peut faire une certaine individualisation, mais en considérant le passé du criminel et la manière dont il s'est révélé dans le crime. L'individualisation dans l'exécution de la peine, surtout si celle-ci est privative de la liberté, est celle que l'on peut faire avec des éléments plus sûrs, parce que l'on peut mieux observer le criminel et voir les effets que la peine exerce sur lui.

Il est évident que l'individualisation ne veut pas dire exclusion de toute catégorie, de toute règle. S'il en était ainsi, la science pénale et pénitentiaire serait réduite à une analyse empirique et toute la politique criminelle serait impossible. Il faut garder une juste mesure et chercher un système pratique qui puisse donner le maximum de résultat dans les conditions matérielles possibles.

Au point de vue individuel, c'est-à-dire, du criminel, la peine pourra avoir un effet intimidatif, éducatif ou éliminatoire. Pour obtenir en particulier chacun de ces effets il est nécessaire de créer, en certains cas, des établissements convenables et, comme les peines sont conditionnées par la catégorie des délinquants, il faut supposer une classification des délinquants. En effet, pour beaucoup d'entre eux, il est inutile de chercher seulement l'effet éducatif parce que, endurcis dans le mal, toute éducation sera précaire; pour d'autres il suffit de l'action d'intimidation et pour certains criminels on peut les régénérer par une action éducative intense.

Une classification des délinquants est donc dans la base de toute réforme des prisons — elle a de l'influence sur le type des établissements, la localisation, la construction et dans leur régime.

Mais la classification pour être pratique ne peut pas être trop minutieuse, car il serait impossible de créer beaucoup d'établissements différents, en raison des dépenses énormes que leur construction et entretien apporteraient, et de la disproportion entre leur coût et leur

rapport social, vu le petit nombre de délinquants de certaines catégories.

Il faut donc faire des classifications larges, sans nuire pourtant aux mesures spéciales exigées par la nature particulière des délinquants.

Nous croyons que les types des établissements créés par ce décret répondent à ces considérations.

III

14—Suivant les sanctions comprises dans les lois et suivant certaines catégories de délinquants, on a décidé la création de diverses espèces d'établissements.

Dans ce décret on crée deux grandes classes: des prisons et des établissements pour les mesures de sûreté. Pour les criminels ayant une responsabilité pénale on prévoit divers types de prisons; pour ceux pour lesquels cette responsabilité n'existe pas, on crée des établissements pour l'accomplissement des mesures de sûreté. Les prisons et ces établissements présentent divers modèles.

On ne peut obtenir de résultats utiles qu'en créant beaucoup de types différents. Dans le système italien, pour n'en citer qu'un, il y a vingt six types d'établissements.

D'accord avec ce décret, les établissements se divisent en deux groupes. Le premier comprend deux classes: l'une qui est constituée par les prisons, qu'on peut appeler prisons générales, parce qu'elles sont destinées à la généralité des prisonniers et où l'emprisonnement est déterminé par la nature de la peine; et l'autre la classe des prisons spéciales, où l'on observe les caractères spéciaux que le délinquant présente. Le second groupe comprend les établissements pour les mesures de sûreté; à chaque groupe correspond une construction spéciale suivant sa destination.

Les prisons générales comprennent trois genres: prisons départementales, prisons centrales ou régionales et prisons pénitentiaires.

Passons maintenant à définir la destination de chacun de ces établissements.

15—Les prisons départementales sont destinées à l'exécution de la peine jusqu'à trois mois. Y seront enfermés les individus sur lesquels on ne peut agir que par le moyen de simple intimidation, parce que la courte durée de la peine ne permet pas un traitement éducatif. La création de ces prisons dans chaque département a, d'un côté,

l'avantage d'éviter les grands frais de transport et d'autre part, vu le petit nombre de délinquants de cette catégorie dans chaque département, de les considérer comme sections des prisons préventives.

Les prisons centrales sont destinées à l'exécution de la peine d'emprisonnement supérieur à trois mois. Il s'agit de l'accomplissement des peines éducatives, lesquelles, pour qu'il soit possible d'obtenir la régénération des délinquants, doivent être accompagnées d'un régime de travail et d'autres moyens appropriés, vu que ce n'est pas l'emprisonnement simple. D'où la nécessité d'établissements spéciaux renfermant un grand nombre de prisonniers et ayant des installations convenables.

Les prisons pénitentiaires sont destinées à l'accomplissement de la peine de prison majeure. Il s'agit de crimes plus graves où le délinquant se révèle très dangereux ou, dont le crime a produit une profonde impression sociale.

16—Les prisons spéciales comprennent toutes celles qui offrent des moyens appropriés à la nature particulière du délinquant.

Comme on l'a déjà dit, il n'est pas possible de faire une discrimination rigoureuse car elle conduirait à la construction de beaucoup de genres d'établissements, lesquels ne pourraient être utilement employés par suite du petit nombre de prisonniers de chaque type.

Cela ne serait même pas nécessaire car il y a certains types de délinquants qui peuvent être soumis au même régime.

Voilà le tableau des prisons spéciales

- 1) Prisons-écoles
- 2) Prisons-sanatorium et prisons-hôpital
- 3) Prisons-maternité
- 4) Prisons-asile pour les anormaux
- 5) Prisons pour les criminels de correction difficile
- 6) Colonies pénales d'outre-mer pour les criminels de correction difficile
- 7) Prisons pour les criminels politiques.
- 8) Colonies pénales d'outre-mer pour les délinquants politiques

Les déterminations de la spécialisation sont variées et nous allons donner la raison de chacun de ces types. Mais il ne sera pas toujours nécessaire, ni même convenable de construire des établissements spéciaux indépendants. Toutes les fois que le nombre des prisonniers d'une classe sera trop petit, on pourra créer une section dans un autre établissement avec lequel elle aura des rapports, pourvue que la destination de l'un ne soit pas nuisible à l'autre. Examinons le but de chacun de ces types d'établissements.

17—L'action contre la délinquance des mineurs sera surtout éducative et il n'y a pas besoin de le démontrer; mais de l'idée que les âmes en formation sont susceptibles d'être modelées différemment de celle qu'un fait criminel a révélé, on en a tiré la conclusion que l'action doit varier selon l'âge et que, par conséquent, les traitements, les régimes et les établissements de régénération doivent être différents.

Les experts ont formé un plan d'organisation constitué en divers degrés, selon l'âge et l'acte révélateur de la tendance criminelle. À chacun correspond un établissement spécial, et il y a déjà bien des années que l'on a exécuté ce plan au Portugal, toujours progressivement et avec quelque succès. Ainsi on a créé des refuges, les maisons de réforme, les colonies correctionnelles et les prisons-école, chacun de ces établissements ayant des fonctions propres. Les refuges destinés à la détention et à l'internement provisoire jusqu'au jugement, et à l'observation du mineur; les maisons de réforme destinées à l'internement des mineurs moins corrompus, et les colonies correctionnelles pour ceux qui ont déjà atteint un certain degré de corruption ou d'indiscipline.

La prison-école est destinée à corriger les mineurs de plus de seize ans.

La prison-école est destinée à l'internement des mineurs qui se trouvent dans la transition de la jeunesse à l'âge mûr. L'âge présuppose donc, un développement mental déterminé, car ce que l'on désire c'est d'individualiser les mesures de correction à employer. On pourrait en conclure, et ce serait la meilleure manière, de ne pas devoir subordonner l'admission à l'âge, mais au développement réel de l'individu à interner.

Ce critérium n'est pas susceptible d'application dans ce moment chez nous, parce que nous ne possédons pas d'instituts d'observation et d'examen en nombre suffisant, et que ceux-ci ne sont pas assez parfaits pour remplacer avantageusement l'expérience des siècles. C'est pour cela que l'on considère plutôt l'âge que le degré de développement pour déterminer les individus qui doivent être internés dans la prison-école.

Les mineurs ne sont pas tous internés dans la prison-école—mais seulement ceux qui se trouvent dans les conditions qui peuvent faire supposer que la manière spéciale de correction que l'on y a établi, peut lui être utile. Ainsi, quelques mineurs de seize à dix-huit ans, pourront être internés dans des colonies correctionnelles toutes les fois que le Conseil Supérieur des Services Criminels le jugera nécessaire et que le régime de la prison-école ne leur conviendra pas; d'autres seront internés dans les prisons pour adultes—ce sont ceux qui révéleront une tendance criminelle si grande qu'on pourra juger que seule une sanction lourde, pourra contribuer à leur correction. En effet, on en exclut les délinquants habituels, assez pervers ou endurcis dans le crime, ou bien encore ceux qui, ayant été internés dans la prison école, se montrent réfractaires à son régime éducatif.

Il y a aussi une limite maxima pour l'internement. Après 25 ans aucun prisonnier ne pourra rester dans la prison école et, pour cela, si la peine a une durée qui dépasse cet âge, le reclus sera transféré dans une prison d'adultes, s'il n'est pas régénéré et s'il n'est pas dans les conditions d'être mis en libération conditionnelle.

La prison-école, qui est destinée aux individus qui se trouvent dans la transition de la jeunesse à l'âge mûr, s'étend à une classe relativement large, à ceux qui commettent des crimes entre seize et dix-huit ans, mais pouvant accomplir la peine à laquelle ils ont été condamnés, jusqu'à vingt-cinq ans.

Cette prison doit être divisée, en quatre sections, par pavillons séparés, ou, si ce n'est pas possible, dans des parties différentes du même édifice :

- a) — Section A. — Observation.
- b) — Section B. — Confiance limitée.
- c) — Section C. — Entière confiance en régime d'internement.
- d) — Section D. — Mi-liberté.

Outre celles-ci, il y a une section disciplinaire, destinée aux individus qui se montrent réfractaires ou obstinés, et une autre section spéciale pour les anormaux.

La section A. et la disciplinaire seront cellulaires, avec des cellules pour la journée ou d'encellulement continu; les sections B. et C. seront encore cellulaires, mais n'ayant que des cellules de nuit. Si l'on examine la destination de chacune de ces sections, on verra que la constitution que l'on propose est d'accord avec les principes précédemment établis, lesquels sont admis aujourd'hui en politique criminelle.

Un des plus importants, sinon le plus important des moyens d'action à employer dans la prison-école, c'est le travail.

Pour cela la prison-école doit s'organiser de manière à pouvoir occuper continuellement les détenus, et à leur donner aussi un apprentissage en harmonie avec leur profession antérieure et leur profession future.

L'agriculture ayant besoin de beaucoup de bras, on orientera de préférence les détenus vers cette profession.

18 — Les prisons-sanatorium sont destinées aux tuberculeux et à ceux prédisposés à la tuberculose. La possibilité de contagion d'une maladie de cette nature et les torts qu'elle fait dans la population du pays, exigent la séparation du tuberculeux des autres reclus; la nécessité de soigner la santé du prisonnier, impose la création d'établissements spéciaux où l'on puisse les traiter convenablement. De même la création des prisons-hôpital, des prisons-maternité et

des prisons pour les anormaux, est une raison si évidente qu'il ne faut pas en faire la démonstration de leur nécessité. En tout cas, il faut ne pas perdre de vue que leur but est l'emprisonnement.

19 — La catégorie du délinquant habituel a, sans doute, une plus grande amplitude que celle que lui a donnée la loi de 1912, trop rigide et trop restreinte dans le critérium qu'elle a adopté. Cette loi n'a été orientée que par le critérium étroit et simpliste du nombre de condamnations, lequel, bien souvent, n'est ni sûr, ni ne doit être unique. Dans certains cas, on peut, c'est vrai, déduire du nombre et de la gravité des condamnations l'habitude de fauter; mais dans d'autres cas, cette habitude peut résulter du nombre des crimes commis, bien qu'il n'y ait pas eu de condamnation. Il sera tenu compte des motifs déterminants de ces crimes-là, des circonstances dans lesquelles ils ont été commis, de la conduite et du genre de vie du délinquant. Outre le délinquant habituel, d'autres espèces présentent de la même manière, le danger de récidive et la difficulté de correction — les délinquants par tendance et les indisciplinés des prisons. Les premiers sont ceux qui commettent des crimes graves et qui, malgré qu'ils ne soient pas récidivistes, montrent une telle perversité, qu'ils se révèlent des éléments sociaux très dangereux. À bon droit le Code Italien de 1930, s'est rapporté à cette catégorie spéciale de criminels, en créant pour eux, un régime pénal approprié. Les seconds sont les rebelles au régime de la prison commune, ils ont besoin d'être séparés des autres prisonniers, car bien souvent, ils les indisciplinent, soit qu'ils troublent l'ordre interne de la prison.

Tous ces délinquants ont une physionomie propre. Ils sortent des prisons pour y revenir peu de temps après pires encore qu'ils en sont sortis, et portant à leur actif un plus grand nombre de crimes. Ni l'intimidation individuelle, ni même l'action éducative ordinaire n'agissent sur eux. Insensibles à l'action morale et à l'action répressive, en liberté, ils sont des éléments dangereux, et en prison, si la vie est en commun, ils se montrent souvent des éléments corrupteurs.

Tout indique qu'ils doivent être internés dans des établissements spéciaux éloignés des milieux sociaux denses, de façon à rendre la surveillance facile, la discipline sévère et l'évasion difficile.

On a donc prévu pour ces délinquants l'installation d'établissements de colonies pénales sur le continent et outre-mer.

20 — Pour les délinquants politiques on a créé des établissements spéciaux: prisons dans la métropole et des colonies pénales outre-mer.

On en comprend la raison. D'un côté, le délinquant politique ne doit pas être assujéti au régime d'isolement qui est en grande partie, le régime appliqué aux autres prisonniers; et d'autre part, il n'est pas

admissible qu'on l'oblige à être en contact avec les prisonniers de droit commun.

D'où vient, naturellement, la nécessité de créer des prisons spéciales et c'est ainsi, d'ailleurs, que cela se pratique dans la plupart des pays.

On comprend aussi qu'on organise plus d'un type d'établissements dès que la loi établit deux sortes de peines d'emprisonnement: l'une sur le continent et l'autre outre-mer. Et c'est d'accord avec ces principes qu'on a créé en 1928 une prison préventive pour des délinquants politiques, à Lisbonne, et le 23 Avril 1936 une colonie pénale outre-mer.

21—Les criminels atteints d'anomalie mentale qui ne les prive pas de la responsabilité mais auxquels le régime des prisons générales ou communes serait nuisible, doivent, pour cela, exécuter leurs peines dans des établissements spéciaux, où le régime de la prison se base sur l'observation et l'assistance, médicale. Pour ces délinquants on a créé la prison-asile.

22—Pour l'exécution des mesures de sûreté on a créé des établissements spéciaux appropriés au traitement exigé: hospice d'aliénés criminels, établissements pour les vagabonds et assimilés, pour les alcooliques et d'autres intoxiqués.

Il n'est pas besoin de justifier chacune de ces espèces d'établissements: leur nécessité est intuitive.

Les délinquants souffrant d'anomalie mentale qui les prive de responsabilité, ou ceux à qui cette anomalie est survenue pendant l'exécution de la peine ont été jusqu'ici internés dans les hospices d'aliénés ou restent dans les prisons. Dans quelque cas la solution n'est pas parfaite, ni juste ni utile.

La solution qui décide de les interner dans les hospices d'aliénés n'est pas parfaite, parce que la nature spéciale de leur démence rend fréquemment dangereux leur internement avec d'autres aliénés; la solution de les conserver dans les gèoles n'est pas meilleure car ils ne peuvent être soumis à aucun traitement. Ils sont d'ailleurs des éléments dangereux pour les autres délinquants et il est inhumain de les mettre dans les cellules de châtimement, comme cela arrive en général, parce que c'est le seul moyen d'éviter qu'ils attaquent les autres prisonniers. Leur nombre demande la création d'un établissement spécial, car la moyenne de ceux qui vivent dans les gèoles et dans les prisons pénitentiaires dans ces dernières années, est à peu près de 130, nombre auquel on doit joindre ceux qui sont internés dans les hospices d'aliénés et ceux qui ont été ramenés dans leurs familles dans des conditions différentes de celles que la loi prévoit.

Pour les mendiants, les vagabonds et les assimilés, des individus

toujours oisifs, qui sont souvent au bord du crime et qui parfois le dépasse, on a créé des colonies ou des maisons de travail. Il paraît que le moyen normal de les rendre à la vie honnête c'est de leur donner l'habitude du travail.

Les alcooliques et intoxiqués ne peuvent revenir à la vie honnête qu'après un traitement rigoureux et, il paraît, que le plus indiqué c'est l'assujettissement à un travail adapté et à un régime approprié qui les détourne de leur vice et, probablement, des crimes auxquels ce vice peut les conduire.

23—Il reste encore à parler des prisons pour les femmes. Il est évident que les délinquants des deux sexes ne doivent pas être en contact les uns avec les autres et qu'il faut donc organiser les établissements de manière à éviter ce contact. Dans les prisons préventives le régime cellulaire rend impossible le contact; tout de même il y aura une section pour chaque sexe; dans les milieux où il y a un grand nombre de prisonniers ou doit construire des établissements appropriés.

C'est évident que l'on ne pourrait pas facilement éviter la promiscuité sans nuire au régime, si l'accomplissement de la peine n'était subi dans des prisons spéciales.

Les conditions particulières des prisonnières enceintes ou ayant de très petits enfants, l'assistance et le régime qu'elles exigent, demande la création d'une prison-maternité ou d'une section annexe aux prisons pour les femmes.

24—Dans ce décret on prévoit la création de deux types de prisons outre mer: l'une pour les criminels de correction difficile et l'autre pour certains criminels politiques. C'est-à-dire que l'on revient à la peine de déportation, d'ailleurs déjà consignée dans le décret n.º 23:263 du 6 Novembre 1933.

En effet, la peine de déportation existe depuis bien des siècles dans la législation portugaise, depuis que le Portugal possède des domaines extra-continentaux.

Il paraît qu'après la conquête de Ceuta on y envoyait les déportés (Ordonnance de 1434 et 1450); plus tard, en 1484, on les envoyait à S. Tomé et Principe; aux Indes en 1650; au Brésil en 1685; à Angola en 1650 et 1754 et à Moçambique en 1797.

Le Code Pénal de 1852 maintient la peine de déportation. Dans le rapport du projet de 1861, on considère l'emprisonnement cellulaire suivi de l'exil comme la peine la plus rationnelle et celle qui est le plus d'accord avec les principes de la science. La loi du 1^{er} Juillet 1867 conserva la peine d'exil et a fait diviser en classes les possessions africaines. La loi du 5 Septembre de la même année considère la peine d'exil comme complémentaire de la peine cellulaire, la quelle doit être,

en général, accomplie en Afrique et, dans certains cas, aux Indes. Le décret du 1^{er} Décembre 1869 régla la constitution des colonies pénales outre-mer, mais il n'a pas eu d'exécution, et le décret du 5 Septembre 1877 divisa les colonies africaines en deux classes, à la première appartenant les possessions qu'on considérait plus favorables aux condamnés.

Ces locaux d'exil étaient destinés à tous les criminels, quelquefois selon la nécessité de la colonie et suivant les aptitudes des prisonniers. Le décret du 27 Décembre 1881 approuva le règlement des prisons d'outre-mer. Le Code de 1886 maintint tout ce qui était réglé par la loi de 1867. Le décret du 17 Février 1907 créa à Angola une colonie pénale militaire et la situation des exilés a été réglée par le décret du 26 Décembre 1869. Les colons protestaient fréquemment contre l'envoi des déportés à Angola et les autorités de la colonie disaient que la déportation n'était pas convenable; donc, la déportation a été rapportée par acte du Ministre des Colonies du 24 Décembre 1931 et c'est d'accord avec le Ministre de la Justice, suivant la lettre du 29 Juillet de la même année, que l'on a pris les mesures formulées par le décret n.º 20.887 du 13 Février 1932.

La même chose est arrivée déjà dans d'autres pays coloniaux. L'Angleterre qui avait dans sa législation la peine de déportation n'a pas continué à envoyer des prisonniers dans ses colonies, la Belgique et l'Italie ne les envoient pas non plus, ni l'Allemagne quand elle possédait des colonies.

On a présenté contre la peine d'exil deux espèces d'arguments: l'un relatif à l'insuffisance de la peine; l'autre se rapportant aux inconvénients ou aux avantages de la peine comme moyen de colonisation.

Au nom de la colonisation on accuse la peine d'exil de peupler les colonies d'éléments nuisibles, mauvais, ayant la possibilité de corrompre les éléments sains qui s'y trouvent, et mauvais encore par l'action troublante qu'ils peuvent apporter dans la vie régulière du milieu colonial.

Et ces torts ne sont pas compensés par le travail des exilés, généralement peu productif au point de vue économique.

Ces arguments sont anciens et, en partie, documentés par l'expérience de tous les peuples qui ont admis la déportation.

Mais il est vrai que la déportation a rendu quelques services à l'oeuvre de la colonisation des premiers temps dans les régions difficiles. Des colonies d'exilés ont préparé le terrain où, plus tard, se sont établis des citoyens honnêtes.

Ceci est démontré par l'histoire de la colonie australienne. Et de même, en ce qui concerne la colonisation portugaise, quoique les exilés fussent partagés dans diverses colonies, le plus souvent sans une idée sûre de colonisation, ayant presque toujours comme seul but l'élimination de la métropole de mauvais éléments et sans songer au moyen de correction. Tandis que la colonisation a été de peu d'import-

tance on en n'a pas noté les inconvénients, et c'est vrai que les mauvais résultats se sont fait sentir surtout après que l'on eut abandonné l'exécution de la loi existante, et que l'on eut envoyé en même temps, un grand nombre de criminels incorrigibles.

Le problème peut-être résolu sans inconvénient pour la colonisation, en lui apportant même quelque intérêt.

Pour résoudre ce problème nous devons supposer deux espèces de criminels: les présumés incorrigibles et les susceptibles de correction, en considérant comme appartenant au premier groupe les récidivistes de crimes graves, les individus ayant un casier judiciaire, et les vagabonds, lesquels retourneront à leur vie criminelle après quelque temps d'emprisonnement.

Ces éléments sont ceux qui dans toutes les colonies se présentent comme des éléments troublants de l'ordre social, en continuant la vie commencée dans la métropole. Les témoignages sont d'accord. De tels délinquants ne devront être envoyés en exil que lorsque cette peine pourra être accomplie sans danger de corruption pour les bons éléments de la colonie. Il est utile de les organiser en groupes pour l'assainissement de certaines colonies dangereuses. Quelquefois l'assainissement exige le sacrifice de la vie, et il est raisonnable que l'on commence par celle des criminels, tout en faisant attention aux conditions de défense que l'hygiène et l'humanité imposent.

Quand le besoin s'en fera sentir d'éloigner certains criminels primaires, susceptibles de correction, du milieu où ils ont commis leurs crimes, après l'accomplissement de la peine d'emprisonnement ils peuvent et doivent être envoyés en exil dans une liberté relative.

Ces principes sont intuitifs, et président à l'organisation des établissements prévus dans ce décret.

On y prévoit deux colonies correctionnelles: l'une pour les délinquants politiques et l'autre pour les délinquants de correction difficile. La justification de la première découle de son but, et elle est d'accord avec les dispositions du décret n.º 23:203 qui établit les sanctions contre les délinquants politiques.

La colonie destinée aux délinquants de correction difficile se justifie par les raisons suivantes:

Ce groupe de délinquants est par définition rebelle à toute action éducative. Il est constitué par des individus endurcis dans le crime, qui reviendront au crime aussitôt qu'ils se trouveront en liberté. La seule défense de l'Etat, c'est leur élimination par la séquestration loin du pays. Il est de toute évidence, que la prison sera construite dans une île peu peuplée, afin de soustraire les bons éléments à l'influence des éléments de corruption, et d'éviter ainsi tout contact entre eux.

IV

25—Dans chaque département il doit y avoir une prison préventive. Il faut considérer les détenus à l'ordre de l'autorité administrative ou de police ainsi que ceux qui sont envoyés au tribunal pour être jugés, parce que ce n'est ni juste, ni utile de les éloigner, avant le jugement, des lieux où ils habitent ni du tribunal où ils devront être présentés. Toutefois les prisons départementales ne devront être seulement préventives; on doit aussi y accomplir les peines d'emprisonnement de courte durée parce que le transport de ces condamnés dans les prisons centrales est inutile et dispendieux.

Il faut noter que le régime de prison préventive, étant différent du régime de ceux qui accomplissent la peine d'emprisonnement, la construction doit être à même de contenir deux sections distinctes dans le même édifice, pour qu'il soit possible de séparer entièrement les deux catégories de prisonniers.

Mais il ne suffit pas de régler la construction des prisons, il faut considérer leur capacité. L'expérience démontre qu'on a construit des prisons de capacité uniquement arbitraire—dans certaines localités très petites, dans d'autres, très grandes, et qui ne sont pas en rapport avec les besoins. Ici on établira la règle suivante: La capacité des prisons départementales n'excèdera pas la moyenne des prisonniers préventifs ou des condamnés jusqu'à trois mois. On prendra comme base le chiffre des prisonniers des trois dernières années, augmenté d'un tiers, avant la construction d'un bâtiment.

D'autre part, surtout dans les endroits susceptibles de développement, il sera bon que la construction soit faite de manière à pouvoir être agrandie plus tard, en faisant pourtant attention au parfait accord de l'ensemble.

Il faut aussi faire attention à la situation des prisons départementales. Comme conséquence de l'adaptation d'édifices divers, les prisons se trouvent fréquemment sur les places publiques, ou dans les rues les plus mouvementées; c'est une exhibition douloureuse, incompatible avec les sentiments d'humanité.

Or, comme il s'agit de prisons préventives, l'idéal serait de les installer à proximité du tribunal, voire même dans le même édifice, de façon que le contact avec le public ne soit pas facile; c'est-à-dire dans un local isolé, et avec un extérieur qui ne rappelle pas une prison.

26—Dans les prisons régionales, pénitentiaires et autres établissements, et en rapport avec leur nombre et leur capacité, il faut avoir

toujours en vue le nombre de prisonniers de chaque catégorie, et leur augmentation probable.

Pour cela, avant de commencer la construction, on devra faire une enquête ayant pour base les données statistiques. Dans les cas où cela sera possible—cas prévus dans ce décret—et quand le nombre de prisonniers de certaine catégorie est petit, on ne devra construire que des sections annexes aux établissements analogues, mais dans des conditions convenables.

La construction doit aussi être faite de manière à pouvoir être agrandie jusqu'à un nombre raisonnable de prisonniers; ce nombre ne devra en aucun cas être supérieur à 500, car on ne peut exercer une action utile sur les prisonniers quand ils sont trop nombreux.

Aujourd'hui l'on dit fréquemment que les prisons doivent être construites dans des lieux isolés; autrefois on pensait qu'elles devaient être construites dans des endroits très fréquentés afin que le peuple voyant la situation des prisonniers, en eut pitié et aussi s'éloignât du chemin du crime.

Pourtant le critérium doit être différent. Ni l'exhibition devant le public, ni la construction dans des îles perdues ou sur le sommet des montagnes, ne doit être envisagé, car il est impossible d'organiser le travail des prisons dans de tels locaux. Il est mieux de construire les prisons dans le voisinage des grands centres, en faisant attention au développement probable de ceux-ci, afin d'éviter que ces établissements ne viennent à se trouver situés dans des lieux habités. (Rocco—Rapport de la Réforme des Prisons Italienne).

Au congrès de Bruxelles, en 1847, on a dit que la prison pour l'exécution de la peine doit être construite dans un lieu central, pour faciliter le transport des prisonniers et dans un endroit proche de la ville dans laquelle il sera possible de former une commission de surveillance et d'orientation de patronage, ainsi que d'organisation d'un travail utile, qui puisse réduire les dépenses de main d'oeuvre, et préparer, en même temps, un moyen d'existence pour les libérés.

Bertrand, directeur de la Prison Pénitentiaire de Louvain, en commentant cette délibération, dit: "C'est ce qu'on n'a pas en vue chez nous quand on installe un centre pénitentiaire à l'extrémité du pays, dans des régions à population dispersée et à proximité de la frontière".

27—Quant à la construction de la prison il y a un point important à étudier: devra-t-elle être cellulaire?

En mettant de côté les prisons préventives, où le régime cellulaire est indiscutable, examinons le problème par rapport aux autres prisons.

Pour résoudre ce problème, on doit partir d'un point unanimement accepté: le régime de la prison ne doit pas procurer aux prisonniers une ambiance nuisible à leur amélioration morale et, encore moins, une ambiance qui diminue le niveau moral qu'ils avaient en entrant

dans la prison. C'est le minimum qu'on peut exiger d'une prison, et il est en outre certain que son installation et son ambiance rendent possible l'élévation morale du prisonnier.

Or, la vie en commun, le contact forcé et permanent entre les prisonniers, est indiscutablement favorable à leur corruption par le simple voisinage et par l'action que, malheureusement, les plus mauvais exercent sur les autres.

Les crimes esquissés, préparés et pactués dans les prisons ne sont pas rares ainsi que les cas de chantage et de pression exercés dans la vie libre par d'anciens compagnons de prison.

Les prisons cellulaires, en rendant possible un plus grand isolement des prisonniers, une meilleure connaissance de leur personnalité, conduisent à un meilleur choix et à un meilleur groupement, quand on adopte le système de vie en commun à certains moments de la journée ou pendant certaines périodes de la peine, et permettent la diminution des inconvénients signalés.

Il est donc parfaitement compréhensible que beaucoup de prisonniers — probablement les meilleurs, les plus intéressés à leur propre amélioration morale — et auxquels, en Belgique, on facilitait le régime en commun après une période d'isolement, aimaient mieux rester sous ce régime que de subir le contact des mauvais éléments en prison commune.

Les critiques faites aux *prisons cellulaires* visent surtout un certain système cellulaire, en général celui de l'isolement complet, et ces critiques sont faites surtout ayant devant les yeux un système qui a été mal organisé, mal mis en pratique et, principalement, un *isolement* defectueusement exécuté. On confond, de cette manière, le système en soi avec les vices accidentels d'organisation, et l'on condamne le système alors qu'on ne devrait qu'améliorer l'organisation.

Bien souvent aussi on condamne le système sans réfléchir s'il est possible ou non d'en trouver un autre meilleur et sans porter son attention sur les défauts plus grands des autres systèmes auxquels on pourrait recourir.

En effet, on peut condamner quelques défauts de certain régime cellulaire sans pour cela condamner la prison cellulaire. Un des plus grands adversaires du système cellulaire continu, et en même temps, une autorité en matière de prisons, le Dr. Verwaeck, a affirmé plus d'une fois que "la cellule doit être la pierre angulaire de tout système pénitentiaire".

Du reste, on n'observe pas de tendance pour la suppression de la prison cellulaire. Au contraire, dans différents pays des plus avancés, on continue la construction des prisons cellulaires en éliminant chaque fois plus les prisons communes; mais dans certains pays l'on n'a pas réalisé ce programme par manque de moyens budgétaires. C'est ce qui arrive avec la France, la Tchécoslovaquie, l'Allemagne et d'autres pays.

En France, où le régime cellulaire pour les peines de courte durée

est appliqué, on a décidé en 1922, la construction de plusieurs prisons cellulaires. La Prusse cherche à remplacer les vieilles prisons quelques unes ayant des salles communes, par de nouvelles prisons cellulaires, adaptées au régime progressif, telle que la prison monumentale de Brandebourg.

Une accusation que l'on porte sur le régime cellulaire mais qui n'atteint pas le système, est la suivante: les cellules sont des locaux inhabitables. En effet une conception erronée du système a permis de réduire leur capacité plus qu'il ne fallait, à en réduire la lumière et à les rendre insalubres.

Or la vérité c'est que le système n'impose pas une telle solution. Au contraire. Pour que ce système puisse donner de bons résultats, il faut que les cellules ne nuisent en rien à la santé du détenu. Elles doivent être spacieuses, de façon que le prisonnier puisse avoir, dans une certaine limite, une vie normale. Il faudra donc faire attention à la construction des cellules en ce qui regarde leur cubage, éclairage, ventilation, mobilier et services hygiéniques.

Il y aura aussi deux espèces de cellules: celles qui sont destinées à la vie permanente et celles qui sont destinées aux prisonniers qui ne subissent que l'isolement nocturne.

La construction des prisons devra avoir pour base la cellule, mais il doit y avoir aussi des salles ayant une capacité suffisante pour quelques prisonniers, un petit nombre de salles destinées à ceux pour lesquels la suspension de l'isolement pour quelque temps peut être conseillée.

Les établissements destinés à l'accomplissement des mesures de sûreté, doivent être dans leur plan général, subordonnés à l'objectif particulier de chacun. Ils sont des centres organisateurs d'activité ou des établissements de guérison plutôt que des prisons. Mais il ne faut pas exagérer. Les individus qui s'y trouvent ont fauté et, par conséquent, ils doivent être traités comme des délinquants, car cette idée, qu'on n'a pas perdue de vue en fixant le régime, ne devra pas non plus être perdue de vue au moment de l'élaboration des plans d'installation.

28 — L'observation du prisonnier est une nécessité aujourd'hui mise en relief pour tous ceux qui s'occupent des services des prisons. Or pour que cette observation puisse être rigoureuse et même avantageuse, il faut que les prisons et les autres établissements possèdent des installations appropriées — des annexes psychiatriques.

Les annexes sont les sections d'observation des prisons centrales, pénitentiaires, colonies et maisons de travail pour les vagabonds et les alcooliques. On devrait, peut-être, créer une prison centrale d'observation, en repartissant ensuite les prisonniers dans les divers établissements, mais cette solution serait financièrement difficile et

le système des annexes psychiatriques est préférable. Ce système est employé avec un très bon résultat en Belgique, il est adopté en France et dans d'autres pays, d'autant plus que l'observation n'est pas seulement un moyen initial pour le groupement des prisonniers, mais aussi un moyen de constater les effets du traitement pénitentiaire pendant tout le temps de l'exécution de la peine. L'annexe doit posséder tous les éléments nécessaires pour l'observation du prisonnier s'il est isolé, ou quand l'observation exigera la vie en commun.

29—Pour la construction et le genre de prisons à créer, il faut considérer le genre du travail que l'on doit distribuer aux prisonniers, de cela dépend le type de certaines prisons tant générales que spéciales.

On n'examine pas ici le problème pour déterminer un seul des éléments d'exécution de la peine—sur ce sujet nous reviendrons—mais seulement pour déterminer la nature de quelques établissements. La réponse dira si l'on doit créer des colonies pénales, des pénitenciers ou des maisons de travail.

Il faut considérer l'action de la peine et la nature des occupations antérieures des prisonniers.

Le problème intéresse tous les genres d'établissements et il se présente sous deux aspects différents : d'une part, la plupart des prisonniers avant la reclusion, s'adonnaient aux travaux agricoles; d'autre part, l'apprentissage d'un métier est long. Il faut aussi noter que le travail agricole, par l'étendue réduite des terres cultivables, ne soulève pas le problème du placement de ses produits, tandis que le travail industriel suscite un problème de concurrence. Du reste, il faut considérer que l'accomplissement de la peine à l'air libre n'est pas conseillé pour tous les prisonniers.

Il faut examiner le problème par rapport à chaque type de prison.

Commençons par les prisons centrales.

L'accomplissement de la peine à l'air libre est à conseiller, sauf pendant la période d'isolement, et, de ce fait, toutes les fois qu'il sera possible, ces prisons devront avoir des exploitations agricoles.

Dans les prisons pénitentiaires, au contraire, et parce que la peine devra être accomplie dans l'isolement complet ou presque complet, dans la cellule, pendant les deux premières périodes, il faut organiser le travail industriel.

On doit noter ici que dans les unes et dans les autres, en principe, le travail agricole ou industriel ne sera jamais absolument exclu.

Dans les établissements spécialement agricoles en devra y trouver, au moins, les industries nécessaires à la vie de la prison. Dans

les maisons de travail ou prisons où le principal travail est constitué par l'exercice d'un métier, il y aura, si possible, une exploitation agricole nécessaire, ou au moins utile, à cet établissement.

30—Le problème du choix de l'endroit pour la construction et l'installation des établissements—prisons et établissements pour les mesures de sûreté—est important; pour cela, il est nécessaire de lui donner de l'uniformité dans toutes ses réalisations, même quand la construction est faite aux frais des Chambres.

Pour réussir dans cet ordre d'idées, on se souviendra que le choix des locaux, les rapports, les plans et les constructions seront toujours faits d'accord avec les indications de la commission chargée de la construction des prisons, qui fonctionne au Ministère des Travaux Publics.

On insiste dans ce décret sur les conditions d'emplacement, d'installation des établissements et, surtout, dans la forme de construction. Peut-être est-on trop minutieux, mais les erreurs ont été si grandes qu'il vaut mieux établir des règles qui ne puissent être remplacées par d'autres conçues par le caprice ou l'idée de celui qui est appelé à dessiner ou à diriger la construction d'un établissement pénal.

31—On dit que l'exécution de la peine a un peu échappé à l'attention des juristes et des législateurs, qu'elle a été mise au second plan, quand un simple moment de réflexion permet de la considérer comme exceptionnellement importante. La loi, la prison préventive même et ensuite la sentence, ont une valeur pénale de correction par intimidation générale ou individuelle, mais le moment le plus important de l'action pénale commence à l'exécution. C'est dans la prison que se fait la peine et non pas dans les articles du code ou dans les sentences, a dit Stevens.

C'est surtout par l'exécution de la peine que dépend la défense de la société.

L'exécution de la peine pose, à part des problèmes qui n'ont pas place ici, ceux de la nature de la peine, de la forme de son exécution et des moyens destinés à produire l'intimidation, à aider sa valeur corrective ou à réaliser son but éliminatoire.

Il faut pour cela, traiter de la forme dont la peine sera exécutée, des modifications qu'elle peut subir dans le cours de son accomplissement, des moyens d'aider sa valeur corrective—l'enseignement, le travail, l'assistance morale—et encore des institutions post-prison et des organismes de l'Etat qui interviennent dans l'exécution.

À la diversité des peines et des classes des délinquants correspond

la diversité des établissements, et à ceux-ci la diversité des moyens et des méthodes d'exécution.

Dans ce décret on règle minutieusement l'exécution de la peine de chacun des établissements type, mais à côté des modalités particulières il y a des règles communes à tous ou à quelques uns.

Traisons d'abord des modalités particulières.

Toutes ces modalités n'exigent pas des éclaircissements ou des justifications et, pour cela, nous ne nous occuperons que de celles qui ont besoin de quelques explications. Nous commencerons par la prison préventive qui est réglée dans ce décret, bien que cette prison ne constitue pas une peine et, qu'à la rigueur, elle ne doit pas être considérée comme un des problèmes de l'exécution de la peine.

32 — La prison préventive, dans ce décret appelée *détention* ne peut se concevoir qu'en régime d'isolement. Il y a diverses raisons qui le justifie. En effet, on ne doit pas exposer le détenu non condamné, et qui peut être innocent, au contact démoralisateur et vexatoire d'autres compagnons de cellule, qui sont souvent des hôtes habituels des prisons. Pour beaucoup, ce serait une honte et pour d'autres, cette compagnie leur rendrait plus facile l'initiation au crime.

C'est vrai que le groupement des détenus et le travail éviteraient, en partie, ces inconvénients, mais rarement on réussirait à cause du caractère précaire de la détention, de l'incertitude de sa durée et du changement continu des détenus.

On a donc établi, pour les détenus, le régime d'isolement en y introduisant les mesures nécessaires pour en éliminer les inconvénients.

Ainsi on prescrit une certaine limite de temps après laquelle on ne maintiendra l'isolement continu que par la volonté du prisonnier ou quand il y a intérêt pour les détenus et, dans certains cas, on confère aux directions des établissements les pouvoirs nécessaires pour obvier au tort que le régime peut avoir pour certains détenus.

Comme conclusion il résulte que les établissements destinés à la prison préventive devront être cellulaires, une cellule destinée à chaque détenu, et distincts des prisons destinées à l'accomplissement des peines.

Cette conclusion se trouve depuis longtemps dans nos lois; dans celle sur la réforme judiciaire, article 1087, dans la loi du 12 de Avril 1894, de même que dans la proposition de Martens Ferrão; dans le vote du Congrès de Francfort de 1846 et celui de S. Petersbourg de 1890. Et l'on comprend que le préventif ne doit pas être soumis à un traitement pénal car sa délinquance n'est pas prouvée; tandis que le condamné est un délinquant prouvé et qu'il faut donc, l'assujettir à un régime en rapport avec le délit commis.

Pour ces motifs on fera construire des prisons appropriées pour

les détenus, ou des sections spéciales quand le nombre des détenus n'exigera pas un bâtiment particulier.

33 — Passons ensuite à déterminer la situation des prisonniers. S'il faut faire attention à l'individualité du délinquant, il sera nécessaire de l'observer et, comme l'on doit considérer l'individualité, tant pour la détermination de la peine que pour son exécution, la période d'observation devra, à la rigueur, précéder et suivre l'arrêt.

Mais ce régime n'est pas possible aujourd'hui dans toute son extension. L'observation avant l'arrêt ne peut se faire qu'exceptionnellement, elle est absolument nécessaire dans les cas suspects de manque de responsabilité mentale du détenu.

Comment devra-t-on faire l'observation ?

D'abord par l'isolement du prisonnier ensuite dans sa vie en commun.

Mais l'observation ne doit pas se limiter seulement à la vérification de la normalité physique et psychique. On doit, sans doute, le faire; et pour cela il est nécessaire de créer des annexes psychiatriques; mais il faut aller plus loin encore et étudier le délinquant pour déterminer son traitement pénitentiaire, son aptitude au travail et même pour la forme de son patronat post-prison.

34 — Voyons maintenant la peine correctionnelle. Devra-t-elle être accomplie en commun ou dans l'isolement? Celui-ci devra-t-il être continu ou nocturne seulement ?

Pour la solution de ce problème on doit partir d'un point qui paraît indiscutable : le régime de la prison ne doit pas placer les prisonniers dans une ambiance nuisible à leur amélioration morale, et encore moins, une ambiance qui abaisse leur niveau moral.

C'est le minimum qu'on peut exiger dans une prison, mais on doit encore désirer que dans ce milieu le prisonnier s'améliore moralement.

Le régime d'isolement satisfait le premier objectif mais il satisfait encore des objectifs de caractère positif. L'encellulement diurne et nocturne a un plus grand effet intimidatif que le régime de la vie en commun.

Il est certain que ce régime contribue plus fortement pour que se réveillent chez le criminel des sentiments honnêtes; il permet une observation plus parfaite du délinquant de façon à déterminer le groupe auquel il doit appartenir. Ce régime lui permettra de s'améliorer et de se préparer pour la vie en communauté où il sera placé aussitôt qu'il s'en montrera digne.

D'autre part, les systèmes qu'on a cherché pour remplacer la prison cellulaire ont fait complètement faillite.

La colonie pénale anglaise de Comp. Hill pour les récidivistes, organisée avec les plus grands efforts pour obtenir la réforme des criminels, et leur préparation à la vie libre, a donné un tel résultat que, pendant 10 années d'existence, sur 174 prisonniers mis en liberté, 125 ont été de nouveau condamnés et 10 sont revenus dans l'établissement par suite de leur mauvaise conduite.

Les résultats obtenus dans des maisons de réforme américaines pour les adultes ne sont pas aussi brillants et ne prouvent pas que les prisons cellulaires doivent être supprimées. D'après une enquête faite dans un de ces établissements au Massachusetts, on constate que 415 des internés ont commis de nouveaux délits après avoir été mis en liberté.

L'expérience prouve que l'isolement dans les peines de courte durée, a des avantages et des inconvénients, mais on peut obtenir ces avantages et éviter ces inconvénients par le moyen d'un service médical adapté à un système de classification des prisonniers. Dans les peines de longue durée on devra en général, remplacer l'encellulement par des régimes progressifs, où de l'isolement on passe graduellement à la vie en commun.

Dans le règlement du 7 Juin 1929 pour l'exécution du système progressif en Prusse, suivant l'engagement pris le 7 Juin 1923 par tous les Etats allemands pour l'adoption de ce système, on prescrit *l'encellulement dans une première période*.

«Il est en général convenable, dit-on dans ce règlement, que les prisonniers soient encellulement tout le temps nécessaire pour qu'on puisse porter un jugement certain sur leur personnalité et établir un plan pour leur rééducation, à moins que leur admission dans la vie en commun ne soit pas imposée pour des motifs de santé». On adopte la même orientation dans le décret du 14 Mai 1934 sur l'exécution des peines privatives de la liberté.

Dans le projet du Code Pénal suisse de 1918, on dit que la peine d'emprisonnement sera accomplie dans la cellule et que sa durée n'excèdera pas trois mois; si la peine est plus longue, le condamné sera interné dans la cellule pendant les trois premiers mois (article 35 n.º 2).

Le Code Pénal du canton de Fribourg, de 1924, élève cette période à six mois.

Il faut noter qu'il y a des gens qui croient que le régime d'isolement signifie silence, abandon, séquestration absolue de certains criminels, ou vie au tombeau, mais ce n'est au contraire que suppression de communication des prisonniers entre eux. On permet au prisonnier le contact avec tous les éléments moralement sains qui peuvent lui apporter de bonnes paroles, ainsi que des idées qui aident à sa régénération.

Mais voyons rapidement les principales objections qu'on a formulées contre le *régime cellulaire* et qui ne se rapportent même pas au

système d'isolement, surtout quand celui-ci s'applique à certaines peines ou pendant la première période des peines de longue durée et qu'on en exclue les délinquants pour qui ce système est particulièrement nuisible.

Ces objections sont les suivantes :

a) La prison cellulaire n'est pas propre à réaliser la réadaptation sociale du délinquant; ce n'est pas en isolant les prisonniers qu'ils se préparent pour la vie sociale.

On n'obtient pas ce but en leur créant un milieu artificiel — la cellule — qui n'est pas celui de la société où ils doivent revenir plus tard.

Comme réponse à cette objection on doit se demander: Est-ce que le milieu social de la prison, l'intimité avec les prisonniers, la société formée par des éléments, quelques uns trop vicieux et corrompus, sera un bon milieu, un bon moyen de réadaptation, une ambiance qui peut préparer le prisonnier pour la vie sociale parmi des personnes de bien ?

On comprend qu'on n'isole pas le prisonnier des éléments qui l'améliorent moralement, et pour cela, on doit permettre, autant que possible, son contact avec les employés dûment préparés de la prison, ou avec d'autres éléments sains du dehors; mais que, sous prétexte de sa réadaptation sociale on expose le prisonnier à subir le contact d'éléments anti-sociaux qui n'améliorent pas mais qui le rendent pire, c'est un non-sens.

Mossé, l'inspecteur des prisons françaises a dit avec raison à ce sujet: «la réadaptation sociale des prisonniers ne peut pas consister à les faire vivre dans le milieu du vice, mais dans l'intimité des gens honnêtes».

b) On dit que le régime cellulaire est nuisible à la santé physique et mentale, prédispose à la *tuberculose* et provoque la *folie*.

Mais on peut affirmer sûrement qu'il n'existe aucun de ces inconvénients dans les prisons cellulaires bien organisées où les prisonniers sont observés scrupuleusement, avec science, et éloignés du régime quand celui-ci met en danger leur santé ou leur intégrité mentale.

Citons un exemple frappant :

La Belgique, en 1924, a fait construire une prison-sanatorium pour les tuberculeux, pouvant recevoir 120 prisonniers; or la population moyenne du sanatorium est à peu près de 50. L'établissement pénitentiaire de Louvain, l'un des mieux organisé et dirigé de l'Europe, de Mars 1924 à Novembre 1930, de ses 1.033 prisonniers, n'a envoyé dans la prison-sanatorium que 23, parmi lesquels, 12 tuberculeux, 10 pré-tuberculeux et un convalescent d'une autre maladie.

En ce qui concerne la folie on a souvent altéré les faits et conclu faussement.

Il paraît indiscutable que l'encellulement ne crée pas de psycho-

paties; il peut seulement, s'il est trop prolongé, développer des prédispositions à ces psychopaties.

Ainsi l'a assuré, parmi d'autres, le Dr. Verwaeck, l'une des plus grandes autorités sur ce sujet, et qui ne peut être suspect car c'est un adversaire de l'encellulement. «L'isolement, a dit cet illustre savant, peut développer des prédispositions pour les psychopaties, mais le régime cellulaire n'en est pas la cause».

Dans le Congrès Pénitentiaire de Bruxelles, en 1900, un autre médecin illustre, se basant sur l'expérience des prisons belges, a affirmé qu'il n'existait pas une sorte de folie spéciale des prisons cellulaires et que le nombre des cas d'alienation mentale dans les prisons cellulaires n'est pas sensiblement supérieur à celui des prisons communes.

On comprend que, avec l'isolement prolongé, dans un régime pénal mal organisé, sans travail, sans distraction dans la cellule, sans contact avec des éléments de rééducation qui le stimulent ou le soutiennent, et sans observation clinique qui le suive et conseille le changement de régime quand cela est nécessaire, le prisonnier tombera dans un grand abattement mental et que les prédispositions mentales morbides se développeront.

Mais il n'y a pas d'inconvénient pour la santé mentale du prisonnier si l'isolement n'est pas trop long, si le régime de la prison est bien organisé et si l'observation du prisonnier est faite sérieusement.

Mossé, l'inspecteur général des prisons en France, a dit, avec toute son autorité et observation de la vie dans les prisons dans ce pays: «L'expérience a révélé que l'encellulement appliqué dans les peines de courte durée n'apporte aucun trouble à l'état psychique et mental des condamnés».

c) On assure encore qu'on ne peut pas organiser efficacement le travail dans les prisons cellulaires.

Cette objection se rapporte spécialement à l'encellulement continu, avec ou sans occupations, mais elle est sans effet.

On doit admettre d'abord que ni une bonne organisation du travail, ni une bonne préparation professionnelle des prisonniers ne sont les seuls buts, ni même les plus importants, dans le régime des prisons.

L'amélioration morale des prisonniers et leur réadaptation ont une plus grande valeur, et celles-ci peuvent donc exiger que l'isolement, du moins dans une certaine période, et avec ses imperfections, est préférable par l'ambiance du travail, à l'atelier commun.

Ensuite, s'il y a des prisonniers qui ont besoin d'acquérir l'habitude du travail ou de se préparer pour une profession, il y en a d'autres qui n'en ont pas besoin car ils ont déjà des habitudes et qu'ils sont de bons artisans.

Du reste, un grand nombre de prisonniers qui ont appris un métier ne l'exerceront plus dans la vie libre.

Mais la prison cellulaire et même l'encellulement ne sont à aucunement incompatibles avec une bonne organisation d'un travail suffisant pour cultiver les aptitudes professionnelles du prisonnier. Il est plus difficile de l'obtenir dans la cellule que dans l'atelier; pourtant il n'est pas impossible, comme on le constate dans certaines prisons européennes supérieurement organisées — celle de Louvain, les prisons hollandaises et quelques prisons allemandes, telles que Untermassfeld, Brandbourg, etc.

Dans certaines prisons on note même un plus grand rapport chez les ouvriers qui travaillent en cellule.

Il s'agit, donc, non pas d'une question de système mais d'un problème d'organisation où il faut faire attention à certains cas, aux aspects et aux buts les plus divers.

35— Si nous convenons que l'isolement est utile et peut être appliqué sans danger dans certains cas, il faut examiner le problème sous le rapport des peines courtes et longues.

Commençons par les premières: les peines de courte durée.

Ces peines doivent être, tant que possible, remplacées par des amendes et ainsi que l'a déterminé le décret n.º 13.344, non pas avec l'idée d'obtenir des recettes, comme on l'a déjà dit par ignorance, mais parce que comme il n'est pas possible d'en retirer quelque profit éducatif, son but est seulement intimidatif. On peut pourtant quelquefois obtenir ce but simplement par l'amende et sans les inconvénients de l'emprisonnement. En tout cas, comme il n'est pas toujours possible de le remplacer, il faut régler la manière de l'accomplir.

Or, la forme d'emprisonnement établie par ce décret, et par les raisons déjà exposées pour la détention, est l'isolement.

36— Passons ensuite aux peines de longue durée. C'est vrai que l'encellulement continu, sévèrement appliqué pendant toute la durée de la peine, même avec les correctifs possibles, peut apporter de sérieux inconvénients.

Outre la dépression, parfois dangereuse, que l'isolement peut produire, il rend difficile une bonne organisation du travail et fait, d'ailleurs, vivre les prisonniers dans un milieu où ils ne peuvent pas se révéler complètement et préparer leur réadaptation sociale.

D'autre part, un isolement long crée une ambiance de prison où la vie tend à se mécaniser par manque de stimulation pour les prisonniers et pour les employés qui doivent agir sur eux.

En toute cas, ces inconvénients étant jugés, c'est encore ici le point de départ à prendre parce que, malgré tout, la vie en commun est absolument rejetée comme régime unique.

37 — Ce décret se base sur le régime progressif. C'est-à-dire, que l'on a adopté un système ayant les avantages de l'isolement et n'en ayant pas les inconvénients. On établit une première période d'encellulement continu, lequel est imposé par la nécessité d'observation du prisonnier, ou par la gravité du crime commis, et dont la durée dépend de sa bonne conduite.

Si pourtant l'isolement est nuisible au prisonnier, on est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour parer à un tel inconvénient.

Dans une seconde période, on admet la vie en commun, limitée à certains moments de la vie de prison; les prisonniers assistent en commun aux actes du culte, fréquentent l'école et travaillent avec les autres prisonniers, revenant dans la cellule pour les repas et le repos.

On permet, on impose même, suivant les possibilités, le contact avec les bons éléments qui non seulement ne nuisent pas à la renaissance de leurs bons sentiments mais qui contribuent même pour que cette renaissance soit la plus rapide et la plus forte possible.

Dans la troisième période on autorise l'intimité avec d'autres prisonniers, mais pas avec tous. On fait pendant cette période des groupements par classes, selon le développement de leur éducation morale et de leur régénération.

Pour cela, le groupement a une grande importance et constitue, sans doute, l'un des devoirs le plus élevé et difficile de la direction de la prison.

Dans la quatrième période, le prisonnier pourra être occupé à des emplois de confiance et obtenir certaines concessions. Le prisonnier n'entrera dans cette période qu'après avoir donné des preuves sûres de capacité pour une vie honnête.

38 — La forme d'accomplissement de la peine dans la prison-école a déjà été définie précédemment. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit de l'accomplissement de la peine d'emprisonnement et que celle-ci va agir sur des individus dont l'adaptation sociale est possible.

Quel devra être le régime de la prison-école?

Dans les refuges, maisons de réforme et colonies correctionnelles on prétend remplacer l'action familiale et l'éducation qu'on enseigne normalement dans la famille par la pédagogie correctionnelle. On tâche de donner au mineur l'ambiance familiale que les événements lui ont fait perdre, et, en même temps, une éducation réformatrice spéciale exigée par les indices qui révèlent chez le mineur une âme en danger, ou, même, déjà perdue.

Il y a, sans doute, une correction mais elle est surtout pédagogique, très semblable à celle qu'on donne dans les familles bien éduquées. Dans la prison-école on accueille des individus d'un âge déjà avancé, chez lesquels on suppose une plus grande réflexion et dont les actes délictueux révèlent, par conséquent, une perversion plus grave. La cor-

rection exige dans ces cas-là, des moyens plus durs et c'est pourquoi dans les premiers temps, au moins, on doit recourir non à la forme éducative familiale, mais surtout à la répression pénale. Et ainsi, dans une première période, le délinquant est soumis à l'encellulement, pendant lequel il est possible de faire l'étude du mineur de façon à pouvoir l'initier à l'oeuvre de réadaptation graduelle. On espère atteindre cette réadaptation dans les périodes ultérieures par le moyen d'un régime éducatif, familial, social et professionnel. Mais on doit procéder avec précaution; par conséquent ce régime sera graduel en intensité et variable dans la durée; ce que à quoi l'on vise c'est l'élimination du danger social que l'état du délinquant dénonce. Cette phase progressive se partage en degrés, mais elle est aussi régressive car le délinquant peut redescendre d'un degré, si le besoin s'en fait sentir. Il pourra pour cela, passer d'une période de confiance limitée, accomplie dans l'encellulement, sauf pendant l'apprentissage, à une période de régime d'internement, et enfin à la semi-liberté. Il pourra aussi revenir à un degré inférieur si l'on reconnaît la nécessité d'agir plus sévèrement sur son caractère.

39 — Le problème le plus troublant de la science pénale est celui qui concerne les délinquants habituels. Ces délinquants se présentent sous divers aspects. Il y a les simples délinquants habituels et les délinquants de profession, qui vivent du crime. Ceux-ci sont, sans doute, très dangereux et plus difficiles à corriger, bien que leurs crimes ne soient pas souvent des plus graves. Mais une longue expérience démontre qu'ils deviendront de grands criminels; c'est possible même qu'ils le soient devenus plus tôt qu'on ne l'a su, car par leur adresse ils ont réussi pendant longtemps à tromper l'action des investigateurs.

À côté du criminel habituel il y a le criminel qui, sans être habituel, montre pourtant une tendance dangereuse vers le crime et qui doit être considéré, comme le criminel d'habitude, un dangereux permanent et il sera soumis aux mêmes peines.

Le dangereux permanent a toujours été l'objet de mesures spéciales. À chaque nouveau délit on lui appliquait une peine plus grande dans l'idée d'attirer avec plus d'intensité son attention. Ce moyen s'est révélé insuffisant, et on a employé d'autres systèmes. Avant de les énoncer on doit dire ici que beaucoup d'incorrigibles sont des dégénérés, des alcooliques, des impulsifs, des neurasthéniques, des débiles mentaux, des psychopates, et que, pour cela, ils doivent être soumis à un traitement spécial.

Par rapport aux autres criminels, le Congrès de Londres (1925), a voté pour les criminels habituels un emprisonnement spécial, avec peine indéterminée, et dans le Congrès de 1930 on a voté le même moyen sous le nom de mesures de sûreté.

Le système suivi aujourd'hui dans les législations consiste, en général, dans la fixation d'une peine ou perpétuelle ou de longue durée, mais ayant la possibilité d'une libération, après un certain nombre d'années, dès que la conduite du prisonnier le justifie; pour cela, les services respectifs doivent examiner les pièces du procès du délinquant. Dans ce décret, on a fixé une peine temporaire, mais avec la possibilité d'être prolongée par des périodes successives.

Nous pouvons encore considérer deux groupes de délinquants habituels suivant le danger plus ou moins grand qui découle de leur passé; et c'est pour cela que l'on a créé pour eux deux genres d'établissements.

La nature du délinquant déterminera le régime de la prison qui lui convient. Ce régime sera toujours, dans l'un des établissements, de travail intense après la première période.

L'action éducative se fera surtout par le travail, mais on compte très peu sur ce moyen car s'il s'agit d'individus endurcis dans le crime, ce sont de dangereux éléments sociaux. Le but de la peine est presque exclusivement éliminatoire, donc l'action des établissements et de leurs réglemens se limite presque exclusivement à la surveillance des prisonniers et au devoir d'organiser le travail. Et, parce que ces délinquants sont toujours de correction problématique et que les faits démontrent qu'ils reviennent au crime après un certain temps de peine — la peine qui leur est judiciairement appliquée peut être prolongée par périodes successives, jusqu'à ce qu'ils soient définitivement corrigés. Ainsi l'exige impérieusement la défense de la société et l'on ne porte pas atteinte à la liberté individuelle de ceux-là qui se servent de cette liberté pour nuire criminellement aux intérêts légitimes des autres.

40—L'internement dans les établissements destinés aux mesures de sûreté ne peut pas être soumis à un seul régime. Comme il s'agit de prisonniers qui, dans chaque groupe, présentent une physionomie particulière, profondément différente, il est nécessaire de créer des règles appropriées à chaque genre d'établissement.

Ces règles se trouvent fixées dans ce décret et cela n'a pas besoin d'explication.

Dans un grand nombre de pays, les criminels fous sont internés dans les hospices d'aliénés, et on les y garde pendant quelques années sans intervention des institutions pénales, ou ils sont libérés sans assujettissement à une discipline pénitentiaire. Il en est ainsi en France, en Allemagne, en Italie, en Autriche, en Hongrie, en Grèce, en Belgique et en Suède (enquête de la Société Générale des Prisons de 1896); ensuite on les rend à la liberté. D'autres ne sont pas internés et cela constitue dans certains cas un danger pour la société.

C'était également le système employé chez nous avant le Code

de Procédure Pénale. La loi du 3 Avril 1896 soumettait à l'article 5 de la loi du 10 Juin 1889 les aliénés qui se trouvaient dans les conditions suivantes:

- a) Ceux qui avaient commis des délits punis de peine de réclusion;
- b) Les condamnés à l'emprisonnement qui étaient rendus à la famille.

La loi du 4 Juin 1889 les faisait interner dans les infirmeries annexes aux pénitenciers, et dans celles qui leur étaient destinées dans les hôpitaux de Lisbonne. La libération ne pouvait avoir lieu qu'après l'avis du Ministère Public. D'après le Code de Procédure Pénale, le juge, seulement, peut ordonner la libération.

La nécessité d'assujettir les aliénés à un traitement convenable est de la plus grande évidence mais il est aussi nécessaire que l'administration des prisons soit informée de la situation où ils se trouvent, afin qu'elle puisse intervenir pour leur libération (système anglais, hollandais, danois, espagnol, russe et italien).

La séparation des criminels fous des autres criminels est chose convenue dans la politique criminelle, mais il est aussi nécessaire de séparer le fou criminel des fous qui n'ont pas commis de crimes.

41—L'individualisation de la peine considérée dans son aspect de correction, impose naturellement le problème du besoin de modifier celle-ci quant à la forme d'exécution, permettant de l'aggraver, de l'adoucir, de la réduire ou même de la remplacer. Bien entendu, on ne parle que de peines de longue durée, les seules qui peuvent avoir un caractère éducatif. Les peines de courte durée n'ont seulement qu'un but d'intimidation, de prévention générale et de satisfaction du sentiment de justice. Pour cela il n'y a pas à considérer dans leur exécution la situation individuelle du délinquant pour modifier, réduire ou éteindre la peine.

Les altérations se trouvent dans la forme de l'accomplissement de la peine, dans son accomplissement, voire même dans son extinction.

Dans quelles conditions, pendant l'exécution de la peine, pourra-t-on la modifier ou l'éteindre, et quelles sont les causes qui devront intervenir dans ces modifications?

La peine d'emprisonnement supérieur à trois mois, et celle de réclusion sont partagées en périodes successivement moins rigoureuses — c'est le principe de la progressivité. Ces périodes ont des limites fixées par la loi, pouvant être exécutées par ordre administratif. Tel est le régime de la peine à accomplir dans les prisons centrales, articles 43, 46, 47 et 48, dans les pénitenciers 57, 66 et 68 — dans les

prisons spéciales, dans la prison-école, dans les prisons pour les prisonniers de correction difficile, etc.

Le principe de la progressivité de la peine a sa justification dans la propre nature humaine. Il est naturel que les périodes étant successivement plus douces, le prisonnier aide ceux qui collaborent à sa rééducation. et, par conséquent, la rende plus facile. La diminution de l'intensité de la peine intervient de ce fait comme stimulante pour le prisonnier; mais elle se justifie encore pour un autre motif: si la peine d'emprisonnement a un but éducatif, une fois ce but atteint, il n'est pas convenable ni humain de maintenir le maximum de souffrance destinée à obtenir la réaction des sentiments moraux du prisonnier. Quand on a obtenu cette réaction il ne faut qu'une petite souffrance pour la consolider ou la compléter.

Mais le prisonnier qui atteint la seconde ou la troisième période peut-il retourner à la seconde ou même à la première?

Le principe de l'individualisation de la peine impose une réponse affirmative. À chaque période correspond une certaine attitude du délinquant et par conséquent, si dans une de ces périodes le délinquant manifeste une attitude qui est incompatible avec celle-là, il devra être replacé dans celle qui est en harmonie avec l'attitude révélée.

C'est pour cela que l'on a établi dans l'article 53 la possibilité de la régression. La même disposition existe pour la peine de réclusion, article 72.

Le délinquant qui a été condamné à une peine fixée pour une période déterminée doit, en principe, être mis en liberté aussitôt le délai terminé. C'est la règle; mais ce principe subit une exception lorsque la peine est éducative, guérissante, ou éliminatoire. Il en sera de même quand il s'agit des mesures de sûreté.

Si le délinquant manifeste des tendances criminelles, si l'on reconnaît qu'il n'est pas régénéré, pourquoi le mettre en liberté?

Ni le principe de la liberté individuelle, ni l'acte juridique de la peine, ne doivent empêcher qu'elle se prolonge. C'est la doctrine suivie dans ce décret pour les criminels de correction difficile.

VI

42— Maintenant considérons les moyens généraux d'agir sur le criminel et commençons par le travail.

On a déjà dit plus d'une fois, en considérant le régime des prisons, qu'il faut avoir en vue le but individuel de la peine — le but éducatif.

L'oisiveté est nuisible à la vie honnête; le travail a toujours été une école de vertu, et par conséquent un moyen de régénération, mais

ce n'est pas le seul motif de la nécessité de l'organiser dans les prisons. Il faut encore penser à la préparation des conditions nécessaires pour que le prisonnier, une fois libéré, soit réintégré dans la société, et l'on atteindra difficilement cet objectif si le prisonnier a été pendant trop longtemps oisif.

Ces raisons peuvent se rapporter à tous les prisonniers, même à ceux assujettis aux mesures de sûreté, et peut-être aussi, bien que peu sûrement, aux criminels récidivistes et par tendance, dont la correction est très douteuse. Mais encore par rapport à ceux-ci, le travail est un devoir juste, non seulement parce que le travail rend l'ambiance de la prison plus morale et plus disciplinée mais aussi parce qu'il n'est pas raisonnable d'imposer à la société l'entretien d'individus nuisibles à son développement. Il est vrai que le travail des prisonniers ne rapporte pas beaucoup; c'est chose connue que ce petit rapport est encore grévé par les conditions de placement des produits.

À ce point de vue il faut considérer les questions suivantes :

- a) Travail des prisonniers préventifs ou condamnés à des peines de courte durée;
- b) travail des prisonniers condamnés à l'encellulement ou, sans isolement, à de longues peines;
- c) genre de travail et forme d'organisation du travail;
- d) le travail à l'air libre.

a) En principe tout prisonnier doit être obligé de travailler parce que, comme on l'a déjà dit, le travail est un élément nécessaire à la discipline de la prison et à la discipline morale du prisonnier; la condition des détenus ne justifie pas qu'on leur impose une certaine forme d'activité professionnelle, ni à la rigueur, cela ne l'intéresse pas puisque la durée de la prison est courte.

Mais il est juste que chacun contribue à son entretien et, dès lors, il est possible d'obliger le détenu à travailler et on doit lui imposer cette obligation.

Dans beaucoup de cas il doit, pourtant, être difficile de mettre d'accord la possibilité de travailler et le principe de l'isolement auquel le détenu sera soumis. Aux condamnés à des peines de courte durée le travail doit être imposé et, bien que cela soit difficile, il n'est pourtant pas impossible de l'organiser si l'on choisit des métiers d'apprentissage et d'exécution faciles, ne nécessitant qu'un petit nombre d'outils et n'exigeant pas un grand espace.

b) Maintenant passons aux condamnés à des peines de longue durée.

Cette longue période permet un apprentissage. Pendant la durée de l'isolement l'apprentissage sera un peu plus difficile, mais toutefois sera possible si cela est absolument nécessaire. Dans les cas où l'apprentissage d'un métier est impossible on donnera aux prisonniers un travail simple, le même que l'on distribue aux préventifs.

Voici les principes qui président à l'organisation du travail dans les prisons : éviter l'oisiveté, diminuer les charges de l'Etat pour l'entretien des prisonniers, rendre plus saine l'ambiance morale de la prison et l'esprit du prisonnier, tâcher d'obtenir des ressources pour l'indemnisation due à la victime et donner aux prisonniers la possibilité de gagner leur vie et de vivre en sortant de prison. Ces principes imposent naturellement une organisation de travaux, surtout manuels, tels que les métiers de cordonnier, tailleur, etc., car ce sont ceux-ci qui occupent le plus de bras.

c) En principe, les machines qui remplacent beaucoup de bras, bien que rapportant davantage, doivent être éliminées des prisons parce qu'elles empêchent la réalisation d'un des objectifs du travail dans les prisons, en outre elles ont des inconvénients que nous indiquerons plus loin.

Ensuite il faut considérer le problème de l'apprentissage d'un métier. C'est une vérité acquise que le prisonnier, en général, sortant de prison ne pratique pas le métier qu'il y a appris. Parce qu'il ne veut pas travailler ? Parce que ce métier lui rappelle la prison ? Parce qu'il y en a d'autres plus avantageux dont il va vivre ? Il paraît que la dernière hypothèse est la raison principale. Il faut, pour cela, choisir une profession que le prisonnier peut exercer dans le milieu où il va habiter, sans pourtant sacrifier, à ce seul but, tous les autres objectifs du travail dans la prison et de la peine.

Il y a un problème que le travail du prisonnier suscite partout : celui de la concurrence. Celle-ci est dans un certain sens déloyale, car elle s'exerce dans des conditions de supériorité financière par rapport aux activités particulières.

On devra, pour cela, dans le choix des professions, dans la forme d'exécution et dans la fixation des prix, procéder de manière à éviter que cela arrive.

d) Dans les pays du sud on manifeste un grand désir pour le travail à l'air libre. C'est le principe souvent revendiqué dans le rapport Rocco et consigné dans le Code Pénal Italien et dans le projet du Code Pénal Français. Il y a certaines raisons qui justifient cette popularité.

D'abord on part du principe que le travail étant un élément fondamental de régénération, il faut procurer au criminel une profession qui l'intéresse ; or la plus grande partie des prisonniers dans les pays du sud sont agriculteurs. Le prisonnier ne connaît que sa profession, les travaux agricoles ; lui en faire apprendre une autre est ennuyeux et même impossible le plus souvent.

Ensuite le travail à l'air libre est considéré comme le plus hygiénique, tant au point de vue matériel que morale.

Mais outre le danger de l'évasion, déjà signalé en France et en Italie, ce régime présente d'autres inconvénients tels que l'affaiblissement de

la valeur intimidative de la peine, un contact plus facile entre les prisonniers et une surveillance plus difficile.

En effet, le travail à l'air libre n'est pas conseillé pour tous les prisonniers, et il doit y avoir même une certaine graduation dans la forme dont ce travail doit être exécuté. D'autre part, tout travail à l'air libre n'est pas du même genre, il varie beaucoup selon sa nature et le lieu où il se réalise. Pour cela on ne doit pas seulement porter son attention sur les aptitudes du prisonnier pour l'envoyer dans une colonie agricole, mais aussi sur sa périculosité.

Dans cet ordre d'idées, les prisons centrales doivent être agricoles, avec une annexe industrielle, de même que les colonies pour récidivistes et vagabonds.

Mais ce n'est pas une solution nouvelle. Dans les pays du sud de l'Europe (l'Italie et la Grèce) on organise les prisons en harmonie avec cette orientation et le Congrès International de Droit Pénal de 1926 a émis le vœu suivant :

« Considérant que le travail en mi-liberté est l'agent le plus efficace de la correction des condamnés, le Congrès émet le vœu que l'institution du travail à l'air libre doit avoir une large place en rapport avec les habitudes et les conditions économiques des divers pays, faisant toutefois attention que ce travail ne soit organisé que pour les criminels choisis et qui donnent des garanties de correction et de régénération sociale ».

C'est-à-dire que bien qu'on assujettit certains criminels au travail, il est vrai que les colonies doivent être organisées de manière qu'il y ait une certaine graduation entre elles, ou même dans chacune, faisant attention aux conditions dans lesquelles le criminel se trouve, son degré de périculosité et sa régénération.

43—Le travail est, sans doute, un grand moyen éducatif, mais pas suffisant par lui-même. Il suffit de noter qu'une grande partie de la population des prisons est constituée par des travailleurs. Le travail n'a pas été un moyen suffisant pour les éloigner du crime ; donc, on ne pourra pas le considérer comme moyen éducatif suffisant dans tous les cas.

Mais le problème de la régénération du criminel est si important, qu'il nous force à ne pas mépriser quelques uns des moyens qui, jusqu'à présent, ont été considérés comme pouvant agir sur le caractère de l'homme et, par conséquent, sur la régénération du délinquant.

Pour cela on a organisé l'assistance religieuse et morale qui, toujours, a été considérée comme un grand facteur d'une formation honnête.

La justification de l'assistance religieuse est inutile.

La religion a été et est considérée comme une grande force morale, moyen puissant de la resurrection morale des individus ; or, dans

un problème si grave l'Etat ne peut pas refuser de recourir à tous les moyens utiles. Pour cela, on réglemente les conditions matérielles pour l'exécution du culte, pour l'assistance religieuse et, en même temps, on a pris toutes les précautions pour éviter le moindre inconvénient.

Mais l'action religieuse ne devra pas se borner aux actes du culte. Ceux à qui cette mission est confiée, devront aussi exercer l'assistance morale et, sans doute, d'une manière plus élevée que les fonctionnaires et les visiteurs. Pour cela ils doivent se convaincre de la grandeur de l'oeuvre dont ils sont chargés, en tachant d'agir sur l'âme des prisonniers et y réveiller les idées et les sentiments nécessaires, et même utiles, à l'intimité sociale.

L'assistance morale se réalise aussi par le contact avec les fonctionnaires et les visiteurs. En même temps qu'on cherche à isoler le prisonnier des mauvaises compagnies—les autres prisonniers—il faut remplacer d'une manière ou d'une autre, son besoin de sociabilité. Cette action est attribuée aux fonctionnaires des prisons et aux visiteurs. Aux uns et aux autres on confie, sans doute, une mission élevée et généreuse.

Mais l'assistance morale doit être aussi orientée dans les rapports avec la famille du prisonnier. Les visiteurs et les fonctionnaires doivent, autant que possible, se mettre en contact avec la famille du prisonnier afin de constituer entre eux un élément de liaison. Ce procédé doit contribuer beaucoup pour faire naître chez le prisonnier les sentiments nécessaires pour sa réhabilitation, surtout si cette assistance se prolonge après sa sortie de prison.

Cet objectif est si important que dans certains pays, en l'Allemagne, par exemple, il y a dans les prisons, outre un aumônier, des fonctionnaires spécialement chargés de l'assistance morale des condamnés, de maintenir leur contact avec l'extérieur et, surtout, avec la famille. Ces fonctionnaires sont un élément indispensable du régime progressif, parce que, mieux que personne, ils peuvent faire la connaissance et obtenir la confiance du prisonnier. C'est pour cela que, comme on le verra plus loin, dans ce décret on permet la création de ce service.

44—L'entretien du prisonnier est une charge pour l'Etat. Mais le prisonnier dès que cela lui est possible doit rembourser à l'Etat les dépenses faites. Et ce devoir incombe au détenu et au prisonnier.

Il est évident que l'entretien ne comprend que le vêtement, l'alimentation et les médicaments. Tout le reste est à la charge de l'Etat, conséquence de sa fonction sociale d'exécuteur de la peine.

Beaucoup de prisonniers sont pauvres et leur travail, quand ils le font, est peu lucratif, d'où vient pour l'Etat la charge de l'entretien d'un grand nombre de prisonniers. Il faut, pour cela, établir certains

principes destinés à une plus grande économie, sans nuire à la capacité du travail des prisonniers et à leur vie.

D'abord, on devra établir un tableau d'alimentation, portant la liste des aliments les plus accessibles dans les régions respectives et avec la composition nécessaire à l'existence normale de l'individu. Dans cette élaboration on doit exclure tout ce qui peut nuire au prisonnier, et dans les quantités, on doit faire une différence entre les prisonniers inactifs et ceux qui travaillent. En second lieu, on doit adopter la manière la plus économique pour la fourniture. Mais dans le choix du fournisseur on ne pourra pas suivre un mode uniforme. Pour les prisons départementales, dans les endroits où il y a des institutions à population nombreuse — des régiments, des hôpitaux, des Miséricordes, etc., et si elles acceptent, on devra les préférer comme fournisseurs, car elles pourront livrer à des conditions plus avantageuses. Dans tous les autres cas, on ouvrira un concours public ou particulier, quand cela sera permis par la loi.

On n'admettra la fourniture par l'établissement lui-même, que dans les prisons où le grand nombre de prisonniers rend économique l'organisation des services nécessaires.

45—Le travail du prisonnier doit être rémunéré comme stimulant et parce qu'il est juste qu'il en soit ainsi. Du reste, la rémunération ne doit pas être totalement versée au prisonnier. Une partie est destinée à l'Etat, pour le paiement de l'entretien du prisonnier; une autre partie sera destinée au paiement de l'indemnisation aux victimes du délit, et la somme qui reste sera versée au compte du prisonnier lui-même, mais en réservant une partie qui lui sera rendue à sa sortie de prison, et qui constituera son pécule. On comprend le besoin d'organiser le pécule. Les premiers jours de liberté sont, sans doute, pour la plupart des prisonniers, des jours difficiles: manque de moyens et manque de travail, par la crainte de ceux qui pourraient leur en donner. Il faut donc procurer au prisonnier les moyens de vivre dans les premiers temps de liberté; c'est pour cela, qu'on lui réserve une partie du produit de son travail pendant son incarcération. Du reste, le pécule contribue à la création ou la conservation des habitudes d'économie, si nécessaires dans le cours de la vie.

VII

46— Au Congrès de Washington on a formulé le principe que le traitement progressif doit être combiné avec la libération conditionnelle surveillée et la même idée a été votée au Congrès de Londres

en 1872. La libération conditionnelle, introduite dans la législation portugaise par la loi du 6 Juillet 1893, réglée par le décret du 16 Novembre de la même année, est maintenue dans ce décret mais avec quelques modifications.

Ces modifications sont d'accord avec les principes consignés dans ce décret.

Ainsi, on ne peut pas vérifier la libération conditionnelle pour les peines d'emprisonnement pour six mois ou de durée plus courte.

Si la peine a une plus grande durée, il faut considérer séparément la peine unique de la peine progressive.

Si la peine est unique on ne pourra accorder la libération conditionnelle qu'après l'accomplissement de la moitié de la peine, ou le temps minimum de la mesure de sûreté; si la peine est progressive on ne pourra accorder la libération conditionnelle que, lorsque le prisonnier se trouvera dans la dernière période de la peine. On pense ainsi respecter l'action de la prévention générale et procurer des garanties de réussite, à la suite de la peine encourue, ce qui serait très nuisible si elle était accordée prématurément.

Cette concession exige certaines preuves de régénération données par le prisonnier et ne sera donc accordée qu'après vérification de ces preuves; et pour les vérifier il faudra procéder d'une manière déterminée.

Il peut arriver que le prisonnier se trouve régénéré mais que son retour à l'endroit où il vivait, ou dans le milieu où il se trouvait quand il a commis son crime, soit nuisible à la tranquillité des autres ou à leur esprit de justice. Voilà le motif pour lequel la concession de la libération conditionnelle peut être subordonnée au changement de localité ou à l'obligation d'aller habiter dans les colonies.

Pour le libéré qui a été dans un établissement pour les prisonniers de correction difficile, la libération conditionnelle sera toujours accordée avec l'obligation de résidence fixée dans une colonie où il y a un établissement pour les délinquants de même catégorie. Cela est compréhensible, car la liberté dans un tel cas, ne se base pas sur la certitude ou même grande possibilité de régénération sérieuse, mais sur des possibilités très précaires de réussite.

47 — Une autre forme d'extinction ou de modification de la peine, qui a lieu dans le cours de son accomplissement, de caractère pénitentiaire, c'est la grâce.

Celle-ci constitue une faculté gracieuse du Pouvoir et elle peut comporter deux modalités: le pardon — cessation de la peine ou réduction du temps de la condamnation — et la commutation d'une peine en une autre.

On ne consigne pas cette faculté dans les lois pour montrer que l'Etat possède un pouvoir supérieur, mais parce que, par le moyen

de cette faculté, on peut atteindre une certaine modération bienfaisante ou l'altération utile de la peine.

On pardonne quand la peine ne paraît plus nécessaire, ou on la réduit quand on juge suffisante une durée moindre. On commue la peine quand une nouvelle peine est jugée suffisante et plus appropriée.

Le pardon ne constituant pas une faculté arbitraire, il a certaines limites qui lui sont tracées par le but la peine. Ces limites sont diverses.

Il y a, d'abord, la limite du temps, imposée par le besoin de porter son attention sur le but de la prévention générale et par la connaissance du caractère du criminel, connaissance que l'on n'acquiert que par une observation prolongée. D'où la raison pour laquelle l'examen de la situation du délinquant suivant le délit commis, et suivant le degré de repercussion sociale, est obligatoire; c'est aussi la raison pour laquelle le pardon ne comprend pas toute la peine mais seulement une partie. Il est évident que la limite maxima n'a pas été rigoureusement calculée, parce que cela était impossible, mais qu'elle a été fixée d'accord avec ce que la pratique conseille et après avis des spécialistes.

Ensuite il a paru convenable de subordonner la grâce aux mêmes principes que la libération conditionnelle.

En effet, dès que l'on constate que les conditions exigées pour la libération conditionnelle ne sont pas suffisantes, la grâce se transforme en un acte du Pouvoir, dans la plupart des cas sans aucune signification au point de vue pénitentiaire et cet aspect seul peut le justifier.

48 — La situation des libérés constitue un problème de grande importance. Leur passé fait naître, naturellement, une certaine défiance dans le milieu dans lequel ils prétendent rentrer. Cette défiance les met dans des difficultés graves d'ordre moral et matériel, difficultés quelquefois passagères, d'autres fois plus longues et qui souvent les poussent vers le crime.

Il faut, par conséquent, créer des institutions appropriées pour éviter, autant que possible, ces inconvénients. C'est pour cela que l'on a organisé le Patronat des Prisons, des colonies de refuges et les asiles.

Pour éviter les difficultés matérielles occasionnelles on a créé les asiles dont la destination est d'abriter pour peu de jours les prisonniers libérés ou indigents.

Mais ce n'est la seule destination des asiles. On y reçoit aussi, pendant l'incarcération, les familles des prisonniers qui viennent les visiter. On justifie ce dernier but par les raisons d'humanité, parce qu'il n'est pas humain que les familles des prisonniers, par manque

de ressources, soient empêchées de les visiter et que, à côté de la peine éducative, le contact avec la famille est un bon moyen pour réveiller chez le prisonnier des sentiments d'honnêteté.

Pour vaincre des difficultés matérielles plus grandes on a créé les colonies de refuge. Leur but est de faire travailler les libérés définitifs ou conditionnels qui se trouvent sans ressources et sans occupation. La colonie leur fournit logement et alimentation, mais ils sont forcés de travailler suivant leur force et leurs aptitudes. Si l'établissement possède des ressources, ce travail peut être payé, retenant les dépenses faites pour le libéré.

On évitera ainsi le retour au crime qui vient de l'oisiveté et du manque de ressources.

49—L'assistance morale et matérielle aux prisonniers et à leur famille, pendant et après la réclusion, est absolument nécessaire.

On doit peut-être attribuer, en grande partie, l'insuccès de certaines peines qui devaient produire de bons résultats, au manque d'assistance morale.

En tout cas, cette assistance pénitentiaire surtout post-prison, ne peut être supportée exclusivement par l'Etat, et ce ne serait même pas juste qu'il en était ainsi. Les services de l'Etat n'ayant pas un dévouement désintéressé confient une partie importante de l'assistance à l'action particulière.

L'action officielle, de tendance uniforme, rigide, ayant moins d'apostolat, mais disciplinée, plus éclairée et informée, doit diriger et orienter l'action sociale particulière, laquelle, parce qu'elle est déterminée par l'apostolat, devra surtout agir.

Mais cette action ne doit pourtant pas être exercée arbitrairement, suivant l'inspiration de chacun. Il faut l'orienter, lui donner une certaine uniformité de direction, afin qu'elle soit juste et utile.

Or, cette mission est attribuée dans ce décret, à l'Association du Patronat, dont la nécessité a déjà été vérifiée.

En effet, dans le décret du 20 Novembre 1884, on disait que des sociétés de protection aux condamnés libérés devaient être créées. La même idée se trouve dans la loi du 6 Juillet 1893, dans le règlement du 21 Septembre 1901 et dans le décret du 23 Août 1912. Par le décret n.º 21.175, du 22 Avril 1932, on créa l'Association du Patronat des Prisons, introduite dans ce décret avec quelques modifications.

L'Association est unique pour tout le pays mais elle devra avoir des délégations à Coimbra et Porto, et des succursales où il y a des établissements-prisons de certaine importance.

La raison de l'unité se trouve dans le désir de créer une organisation forte moralement et matériellement. La création de petites associations nuirait sans doute à ce désir.

D'autre part, la division en succursales permet que l'action du Patronat s'exerce partout.

L'Association a personnalité juridique; on lui a attribué des recettes officielles et particulières pour réaliser son action matérielle.

VIII

50—L'importance des services des prisons, leur extension et leur complexité demandent une étude permanente et une surveillance attentive et consciencieuse de la part de ceux auxquels ils sont confiés. On comprend, donc, l'existence d'une organisation supérieure qui donne l'unité aux services, leur trace l'orientation et qui contrôle leur fonctionnement.

Or, la surintendance des services appartient au Ministre de la Justice, qui l'exerce par l'intermédiaire de la Direction Générale. Celle-ci a été créée par le décret n.º 5.609 de 1919 sous la dénomination de «Administration et Inspection Générale des Prisons»; cette dénomination a été remplacée ensuite par celle de Direction Générale, décret n.º 22.708, du 20 Juin 1933.

Pour que cette surintendance soit plus éclairée, outre les renseignements et les études de la direction, les renseignements des directeurs des établissements et les données statistiques, on a créé l'Inspection des Prisons destinée à fournir un rapport sur la vie actuelle dans les établissements. Cette Inspection notera les défauts et suggérera les mesures convenables à prendre.

51—L'importance des services justifie encore l'existence d'un Conseil pour l'étude des problèmes plus élevés de la vie des prisons. Dans cette idée on a organisé le Conseil Supérieur des Services Criminels en remplacement des organisations antérieures dont la première a été le Conseil Pénitentiaire créé par le décret du 20 Novembre 1884 qui en a défini sa compétence.

Cet organisme a la charge d'examiner ces problèmes par rapport aux adultes et aux mineurs. On a jugé qu'il était plus convenable de créer une seule organisation, vu l'impossibilité de séparer les problèmes de la délinquance des mineurs de celle des adultes dans les moyens de combattre le crime, car ils ont un rapport intime entre eux.

L'individualisation de la peine dans le cours de son accomplissement, impose parfois des délibérations graves qui sont sans doute nécessaires à la défense de la société. On a jugé qu'on ne devait

délibérer qu'après avoir consulté d'autres autorités que celles des cadres bureaucratiques et c'est pourquoi l'on a chargé le Conseil Supérieur des Services Criminels de ces délibérations.

52—On n'a pas prétendu définir dans ce décret le cadre bureaucratique de chaque établissement. Ceci doit être l'objet d'un décret spécial. Il importe ici de fixer la réglementation générale des prisons:

On sait que l'organisation d'un établissement se divise en deux: les fonctions administratives qui assurent l'existence et l'ordre des établissements et les fonctions techniques par lesquelles ils atteignent leur but.

Ces fonctions sont réalisées par le moyen d'organisations propres: les fonctions administratives par le bureau et l'économat; les fonctions techniques par l'intermédiaire des gardiens, des assistants, des auxiliaires sociaux, des maîtres des métiers, des médecins, des professeurs, etc.

Malgré la diversité de chacune de ces fonctions, elles sont en contact sur bien des points, ayant besoin d'une organisation uniforme et, pour cela, on les a placées sous la direction supérieure du directeur.

Mais, parce que dans l'ordre administratif ainsi que dans l'ordre technique se présentent des problèmes exigeant une attention éclairée, de la réflexion et l'examen de plus d'une personne, on a créé pour aider le directeur, deux Conseils: le conseil administratif et le conseil technique.

Le conseil administratif intervient dans la vie administrative et économique de l'établissement et il est constitué par le directeur et les fonctionnaires qui dirigent les différents services.

Le conseil technique est constitué par le directeur, le médecin et par un autre fonctionnaire ayant des fonctions disciplinaires; ce dernier sera consulté dans les affaires de la vie de la prison. Sa fonction est simplement consultative. L'expérience nous montre qu'il est préférable de donner aux directeurs, plutôt qu'au conseil, la résolution définitive.

53—Quelle que soit la perfection législative d'un système, ses objectifs ne seront jamais atteints si ceux qui en sont chargés ne sont pas des personnes capables.

En grande partie les systèmes seront ce que sont les hommes qui les appliquent. Dans le régime des prisons cette nécessité est plus grande à cause de l'intention morale qui est en relation avec son exécution.

D'où la nécessité de considérer le recrutement de tous les fonc-

tionnaires, employés supérieurs et auxiliaires, non pas simplement en vue de l'idée de régularité bureaucratique et de la sécurité des prisonniers, mais en vue de l'influence morale que tous les employés doivent exercer sur ceux qu'ils ont à charge de garder.

Ce principe est fondamental parce que si les employés ne sont pas toujours en contact avec les prisonniers, il est vrai que, fréquemment, ce contact a lieu.

Dans l'administration pénitentiaire, le directeur, le médecin, le visiteur spirituel, les professeurs, les maîtres des métiers, les gardiens même, bien que solidaires les uns des autres, chacun d'eux a une mission spéciale à accomplir vis-à-vis de chaque prisonnier. Les personnes qui sont particulièrement destinées à accompagner le prisonnier, à faire des investigations sur sa vie et à se renseigner, lier et coordonner l'action sociale d'ensemble, dans la vie pénitentiaire et post-pénitentiaire, les assistants sociaux et leurs auxiliaires et ensuite les gardiens, ont aujourd'hui un rôle chaque fois plus prépondérant.

L'assistance sociale aux délinquants, soit dans la lutte en général contre le crime, soit dans l'action immédiate à exercer sur le prisonnier et les libérés, tend à constituer un chapitre important de l'administration pénitentiaire.

Pour l'accomplissement d'une mission si importante, les assistants sociaux et leurs auxiliaires devront posséder une formation morale solide et des dons exceptionnels: esprit d'initiative, optimisme naturel, intelligence vive et improvisatrice, une patience et une persévérance à toute épreuve, les assistants devant avoir une culture générale sérieuse et des connaissances spéciales sur la technique du service social; les auxiliaires auront au moins, une préparation spécialisée. Pour cela, on instituera un cours spécial pour inculquer à ce personnel des notions générales sur les sciences criminelles (psychologie, sociologie, politique et droit criminel), l'organisation des prisons, la législation pénitentiaire, etc. notions qui devront être complétées par une période de stage.

L'exigence de ces aptitudes et de ces qualités spéciales ne doit pas paraître excessive, si l'on pense qu'en matière sociale, il faut définir les droits et les devoirs des individus, de la famille et même du milieu social et professionnel, dans le sens d'amélioration, et de faire cesser les causes troublantes de la vie anormale. Il faut atteindre la cause des maux et chercher les remèdes pour les guérir, ou, au moins, éviter leurs inconvénients.

Sans un minimum de connaissances théoriques et pratiques, l'effort, bien que consciencieusement exécuté, de celui qui le réalise, sera pourtant de peu d'utilité pour celui qui en est objet.

Evidemment, celui qui, à part des dons naturels de bonté et d'intelligence, acquerra de l'instruction, en étudiant les méthodes scientifiques et la technique du service social, sera mieux préparé pour obtenir de résultats plus utiles.

L'étude de la personnalité suivant les nouveaux moyens psychologiques, permet de fixer les tendances constitutionnelles du délinquant, avec la certitude que ces tendances expliqueront mieux la genèse du crime et montreront la possibilité d'une amélioration.

Parmi les tendances étudiées, faut-il rechercher celles qui pourront exercer une action efficace, avec l'appui de la volonté stimulée du délinquant lui-même ?

Comment provoquer ces réactions ? Par quels moyens ? Avec quelles données objectives de la vie passée du prisonnier, d'ordre individuel, familial et social ?

Dans quel sens doit-on rechercher les éléments compensateurs ?

Ensuite comment aider le prisonnier pour l'avenir ?

Il est encore un autre ordre de préoccupations :

Comment compenser et adoucir, de suite, les conséquences de la privation de liberté d'un chef de famille ? La femme et les enfants innocents, en liberté, c'est vrai, mais condamnés à souffrir de la misère par suite de l'absence des bras qui les nourrissaient, est parfois à l'origine des maux socialement plus graves que le crime à punir.

Sans exagération, le problème de l'exécution de la peine privative de la liberté, avec toutes ses conséquences et les multiples problèmes qu'elle apporte, constitue aujourd'hui un vaste chapitre d'action vraiment absorbant, dans la lutte contre le crime.

Avec la condamnation on coupe l'équilibre non seulement dans la vie du condamné mais dans un rayon d'action plus vaste que la loi et la sentence ne peuvent prévoir.

La grande mission des assistants et des auxiliaires sociaux est d'aider ou préparer le rétablissement de cet équilibre.

D'abord les enquêtes pour la connaissance du passé du prisonnier, par la recherche de tous les éléments qui peuvent orienter l'action nécessaire à la discipline dans la prison, au point de vue médical et éducatif. Ensuite l'action personnelle et constante, qui doit varier selon le cas, à exercer sur chaque reclus, par la conquête de sa confiance ou aidant le prisonnier à avoir confiance en lui-même ; par l'acceptation volontaire de l'esprit de soumission et de dépendance ; par le réveil des sentiments de la dignité personnelle, des devoirs envers la famille et envers la société. Tout ceci doit être réalisé — et c'est la condition et le secret de la réussite — avec l'adhésion et la participation croissante de l'intéressé lui-même. Pour réussir dans cet objectif, il faut se pencher sur sa misère morale et matérielle, prenant part à ses préoccupations, s'intéressant sur son sort et celui des siens, et en préparant sa régénération car à sa sortie de prison il doit être recueilli par les oeuvres du Patronat ; il faut avoir la foi et la certitude que le temps n'est jamais totalement perdu malgré les désillusions qui viennent parfois à la suite de beaucoup de travail et d'espérance.

Une si grande besogne, évidemment, ne peut être réalisée que par des dons personnels, des connaissances, de l'expérience et surtout par

la manière d'agir inspirée par la foi, la domination de soi-même, la fermeté et la spontanéité, la maléabilité et l'affabilité dans le contact ; un profond esprit de justice sociale, le dévouement et l'enthousiasme pour l'action elle-même, car les dons naturels sont susceptibles d'être cultivés et développés lorsque la bonne volonté le permettra.

Les mêmes idées doivent présider au recrutement des gardiens, d'autant plus qu'une tradition ancienne les fait considérer comme de simples gardiens, c'est à dire comme des fonctionnaires chargés d'éviter la fuite des prisonniers. Et pourtant, les gardiens n'ont pas seulement comme fonction la surveillance des prisonniers, mais par leur contact constant avec ces derniers, ils pourront et devront contribuer à la classification rigoureuse du délinquant, en complétant les observations des annexes psychiatriques.

Il y a une autre fonction qui leur est confiée, celle de contribuer par leurs paroles à reveiller chez le criminel des sentiments honnêtes qui pourraient être endormis.

Dans ces termes :

Usant de la faculté conférée par la 2^{ème} partie du n.º 2 de l'article 109 de la Constitution, le Gouvernement décrète et je promulgue, ayant force de loi, ce qui suit :

TITRE I

Établissements - prisons

CHAPITRE I^{er}

Dispositions communes

Article 1^{er}. — Les établissements-prisons sont destinés à l'accomplissement des peines et à l'exécution des mesures de sûreté privatives de la liberté.

Article 2 — La prison préventive sera désignée dans cette loi par détention, la prison cellulaire par réclusion et la prison correctionnelle par emprisonnement.

Art. 3 — Les établissements-prisons sont les suivants :

1 — Établissements de détention

2 — Établissements destinés à l'accomplissement des peines, soit :

a) les prisons départementales et centrales

b) les pénitenciers et les colonies pénitentiaires

c) les prisons spéciales

3 — Etablissements pour l'exécution des mesures de sûreté

Art. 4 — Les établissements de détention sont destinés à la prison préventive.

Art. 5 — Les prisons sont destinées à l'accomplissement de la peine d'emprisonnement.

Art. 6 — Les pénitenciers et les colonies pénitentiaires sont destinés à l'exécution des peines de réclusion.

Art. 7 — Les prisons spéciales sont :

1 — Les prisons-écoles ;

2 — Les prisons-sanatoria et les prisons-hôpitaux ;

3 — Les prisons-maternités ;

4 — Les prisons-asiles pour les anormaux ;

5 — Les prisons pour les criminels de correction difficile ;

6 — Les colonies pénales outre-mer pour les criminels de correction difficile ;

7 — Les prisons pour les délinquants politiques ;

8 — Les colonies pénales outre-mer pour les criminels politiques ;

Art. 8 — Les établissements destinés aux mesures de sûreté sont :

1 — Les hospices d'aliénés criminels ;

2 — Les colonies ou maisons de travail pour les mendiants et les vagabonds ;

3 — Les colonies ou maisons de travail pour les alcooliques et d'autres intoxiqués ;

4 — Les établissements destinés aux délinquants mineurs.

§ unique — L'organisation et le régime des établissements pour les délinquants mineurs sont réglés par une loi spéciale.

Art. 9 — Les établissements auxquels se rapportent les articles précédents devront être installés dans des édifices appropriés ou, quand cela ne sera pas possible, dans des sections distinctes des établissements ayant un autre but.

§ 1^{er} — Les peines d'emprisonnement et de réclusion seront accomplies dans des établissements différents, sauf les dispositions des articles 74 et suivants et de l'article 140 § unique.

§ 2 — Les mesures de sûreté devront s'accomplir dans des établissements ou édifices distincts de ceux destinés à l'accomplissement des peines, sauf exceptions consignées dans la loi.

Art. 10 — Les établissements-prisons fonctionneront dans des édifices différents pour chaque sexe.

§ unique — Les établissements dans lesquels on est obligé d'interner des prisonniers des 2 sexes, auront deux sections, une pour chaque sexe, complètement séparées, de façon que les prisonniers de l'une ou l'autre section ne puissent communiquer entre eux.

Art. 11 — Quand il est impossible d'éviter que dans un même établissement il y ait des prisonniers majeurs et mineurs, ils seront

internés dans des sections spéciales de manière que la communication entre eux soit impossible.

Art. 12 — On observera les dispositions de l'article précédent par rapport aux délinquants accidentels et aux délinquants d'habitude ou par tendance, les premiers devant être séparés des autres, évitant tout contact possible.

Art. 13 — On séparera les prisonniers ayant une bonne conduite et dont le crime ne révèle pas de perversité ou un mauvais caractère, de ceux qui pourraient exercer sur eux une mauvaise influence.

Art. 14 — Pour l'accomplissement des dispositions des articles 11, 12 et 13, on donnera au directeur des prisons les renseignements nécessaires concernant chaque prisonnier.

§ 1^{er} Dans le cas de détention, l'autorité qui l'a ordonnée, ou à l'ordre de laquelle se trouve le détenu, donnera les renseignements dont il s'agit dans cet article dans le délai de 5 jours, à partir du jour de l'internement.

§ 2 — Quand l'emprisonnement est ordonné par sentence ou arrêt, on doit donner des indications précises pour le but dont il s'agit dans cet article. Dans ce cas on enverra la copie de l'arrêt ou de la sentence au directeur de la prison dans le délai de 10 jours, à compter de celui où le prisonnier y est entré.

§ 3 — Quand le prisonnier sera envoyé d'un établissement dans un autre, le directeur du premier enverra tout de suite, au directeur du second, la copie des renseignements sur le condamné et les indications résultant des observations faites.

§ 4 — Les directeurs des établissements-prisons doivent demander les renseignements dont il est question dans les §§ précédents quand ces renseignements leur manquent, et ils pourront en toute occasion demander des renseignements complémentaires. Dans le cas du § 1^{er}, ils les demanderont à l'autorité qui a ordonné la détention ou à l'ordre de laquelle se trouve le détenu, et dans le cas du § 2, au représentant du Ministère Public près le tribunal de 1^{ère} instance où a eu lieu le jugement ou l'instruction du procès. Les renseignements seront envoyés dans le délai de 10 jours après la réquisition.

Art. 15 — Toutes les prisons seront cellulaires, de manière à obtenir l'isolement des prisonniers, au moins pendant la nuit.

§ 1^{er} — Dans des cas particuliers il peut y avoir des dortoirs pour un nombre limité de prisonniers, si cela est nécessaire pour leur observation, si l'état mental d'un prisonnier le demande ou quand il s'agit des installations provisoires exigées par un excès occasionnel de prisonniers.

§ 2 — Dans les établissements actuels où il n'est pas possible de construire des cellules, on fera l'adaptation nécessaire pour obtenir, autant que possible, la séparation nocturne des prisonniers.

Art. 16 — On ne permettra pas dans les prisons, les spectacles ou divertissements incompatibles avec la sévérité nécessaire à la peine, ou

qui puissent être nuisibles, de quelque manière que ce soit, à la vie physique, intellectuelle et morale du prisonnier.

§ unique — On ne permettra que des conférences, des projections des films, des spectacles ou moyens d'action semblables qui pourront exercer une influence éducative et moralisatrice sur les prisonniers.

Art. 17 — On ne permet la visite des prisons qu'aux personnes suivantes:

1^{er} — Le Chef de l'Etat, les Ministres, les Sous-Secrétaires d'Etat et aux personnes qui les accompagnent;

2 — Les membres du Conseil Supérieur des Services Criminels;

3 — Les directeurs généraux du Ministère de la Justice;

4 — Les inspecteurs des services des prisons et de la juridiction des mineurs;

5 — Les professeurs de droit criminel de la Faculté de Droit;

6 — Les personnes spécialement autorisées par le Ministre de la Justice ou par le directeur général des services des prisons.

7 — Les directeurs, les chefs de service et les assistants des Instituts de Criminologie, les membres de la commission centrale du Patronat et les directeurs de l'Institut de Médecine Légale.

§ 1^{er} — Les professeurs et les assistants de droit criminel pourront se faire accompagner de leurs élèves dans les visites d'étude aux prisons, mais dans ce cas, le jour et l'heure devront être fixés d'accord avec les directeurs respectifs.

§ 2 — Les directeurs des prisons pourront, exceptionnellement, autoriser des visites par intérêt scientifique ou humanitaire, quand l'urgence ne permettra pas de demander l'autorisation aux autorités indiquées dans le n.º 5 de cet article. Ce fait sera communiqué aux autorités supérieures.

Art. 18 — Les peines et les mesures de sûreté devront être exécutées dans les termes appliqués suivant la décision judiciaire.

§ 1^{er} — On ne pourra modifier les exécutions des peines et des mesures de sûreté prises par l'autorité supérieure que par une autre décision judiciaire, sauf dans les cas spéciaux prévus par la loi.

§ 2 — Le placement et le transfert des prisonniers ne pourra se faire que dans les termes de ce décret-loi.

CHAPITRE II

Détention et son régime

Art. 19 — Il y aura dans chaque département un établissement de détention lequel pourra constituer une section de la prison départementale ou centrale.

§ 1^{er} — Cet établissement sera installé dans un édifice spécial toutes les fois que le nombre des détenus l'exigera.

§ 2 — Les établissements de détention pourront être destinés exclusivement aux accusés de crimes politiques.

§ 3 — Il pourra y avoir dans les établissements de détention, des sections destinées aux prisonniers à l'ordre des autorités policières ou administratives.

§ 4 — Les établissements de détention, qui constitueront des sections des prisons départementales et centrales, seront installés de sorte que le contact soit impossible entre les condamnés et les détenus.

Art. 20 — Les établissements de détention seront destinés:

1 — Aux détenus à l'ordre des autorités judiciaires ou qui n'accomplissent pas de peine;

2 — Aux détenus à l'ordre d'une autre autorité ayant le droit d'ordonner la détention quand il n'y a pas d'établissement approprié à ce but;

3 — Aux condamnés qui attendent leur internement dans le respectif établissement-prison.

4 — Aux détenus en transit.

Art. 21 — Pendant la détention on pratiquera l'isotement continu, au moins pendant les trente premiers jours, et l'on appliquera toujours l'isolement nocturne.

§ 1^{er} — L'isolement continu, nocturne et diurne, comprend la séparation complète du prisonnier des autres détenus.

§ 2 — Le détenu en régime d'isolement continu doit être fréquemment visité par le directeur et par les gens chargés de l'assistance morale aux prisonniers. Il peut aussi recevoir d'autres visites dans les termes de ce décret-loi.

§ 3 — Dans le régime de l'isolement nocturne, le détenu vivra isolé dans la cellule pendant la nuit, mais il pourra être en contact avec les autres détenus pendant le jour.

§ 4 — L'isolement des détenus au régime d'incommunicabilité est réglé par la loi de procédure criminelle. Seul le directeur de l'établissement et les employés spécialement autorisés par lui, pourront communiquer avec ces détenus.

Art. 22 — On maintiendra l'isolement continu après le délai fixé dans l'article précédent:

1^{er} — Si l'autorité à l'ordre de laquelle se trouve le détenu le sollicite par motifs d'intérêt public;

2 — Quand le détenu le demandera lui-même au directeur de l'établissement;

3 — Pour un motif disciplinaire;

4 — Quand le détenu se montrera un élément dangereux pour la vie en commun.

Art. 23 — Quand l'isolement sera nuisible au détenu, le directeur

de l'établissement, après avis du médecin, adoptera les mesures que ce cas comporte.

§ unique — Si l'isolement continué a été sollicité par l'autorité qui a ordonné la détention, le directeur ne pourra pas modifier ce régime sans la permission de cette autorité, laquelle sera seule responsable des inconvénients qui en résulteraient. On observera la même règle en cas d'incommunicabilité.

Art. 24 — Les détenus qui ne sont pas en isolement continué, pourront être groupés pendant les heures de vie en commun, en portant toute son attention sur les dispositions des articles 10, 11, 12 et 13.

Art. 25 — Les détenus qui ne sont pas employés aux travaux agricoles devront avoir, quand le temps le permet, une heure par jour, au moins, d'exercice à l'air libre.

Art. 26 — Les détenus sont obligés de travailler; ils peuvent choisir librement le genre de travail, s'il est possible de l'exécuter dans la prison sans nuire à la discipline interne, et ils pourront s'adonner à des travaux d'ordre intellectuel même improductifs, s'ils ont des revenus pour leur entretien et celui des gens qui sont à leur charge.

§ unique — Si les détenus n'ont pas de revenus, le directeur de la prison indiquera le travail qu'ils devront exécuter ayant en vue leur profession antérieure, leurs aptitudes et leurs charges.

Art. 27 — Le détenu ne sera obligé à payer les frais de détention que s'il vient à être condamné.

§ 1^{er} — Le détenu condamné à un emprisonnement de durée inférieure au temps de la détention, ne payera que les frais correspondants au temps de la peine.

§ 2 — La Direction Générale des Services des Prisons fixera annuellement la somme sur laquelle on devra calculer la dépense quotidienne d'alimentation et d'emprisonnement.

Art. 28 — Dans la détention on excluera quelque restriction de la liberté et mesures de rigueur qui ne seraient pas exigées par le but à atteindre ou par l'ordre et la discipline.

CHAPITRE III

Exécution de la peine d'emprisonnement

SECTION I

Dispositions communes

Art. 29 — L'exécution des peines privatives de la liberté se réalisera de façon à leur conserver la valeur intimidative nécessaire, bien qu'en même temps on cherchera la réadaptation sociale du délinquant.

§ unique — Il est défendu d'employer dans l'exécution des peines des moyens de rigueur inhumains ou inutiles.

Art. 30 — La conduite du prisonnier ne doit pas être évaluée seulement d'après sa soumission aux règlements, mais, surtout, par sa volonté persévérante et ses aptitudes manifestées pour la vie honnête.

Art. 31 — L'emprisonnement pour manquement de paiement d'amende ou de frais de justice, sera accompli à la suite de la peine principale, dans le même établissement et sous le même régime.

§ 1^{er} — Si l'exécution de la peine comporte diverses périodes, cet emprisonnement s'accomplira dans la période dans laquelle la peine principale aura été terminée.

§ 2 — Les dispositions de la loi qui exigent l'accomplissement d'une partie de la peine ou le séjour dans une certaine catégorie pour la concession de la libération conditionnelle ou de la grâce, se rapportent seulement à la peine principale et non pas à celle correspondant à l'amende ou aux frais de justice.

SECTION II

L'emprisonnement dans les prisons départementales

Art. 32 — Dans chaque département il y aura une prison destinée à l'accomplissement des peines d'arrêt prononcées par le tribunal de ce département.

§ unique — Dans les départements ayant des prisons centrales, les peines d'arrêt pourront être accomplies dans une section spéciale de ces prisons, de façon qu'il n'y ait pas contact entre les prisonniers.

Art. 33 — L'emprisonnement sera accompli dans les prisons départementales sous le régime de l'isolement continué, dans les termes des §§ 1 et 2 de l'article 21.

Art. 34 — Quand le temps le permettra les prisonniers devront avoir une demi-heure d'exercice quotidien à l'air libre, dans l'enceinte de la prison.

§ 1^{er} — Après le premier mois, ce temps peut être augmenté jusqu'à une heure, si le prisonnier a une bonne conduite.

§ 2 — Pendant la promenade les prisonniers ne peuvent communiquer entre eux.

§ 3 — C'est rigoureusement défendu de réunir, simultanément, dans l'endroit de l'exercice à l'air libre, les prisonniers qui doivent être séparés aux termes des articles 10 à 13.

Art. 35 — S'il y a un grave inconvénient pour la santé ou l'état

mental du détenu dans l'observance du régime prescrit dans l'article 33, le directeur de la prison, après l'avis du médecin, adoptera les mesures qu'il jugera convenables.

Art. 36 — Le directeur de la prison essaiera de donner au prisonnier du travail à exécuter dans la cellule, mais qui soit en rapport avec ses capacités et ses aptitudes.

Art. 37 — Dans les prisons départementales, par exception, on pourra permettre aux prisonniers de bonne conduite, le travail en commun après le premier mois de l'accomplissement de la peine et lorsque la séparation dans le travail est impossible.

Art. 38 — La permission dont il s'agit dans l'article précédent ne pourra jamais être accordée à des délinquants d'habitude ou par tendance, ni avec infraction des articles 10 à 13 de ce décret-loi.

SECTION III

L'emprisonnement dans les prisons centrales

Art. 39 — Dans chaque région il y aura une prison centrale, de type mixte, industriel et agricole.

§ unique — La région où sera construite la prison centrale sera fixée et délimitée par un décret officiel, en tenant compte des moyens de communication et de transport entre les départements et la prison centrale.

Art. 40 — Les prisons centrales sont destinées à l'accomplissement des peines d'emprisonnement.

Art. 41 — L'accomplissement de la peine d'emprisonnement dans les prisons centrales aura, aux termes des §§ 1 et 2 de l'article 21, une période initiale d'isolement continuuel de un à trois mois.

§ unique — La durée de cet isolement sera fixée par le directeur, avec l'avis du Conseil Technique de l'établissement, selon la gravité du crime, les nécessités d'observation et la conduite du prisonnier.

Art. 42 — Les dispositions des articles 34, 35, et 36 de ce décret-loi sont applicables à ces prisonniers.

Art. 43 — Le prisonnier pourra être maintenu en régime d'encellulement continuuel plus de trois mois :

1 — Quand il le demande au directeur de la prison et que celui-ci, après avis du Conseil technique, juge la demande digne d'attention ;

2 — par motif disciplinaire ;

3 — quand le directeur, après avis du conseil technique, juge que l'entrée du prisonnier dans la vie en commun a des inconvénients, tant pour lui-même que pour les autres prisonniers.

Art. 44 — Pendant la période d'encellulement continuuel le directeur essaiera d'obtenir tous les éléments nécessaires pour la connaissance de la personnalité du prisonnier.

§ unique — Pour l'exécution de cet article le directeur pourra demander les pièces du procès au tribunal qui a prononcé la sentence; il pourra charger les assistants sociaux ou d'autres employés de faire une enquête et il pourra demander des renseignements aux autorités ou à des particuliers.

Art. 45 — Le prisonnier soumis à l'encellulement continuuel sera visité souvent et observé par le directeur, par le médecin, par les employés qui s'occupent de la rééducation morale des prisonniers, ainsi que par les visiteurs des prisons dûment autorisés.

Art. 46 — Les observations dont il est fait mention dans les articles précédents servent à déterminer le moment où le prisonnier doit passer dans une autre catégorie, le groupe auquel il doit appartenir et les moyens d'action à employer pour sa réadaptation sociale. Elles servent encore à fixer la marche à suivre non seulement pour le traitement du prisonnier dans la prison mais aussi pour le traitement d'une maladie, s'il en est atteint.

Art. 47 — Dès que la période de l'encellulement continuuel est terminée, le prisonnier pourra entrer dans la seconde catégorie; il aura la faculté d'assister aux actes du culte, de fréquenter l'école et de travailler en commun, au régime du silence; il retournera dans sa cellule pour les repas et le repos.

Art. 48 — Après la présence minima de 3 mois dans la seconde catégorie, si le prisonnier a une bonne conduite et s'il a accompli, un tiers au moins, de la peine, il pourra passer à la troisième catégorie dans laquelle il sera autorisé à passer en commun avec les prisonniers de son groupe, les heures des repas et de repos.

Art. 49 — Les prisonniers qui peuvent faire vie en commun, seront groupés selon les dispositions des articles 10 à 13.

§ unique — Les prisonniers de groupes différents ne pourront pas communiquer entre eux.

Art. 50 — Pendant les périodes dont il s'agit dans les articles précédents, le directeur tâchera de stimuler la conduite des prisonniers en leur faisant des concessions graduelles, d'accord en cela avec le règlement interne de la prison.

Art. 51 — Les prisonniers qui, après un délai minimum de six mois dans la troisième catégorie et l'accomplissement, au moins, de la moitié de la peine, ont une bonne conduite et montrent de la volonté et des dispositions pour la vie honnête, pourront passer dans la quatrième catégorie et ils seront placés par le directeur dans une section spéciale. Ils peuvent avoir des emplois de confiance dans la prison et obtenir des concessions, sans que cela nuise à la discipline interne.

Art. 52 — On peut faire retourner le prisonnier dans une caté-

gorie antérieure pour motif disciplinaire et, en général, pour motif de mauvaise conduite.

Art. 53 — Le transfert du prisonnier dans la catégorie suivante ou son retour à la catégorie précédente, sera ordonné par le directeur, après avis du conseil technique; en cas de doute, on peut consulter l'institut de criminologie respectif.

Art. 54 — Si, après six mois d'internement, le prisonnier se montre gravement indiscipliné et inadapté au régime de la prison, le directeur pourra proposer son transfert dans une prison, ou une colonie pénale pour les délinquants de correction difficile au Conseil Supérieur des Services Criminels, qui en décidera.

CHAPITRE IV

Exécution de la peine de réclusion

Art. 55 — La peine de réclusion sera exécutée dans les pénitenciers dont le nombre et la situation seront fixés par le Ministre de la Justice.

Art. 56 — L'exil sera accompli dans les pénitenciers, sous le régime de réclusion mais sa durée sera réduite d'un tiers.

Art. 57 — La peine à exécuter dans les pénitenciers, sera initialement accomplie en régime d'encellulement continué, de trois à six mois.

Art. 58 — La durée de l'isolement continué dans les limites établies par la loi, sera fixée par le directeur, après avis du conseil technique, suivant les nécessités d'observation du prisonnier, la gravité du crime commis et sa conduite.

Art. 59 — Quand du régime dont il s'agit dans l'article précédent, il résulte un inconvénient grave pour la santé physique ou mentale du prisonnier, le directeur du pénitencier, après l'avis du médecin, adoptera d'autres mesures plus appropriées.

§ unique — Pour l'exécution de cet article, le directeur du pénitencier pourra demander conseil à l'institut de criminologie, au directeur de l'annexe psychiatrique ou à un médecin spécialisé.

Art. 60 — Pendant la première période à laquelle se rapportent les articles précédents, le prisonnier sera fréquemment visité et observé par le directeur du pénitencier, par le médecin et par les fonctionnaires particulièrement chargés de la rééducation morale du prisonnier. Après autorisation du directeur, les visiteurs des prisons et les assistants sociaux pourront également visiter le prisonnier.

Art. 61 — Pendant la période d'encellulement continué on fera

les observations nécessaires à l'étude de la personnalité du prisonnier.

Art. 62 — Pour atteindre le but déterminé dans l'article précédent on observera le délinquant au point de vue médical et anthropologique. Le directeur du pénitencier prendra tous les renseignements nécessaires, aux termes de l'article 44 § unique de ce décret-loi.

§ 1^{er} — Si un institut de criminologie ou une annexe psychiatrique fonctionne près du pénitencier, on y observera aussi le délinquant.

§ 2 — L'observation dont il s'agit dans l'article précédent est le complément à l'article 46.

Art. 63 — Le prisonnier en régime d'encellulement continué travaillera dans la cellule et le directeur doit lui donner un travail compatible avec ses capacités et ses aptitudes.

Art. 64 — Les prisonniers devront avoir, une demi heure au moins, par jour, d'exercice à l'air libre dans l'enceinte de la prison.

§ 1^{er} — Après les quatre premiers mois, si le prisonnier a une bonne conduite, le temps d'exercice à l'air libre s'élèvera à une heure.

§ 2 — Pendant le temps de l'exercice à l'air libre, le prisonnier en régime d'encellulement continué, ne pourra communiquer avec d'autres prisonniers.

Art. 65 — L'encellulement continué pourra dépasser le maximum fixé dans l'article 57:

- 1 — Sur requête du prisonnier acceptée par le directeur, après avis du conseil technique, si on la juge digne d'attention;
- 2 — Pour un motif disciplinaire;
- 3 — Quand le directeur, après entente avec le conseil technique, verra que l'entrée du prisonnier dans la vie en commun présente quelque inconvénient pour le prisonnier lui-même ou pour les autres prisonniers.

Art. 66.° — Après la période d'encellulement continué le prisonnier pourra passer dans la deuxième catégorie, étant soumis à la vie en commun, dans le groupe auquel il appartient.

§ unique — Pour faire le groupement des prisonniers on appliquera les principes établis dans l'article 49 § unique de ce décret-loi.

Art. 67 — Pendant la période à laquelle se rapporte l'article précédent, le prisonnier ne sera avec les autres que pendant les heures de travail, les actes du culte et à l'école, devant revenir dans sa cellule pour les repas et le repos.

Art. 68 — Après le délai minimum de six mois de vie en commun et après l'accomplissement d'un tiers de la peine, le prisonnier pourra passer dans la troisième catégorie, dans laquelle il sera autorisé à prendre ses repas et son repos en commun.

Art. 69 — Le prisonnier ne pourra jouir de la situation décrite dans l'article précédent que s'il n'y a pas d'inconvénient pour lui-même ou pour les autres prisonniers ou que s'il le mérite par sa conduite.

Art. 70 — Le prisonnier entrera dans la quatrième catégorie et pourra jouir d'une situation de confiance dans la prison, sans préjudice pour la discipline interne, si après avoir été au moins une année au régime dont il s'agit dans l'article 68 et, après l'accomplissement de la moitié de la peine, il a une bonne conduite, et montre de la volonté, de la persévérance et des aptitudes pour mener une vie honnête.

Art. 71 — Le prisonnier de bonne conduite de la troisième catégorie et celui de la quatrième, pourra accomplir ce qui reste de sa peine dans une colonie pénitentiaire spécialement destinée à ce but.

Art. 72 — Les dispositions des articles 49, 50, 52 et 53 de ce décret-loi sont applicables au régime de la réclusion.

Art. 73 — Si un prisonnier, six mois après son entrée dans le pénitencier, se montre trop indiscipliné et inadapté au régime de la prison, il pourra être interné dans une prison ou colonie pénale pour les prisonniers de correction difficile et cela sur la proposition du directeur du pénitencier et par décision du Conseil Supérieur des services criminels.

CHAPITRE V

Exécution des peines dans les prisons spéciales

SECTION I

Prisons-écoles

Art. 74 — On internera dans les prisons-écoles les mineurs ayant plus de seize ans qui devront accomplir la peine d'emprisonnement pendant trois mois ou plus, et la peine de réclusion ou d'exil.

Art. 75 — On peut aussi interner dans une prison-école les mineurs ayant plus de seize ans, quand ils sont condamnés à une peine privative de la liberté :

- 1 — Ceux qui sont des délinquants habituels ou par tendance, aux termes de ce décret-loi ;
- 2 — Ceux qui ayant des idées subversives sont socialement dangereux ;
- 3 — Ceux qui habituellement s'adonnent au vagabondage, aux jeux défendus, à l'oisiveté volontaire ou à la mendicité ;
- 4 — Ceux qui, par habitude, s'enivrent ;
- 5 — Ceux qui sont gravement corrompus au point de vue moral ;

6 — Ceux qui ont donné de fréquentes démonstrations d'indiscipline grave ou de rébellion dans la famille, à l'école, dans son travail professionnel ou dans un établissement d'éducation.

§ 1^{er} — Dans la sentence on devra déclarer que le mineur est un délinquant par tendance ou habituel.

§ 2 — Dans la même sentence on devra consigner, autant que possible, les autres circonstances dont il est fait mention dans cet article.

Art. 76 — Les mineurs qui nous occupent dans l'article précédent, seront internés dans une prison-école différente de celle destinée à ceux dont parle l'article 74, ou quand cela ne sera pas possible, ils seront internés dans une section distincte de la même prison-école, de manière qu'il n'y ait entre eux aucune communication et cela pendant les deux premières périodes d'internement, au moins, nous reportant à l'article 85 de ce décret-loi.

Art. 77 — Les délinquants mineurs de plus de seize ans sous la juridiction des tribunaux des mineurs, et inadaptés aux établissements de cette juridiction, pourront être internés dans une prison-école par décision de ces tribunaux, lesquels indiqueront si ces mineurs se trouvent dans l'une des catégories énoncées dans l'article 75 de ce décret-loi.

Art. 78 — Les mineurs de seize à dix-huit ans, ayant de bons antécédents, condamnés par la première fois à la peine d'emprisonnement, pourront être internés dans une colonie correctionnelle pour les mineurs, si le conseil supérieur des services criminels trouve ce régime préférable.

§ unique — Ces mineurs sont assujettis au régime des colonies correctionnelles et pourront y rester outre le temps de la peine, jusqu'à vingt et un ans, si le conseil supérieur le décide sur proposition, dûment motivée, du directeur et l'avis du conseil technique.

Art. 79 — Toutes les fois que de la sentence ou des pièces du procès on constatera qu'un mineur, ayant plus de seize ans, tombe sous le coup des articles 74 ou 75, le représentant du Ministère Public le fera savoir à la Direction Générale des Services des Prisons dans un délai de 5 jours après le passage de la sentence en force de chose jugée.

§ 1^{er} — Le même représentant du Ministère Public, dans le même délai, enverra les pièces du procès ou la copie de la sentence et les renseignements qu'il juge utiles, au curateur du tribunal des mineurs du département, afin que celui-ci, le plus rapidement possible, fasse une enquête sur le mineur.

§ 2 — Dans les tribunaux départementaux pour mineurs, l'enquête sera proposée par le représentant du Ministère Public lui-même, comme curateur des mineurs.

§ 3 — Cette enquête sera envoyée au représentant du Ministère

Public qui l'aura demandée, lequel l'enverra à la Direction Générale des Services des Prisons, accompagnée des pièces du procès et de son avis.

§ 4 — Le Ministre de la Justice pourra, dans les cas urgents, et avant la décision définitive du Conseil Supérieur, autoriser l'internement immédiat du mineur dans la prison-école.

Art. 80 — Après la présentation des pièces du procès au conseil supérieur celui-ci peut demander à d'autres services publics ou à des particuliers, les renseignements et les résultats des enquêtes qu'il juge nécessaires pour le service de la juridiction des mineurs.

Art. 81 — Le conseil supérieur des services criminels désignera, aux termes des articles antérieurs, l'établissement dans lequel le mineur doit accomplir sa peine.

§ 1^{er} — S'il n'y a pas un nombre suffisant de prisons-écoles pour l'internement des mineurs auxquels se rapportent les articles 74 et 75, le conseil supérieur désignera les mineurs qui devront être internés dans celles qui existent, en donnant la préférence à ceux qui auront le moins de condamnations, ou aux moins âgés et à ceux qui semblent plus susceptibles d'être éduqués.

§ 2 — Les enquêtes établies dans ce décret-loi pour l'internement des mineurs dans les prisons-écoles ou colonies correctionnelles, ne suspendront point l'exécution de la sentence, le mineur commençant de suite à accomplir la peine sous le régime commun selon les dispositions de l'article 11 de ce décret-loi.

§ 3 — Les pièces du procès du mineur à interner dans une prison-école ou colonie correctionnelle, ainsi que les renseignements et rapports d'enquêtes seront envoyés à l'établissement où le mineur sera interné.

Art. 82 — Pendant toute la durée de l'internement dans la prison-école et surtout, pendant la période initiale, on étudiera : l'état physique et la personnalité de l'interné, les possibilités de sa rééducation, son aptitude professionnelle et le traitement qui lui convient.

§ 1^{er} — Le directeur de la prison-école pourra ordonner aux assistants sociaux ou à d'autres fonctionnaires de ces services, de faire les enquêtes nécessaires pour l'étude de l'interné, et la colonie correctionnelle pourra demander ces renseignements à la Direction Générale.

§ 2 — Pour l'accomplissement de cet article on fera des examens médicaux, psychologiques et d'aptitude professionnelle.

Art. 83 — Avant d'entrer dans la vie en commun le mineur sera, de un à trois mois, en isolement continu, soit le temps nécessaire à son observation et suivant le crime commis et sa conduite.

§ unique — Pendant la période dont il s'agit dans cet article, on observera les dispositions des articles 34 à 36 et 43 de ce décret-loi.

Art. 84 — Le régime à suivre dans la prison-école, sera surtout éducatif et aura pour but de préparer l'interné pour la liberté défini-

tive par degrés successifs où son autonomie et ses responsabilités seront chaque fois plus grandes.

§ 1^{er} — Un interné ne doit être placé dans un groupe supérieur que quand il a une bonne conduite et montre la volonté de s'adapter à une vie honnête, la simple soumission aux règlements n'étant pas suffisante.

§ 2 — Le système éducatif à adopter dans les prisons-écoles doit aider l'interné à collaborer à sa réadaptation sociale.

Art. 85 — La prison-école sera constituée par quatre sections, lesquelles doivent être, autant que possible, séparées les unes des autres, dans des bâtiments distincts ou dans le même édifice mais dans des locaux différents :

- a) Section d'observation ;
- b) Section de confiance limitée ;
- c) Section de confiance entière ;
- d) Section de mi-liberté.

§ 1^{er} — Outre ces sections, on devra créer une section disciplinaire pour les reclus qui se montreront réfractaires à la discipline de l'établissement, et une section pour les anormaux inadaptés au régime progressif commun et qui ne doivent pas être placés dans un établissement spécial.

§ 2 — Les deux premières sections, pour les mineurs condamnés à la peine de réclusion ou à la déportation, fonctionneront dans des édifices ou bâtiments distincts de ceux destinés aux mineurs condamnés à la peine d'emprisonnement.

§ 3 — Le passage d'une section dans une autre, sera décidé par le directeur avec avis du conseil technique et d'accord avec les dispositions de ce décret-loi.

Art. 86 — Le minimum de temps de séjour dans la prison-école sera fixé par la sentence pour l'accomplissement de la peine.

§ unique — Les dispositions de cet article ne nuisent pas à l'application de ce décret-loi sur la libération conditionnelle et la grâce.

Art. 87 — La peine terminée, on pourra prolonger l'internement par des périodes successives de temps, qui cependant ne seront pas supérieures à deux ans pour chaque période, après décision fondée du Conseil Supérieur des Services Criminels sur proposition du directeur de l'établissement et avec l'avis du conseil technique.

§ unique — Pour l'exécution de cet article, deux mois avant le terme de l'accomplissement de la peine ou de la période de prolongation, on enverra à la Direction Générale un rapport détaillé où l'on proposera ce que l'on juge convenable. Le mineur attendra dans la prison-école la décision du conseil.

Art. 88 — Aucun prisonnier ne pourra rester dans la prison-école après ses vingt cinq ans. S'il atteint cet âge et s'il s'est montré corrigé, on le mettra en libération conditionnelle jusqu'au terme de la peine, sauf les dispositions de l'article suivant.

Art. 89 — Si l'interné atteint ses vingt cinq ans, avant l'accomplissement de la moitié de la peine, ou s'il ne se montre pas corrigé, il entrera dans une prison pour adultes jusqu'à l'accomplissement complet de la peine.

§ unique — Si l'interné qui a complété ses vingt cinq ans n'est pas corrigé, il peut être interné dans une prison ou colonie pénale pour prisonniers de correction difficile.

Art. 90 — Le Conseil Supérieur des Services Criminels ne pourra accorder la libération conditionnelle qu'aux prisonniers qui, selon l'avis du directeur de l'établissement, se montrent aptes à se conduire honnêtement, et qui ont subi le minimum d'une année d'internement et accompli, au moins, la moitié de la peine.

Art. 91 — Si le prisonnier a été condamné à la réclusion, ou appartient à l'une des catégories dont il s'agit dans l'article 75, il ne pourra jamais être mis en libération conditionnelle sans avoir accompli un minimum de deux années d'internement ou la moitié de la peine.

Art. 92 — Aucun libéré ne peut être mis en libération définitive sans avoir été d'abord en libération conditionnelle.

Art. 93 — Si un libéré conditionnel a une mauvaise conduite, il sera immédiatement réintégré dans la prison-école.

Art. 94 — Si pendant la période de la libération conditionnelle, le libéré est condamné à nouveau avant ses vingt et un ans, il entrera dans la prison-école, mais le conseil supérieur décidera s'il doit accomplir la peine dans cet établissement ou dans une prison pour adultes.

Art. 95 — Si pendant la période de libération conditionnelle et après ses vingt et un ans, le libéré commet un nouveau crime, il accomplira dans la prison commune la partie de la peine non accomplie et la nouvelle peine.

Art. 96 — Le conseil supérieur, après proposition du directeur de l'établissement, peut faire transférer dans une prison pour adultes, les prisonniers qui se montrent réfractaires au régime de la prison-école. Cet établissement peut être une prison ou une colonie pénale pour prisonniers de correction difficile.

Art. 97 — On ne pourra prendre cette détermination qu'après que le prisonnier aura été mis en observation, trois mois au moins.

Art. 98 — Quand le mineur de plus de seize ans, ancien interné d'une prison-école, est condamné pour un nouveau crime, le conseil supérieur des services criminels décidera s'il doit accomplir sa peine dans un établissement de même nature ou dans une prison commune.

SECTION II

Prisons-sanatoria et prisons-hôpitaux

Art. 99 — Dans la prison-sanatorium on internera les prisonniers qui sont tuberculeux ou prédisposés à la tuberculose et dont l'état nécessite un traitement modéré.

Art. 100 — On créera des prisons-hôpitaux ou des sections hospitalières dans les prisons-sanatoria ou d'autres établissements pour prisonniers atteints de maladies exigeant des traitements spéciaux ou une convalescence longue.

Art. 101 — Les prisonniers internés dans les prisons-sanatoria, les prisons-hôpitaux ou dans les sections hospitalières, seront soumis à un traitement médical approprié mais ils seront assujettis au régime des prisons communes dans tout ce qui ne peut pas nuire au traitement.

§ unique — L'internement dans ces établissements ne durera que le temps nécessaire pour la guérison des prisonniers qui entreront ensuite dans les prisons qui leur sont destinées.

SECTION III

Prisons maternités

Art. 102 — Les prisons-maternités sont destinées à l'internement des prisonnières condamnées qui se trouveront enceintes ou ayant des enfants de moins de trois ans.

Art. 103 — Le régime des prisons-maternités sera le régime des prisons communes pour femmes, avec les modifications déterminées par l'état des internées et par l'intérêt des enfants.

§ unique — Les changements au régime commun dont il s'agit dans cet article seront proposés par le médecin de la prison et ordonnés par le directeur.

Art. 104 — Dans la prison-maternité il y aura une crèche destinée à recueillir les enfants des prisonnières et à les soigner, tandis que les mères s'occupent des services de la prison.

Art. 105 — Les prisonnières-mères, s'occupant de leurs enfants, ne pourront enfreindre les prescriptions du règlement de la prison, ni celles du médecin, sous peine de séparation d'avec leurs enfants.

Art. 106 — Les directeurs des prisons-maternités communiqueront aux tribunaux des mineurs du département, les noms, âge et filiation

des enfants de prisonnières mineures de seize ans, ainsi que le lieu de leur résidence antérieure et leur conduite avant et après l'emprisonnement.

§ unique — On devra faire cette communication, au moins, six mois avant que l'enfant ait atteint 3 ans.

Art. 107 — On mettra à la disposition du tribunal des mineurs, les enfants de trois ans ou plus, quand les mères n'ont pas terminé leur peine, et ce tribunal prendra les mesures convenables, après avoir fait une enquête sociale nécessaire

SECTION IV

Prisons pour les criminels de correction difficile

Art. 108 — Les prisons pour les prisonniers de correction difficile sont destinées à l'internement des délinquants habituels et par tendance et aux prisonniers indisciplinés.

Art. 109 — On considère comme délinquants habituels :

1 — Ceux qui, ayant été condamnés deux fois ou plus, à des peines de réclusion ou à la déportation, commettront un crime ou délit intentionnel, auquel correspond une de ces peines.

2 — Ceux qui, ayant été condamnés trois fois ou plus, pour des crimes ou délits intentionnels, à une peine d'emprisonnement, réclusion ou déportation, donnant un total de cinq ans, commettront un crime ou délit intentionnel auquel correspond une de ces peines.

3 — Ceux qui auront déjà commis, au moins, trois crimes ou délits intentionnels, consommés, frustrés ou tentés, auxquels correspond la peine de réclusion ou de déportation ou bien quatre de ces crimes, auxquels correspond la peine d'emprisonnement, de réclusion ou la déportation; on tiendra compte du genre de crime et sa gravité, ainsi que des mobiles déterminatifs, des circonstances dans lesquelles il a été commis, de la conduite ou du genre de vie du criminel qui révéleront l'habitude de fauter.

§ 1 — Lorsque le tribunal aura vérifié ce qui est contenu dans l'article précédent, on déclarera dans la sentence que le condamné est un délinquant habituel.

§ 2 — Quand ces conditions se vérifient et que le tribunal omet de le déclarer, le Ministère Public devra le demander au juge du tribunal où le procès a été jugé en 1.^{ère} instance, à n'importe quelle phase du jugement, même après que la décision condamnatrice soit passée en force de chose jugée. Dans le cas du n.º 3, le Ministère Public ne pourra le demander que pendant le jugement ou pendant le recours de la sentence condamnatrice.

Art. 110 — Les délinquants par tendance sont ceux qui, n'étant pas compris dans la catégorie précédente, commettent un crime ou délit intentionnel, frustré, tenté ou consommé, d'homicide ou coups et blessures, auquel correspond une peine de réclusion, et qui, considérant le but ou les motifs déterminatifs, les moyens employés, toutes les autres circonstances, leur conduite antérieure, contemporaine ou postérieure au crime, révèlent une perversion qui les fassent considérer comme gravement dangereux.

§ unique — La déclaration que l'accusé est un délinquant par tendance, doit être faite en accord avec le § 1.^{er} et la dernière partie du § 2 de l'article 109.

Art. 111 — On considère indisciplinés les prisonniers qui, dans la prison, dans le pénitencier ou dans la prison-école, se montrent inadaptables au régime et de correction difficile.

§ unique — Le Conseil Supérieur des Services Criminels sera compétent, après proposition motivée du directeur de l'établissement et avis du conseil technique, de déclarer indisciplinés les prisonniers dont il s'agit dans cet article.

Art. 112 — Il y aura des prisons et des pénitenciers pour les prisonniers de correction difficile, suivant la peine à laquelle ils sont condamnés.

§ unique — Tandis qu'il n'est pas possible de construire des établissements spéciaux distincts pour l'installation de prisons et de pénitenciers pour les prisonniers de correction difficile, on pourra installer dans le même édifice, deux sections séparées.

Art. 113 — Le régime des établissements auxquels se rapportent les articles précédents, sera celui des prisons centrales pour les prisonniers condamnés à l'emprisonnement et celui des pénitenciers pour ceux condamnés à la réclusion, sauf les dispositions des articles suivants.

§ unique — La peine de déportation sera accomplie aux termes de l'article 56 mais sans la réduction dont il y est fait mention.

Art. 114 — Le minimum et le maximum de la période initiale de l'isolement continué pour ces prisonniers, sera le double de celle établie dans les prisons communes.

Art. 115 — Le condamné de correction difficile et qui doit accomplir sa peine d'emprisonnement, ne pourra passer de la seconde catégorie dans la troisième sans avoir été dans la seconde un minimum de six mois, et sans avoir accompli un tiers de la peine; il ne passera dans la quatrième catégorie qu'après avoir été dans la troisième un minimum d'une année et après avoir accompli la moitié de sa peine.

Art. 116 — Le condamné de correction difficile qui doit accomplir la peine de réclusion ne pourra passer de la seconde catégorie dans la troisième sans avoir été une année dans la seconde et sans avoir accompli un tiers de la peine; il ne pourra passer dans la qua-

trième catégorie qu'après avoir été deux ans, au moins, dans la troisième et sans avoir accompli la moitié de la peine.

Art. 117—La peine terminée on la prolongera par des périodes successives de deux années et elle ne se terminera que lorsque le prisonnier se montrera apte à une vie honnête et qu'il ne sera plus dangereux.

§ 1—Pour l'accomplissement de la dernière partie de cet article la simple soumission aux règlements n'est pas suffisante.

§ 2—Pour l'exécution de cet article, deux mois avant l'expiation de la peine ou de chaque période de deux années, le directeur de la prison fera un rapport détaillé sur la conduite du prisonnier, après quoi on proposera ce que l'on juge convenable.

§ 3—On ne mettra jamais le prisonnier en liberté avant que la décision du Conseil Supérieur soit communiquée au directeur de l'établissement.

Art. 118—Si l'on constate chez un prisonnier de correction difficile des progrès moraux qui permettent son transfert dans une prison ou pénitencier commun, il pourra être transféré suivant le genre de peine qu'il accomplit.

Art. 119—Les prisonniers dont il s'agit dans l'article précédent ne seront jamais mis en libération définitive sans avoir été, au moins, trois ans en libération conditionnelle.

Art. 120—La libération conditionnelle à laquelle se rapporte l'article précédent, ne sera accordée, en général, qu'après l'accomplissement de la peine, mais exceptionnellement, elle peut être accordée aux prisonniers de bonne conduite, après l'accomplissement de deux tiers de la peine.

SECTION V

Prisons-asiles

Art. 121 — Les prisons-asiles sont destinées à l'accomplissement des peines appliquées aux délinquants irresponsables, affectés d'anomalie mentale, auxquels le régime des prisons communes est nuisible ou qui peuvent être eux-mêmes nuisibles aux autres prisonniers.

Art. 122 — Les prisons-asiles seront installées comme annexes des prisons communes, des prisons-écoles et des prisons ou pénitenciers pour les prisonniers de correction difficile.

Art. 123 — Si pendant le jugement d'un condamné on vient à savoir qu'il souffre d'anomalie mentale mais qui n'exclut pas sa responsabilité pénale, on le déclarera dans la sentence sur requête du Ministère Public, de la partie accusatrice ou du coupable.

§ unique — Dans la sentence à laquelle se rapporte cet article, on doit aussi déclarer, si l'on possède des éléments utiles, si le prisonnier, en raison de son anomalie, doit ou non être considéré comme dangereux.

Art. 124 — Les prisonniers qui se trouvent dans les conditions référées dans l'article précédent devront, d'abord, entrer dans l'annexe psychiatrique de la prison ou du pénitencier, suivant la peine à accomplir, afin qu'on étudie leur personnalité, les caractères de leur anomalie mentale, le danger de leur délinquance, afin de déterminer s'ils doivent être ou non soumis au régime commun.

§ unique — Quand il n'y a pas d'annexe psychiatrique, l'étude des prisonniers se fera à l'institut de criminologie; mais s'il n'y a pas d'institut, l'étude sera faite par le médecin de la prison, le directeur pouvant, s'il le juge nécessaire, demander l'avis d'un spécialiste.

Art. 125 — Le rapport des examens et les observations sur les prisonniers auxquels se rapportent les articles précédents, ainsi que l'avis du directeur de la prison, seront envoyés au Conseil Supérieur des Services Criminels qui décidera si le prisonnier doit entrer dans une prison-asile ou être soumis au régime commun.

§ unique — Quand il y a urgence, le Ministre de la Justice pourra autoriser l'entrée immédiate du prisonnier dans la prison-asile, et décidera ensuite s'il doit y rester.

Art. 126 — On observera les dispositions des articles 124 et 125 à l'égard des prisonniers dont l'anomalie mentale aura été vérifiée après que la sentence aura été prononcée.

Art. 127 — Si l'on s'aperçoit que le prisonnier est un simulateur, on ne comptera pas pour l'accomplissement de la peine, le temps qu'il a passé dans l'annexe psychiatrique ou dans la prison-asile.

Art. 128 — Le régime de la prison-asile sera, suivant les peines, ou celui des prisons communes ou celui des pénitenciers communs, mais avec les modifications indispensables déterminés par l'état mental des prisonniers.

§ unique — Ces modifications fondées sur l'avis du médecin, seront proposées par le directeur de l'établissement au directeur général des services des prisons, lequel peut les soumettre au Conseil Supérieur.

Art. 129 — Les prisonniers seront l'objet d'une assistance attentive de la part du médecin spécialisé, lequel devra noter périodiquement ses observations et présenter les rapports respectifs, quand le Conseil Supérieur et la Direction Générale des Services des Prisons les demandent.

Art. 130 — Après l'internement dans la prison-asile, le prisonnier peut être transféré dans une prison ou pénitencier commun, voire même dans un établissement pour les prisonniers de correction difficile, à titre d'expérience, lorsqu'il y aura des doutes sur le régime qui lui convient le mieux ou parce qu'on a constaté qu'il s'agit d'un simula-

eur, ou encore parce qu'il n'y a pas de raisons de le conserver dans la prison-asile ni de l'interner dans un autre établissement spécial.

§ unique — Le transfert des prisonniers auxquels se rapporte cet article, ne se feront sans l'autorisation du Conseil Supérieur des Services Criminels et après proposition motivée du directeur de la prison-asile.

Art. 131 — Si, au terme de l'accomplissement de la peine dans une prison-asile, le prisonnier se montre encore dangereux, en raison de son anomalie mentale, on prolongera le temps de l'internement, jusqu'au moment où on le jugera inoffensif, par des périodes successives de temps, mais qui se seront pas supérieures à deux ans pour chaque période.

§ 1^{er} — La prolongation sera déterminée par le Conseil Supérieur des Services Criminels, après proposition motivée envoyée par le directeur de la prison-asile au directeur général des services des prisons, deux mois avant le terme de la peine ou de la période de prolongation.

§ 2 — Le Conseil Supérieur pourra ordonner les enquêtes nécessaires avant de prendre une détermination, le prisonnier restant dans la prison-asile jusqu'à ce qu'il en soit décidé.

§ 3 — Le Conseil Supérieur pourra ordonner officieusement, sur requête du prisonnier ou de ses ascendants, descendants, frères ou conjoint non séparé de personne et de biens, un examen complémentaire par des spécialistes, autres que ceux qui l'ont observé.

Art. 132 — Les prisonniers internés dans une prison-asile pourront être mis en libération conditionnelle, à titre d'expérience, quand on ne les jugera plus dangereux.

§ unique — La libération conditionnelle doit être proposée par le directeur de la prison-asile au Conseil Supérieur des Services Criminels mais par l'intermédiaire de la Direction Générale. On observera dans la décision les règles générales relatives à cette libération et les dispositions de l'article 134.

Art. 133 — Le prisonnier interné dans une prison-asile ne pourra jamais être mis en libération conditionnelle, avant deux ans d'internement, au moins, quelle que soit la peine à subir.

Art. 134 — Dans les termes de l'article 132 § unique on peut imposer au libéré conditionnel les obligations que l'on juge convenables, surtout celle de l'assujettissement périodique à l'examen et à l'observation dans la prison-asile ou dans le lieu qui lui sera imposé.

Art. 135 — La libération définitive des internés d'une prison-asile sera précédée de la libération conditionnelle, d'une durée non inférieure à deux ans, même si la peine est accomplie.

SECTION VI

Colonies pénales d'outre-mer pour les criminels de correction difficile

Art. 136 — Les colonies pénales d'outre-mer pour les délinquants communs sont destinées aux prisonniers de correction difficile; voir les articles 108 à 111.

§ unique — Le Conseil Supérieur des Services Criminels désignera les prisonniers de correction difficile que devront être internés dans les colonies auxquelles se rapporte cet article, aussitôt qu'il y aura des établissements de ce genre.

Art. 137 — Les colonies destinées aux prisonniers qui doivent accomplir la peine d'emprisonnement, seront installées séparément de celles où ceux qui seront condamnés à la peine de réclusion accompliront cette dernière, de façon qu'il n'y ait aucun contact entre eux.

Art. 138 — Les colonies dont il s'agit ci-dessus pourront avoir une direction et une organisation militaires, aux termes des règlements internes respectifs.

Art. 139 — L'exécution de la peine à accomplir dans ces colonies sera soumise, dans la mesure possible, au régime des prisons et des pénitenciers destinés aux prisonniers de correction difficile.

SECTION VII

Prisons pour les délinquants politiques

Art. 140 — La peine d'emprisonnement ou de réclusion pour les délinquants politiques qui, aux termes de la législation spéciale à ces condamnés, ne doivent pas être assujettis au régime des prisons communes, sera accomplie dans des prisons ou pénitenciers spéciaux ou dans des prisons communes, mais dans des sections entièrement séparées de celles destinées aux autres prisonniers.

§ unique — On pourra installer dans le même édifice, la prison et le pénitencier pour les prisonniers politiques, mais dans des pavillons séparés.

Art. 141 — Le régime sera celui des établissements-prisons communs, mais les peines seront accomplies, pendant toute leur durée, sous le régime de la vie en commun dans la journée, même pendant les heures des repas et du repos, sauf dans les cas tombant sous l'article 43.

§ unique — Les dispositions de l'article 26 sont applicables aux prisonniers dont il s'agit ici.

Art. 142 — Les délinquants politiques, réfractaires à la discipline des établissements où ils se trouvent, ou qui se révèlent des éléments nuisibles pour les autres prisonniers, après déclaration faite par le Conseil Supérieur des Services Criminels et sur sa proposition, et après information du directeur de l'établissement, seront internés dans les colonies pénales, voir les articles 143, 144 et 145, ou dans celles destinées aux prisonniers de correction difficile.

§ unique — Le Conseil Supérieur indiquera la colonie d'outre-mer où l'on doit interner le délinquant.

SECTION VIII

Colonies pénales d'outre-mer pour les criminels politiques

Art. 143 — Les colonies pénales d'outre-mer pour les prisonniers politiques, sont destinées à l'accomplissement de la peine d'exil, quand celle-ci doit s'exécuter dans les colonies.

Art. 144 — Les établissements dont il est question dans l'article précédent, suivront le régime général des prisons, avec vie en commun pendant la journée, même pendant les heures des repas et de repos, sauf dans les cas prévus à l'article 43 de ce décret-loi.

§ uniques — Les dispositions de l'article 26 § unique de ce décret-loi sont applicables aux prisonniers dont il est question dans les articles précédents.

Art. 145 — Le Gouvernement peut faire construire des colonies pénales outre-mer, spécialement destinées aux délinquants qui, dans un but politique, commettent des crimes qui sont considérés par loi comme crimes communs.

Art. 146 — Le régime de ces colonies sera, autant que possible, celui des prisons centrales ou prisons pénitentiaires du continent pour les délinquants communs.

CHAPITRE VI

Etablissements destinés aux mesures de sûreté

SECTION I

Hospices d'aliénés criminels

Art. 147 — Les hospices d'aliénés criminels sont destinés :

1 — à l'internement des délinquants dangereux par anomalie mentale qui les prive de responsabilité pénale ;

2 — à l'internement des délinquants dangereux dont l'anomalie mentale est survenue pendant l'exécution de la peine, déterminant sa suspension.

§ unique — Les hospices d'aliénés criminels pourront être constitués par des sections spéciales des hospices d'aliénés communs.

Art. 148 — Le tribunal seul, peut faire la déclaration du manque de responsabilité et du caractère dangereux du délinquant, auquel se rapporte le n.º 1 de l'article précédent, ainsi que de la suspension de l'exécution de la peine suivant le n.º 2 du même article.

Art. 149 — Le transfert d'un prisonnier pour l'hospice d'aliénés criminels ne pourra se réaliser sans l'autorisation du juge du département où le prisonnier a été jugé.

§ 1^{er} — Le juge pourra demander les renseignements qu'il jugera nécessaires au directeur de l'établissement où se trouve le prisonnier, et faire procéder à son examen et aux enquêtes qu'il croit utiles avant de prendre une décision, se conformant aux termes de la loi.

§ 2 — Ces mesures peuvent être prises officieusement ou sur requête du Ministère Public, de la partie accusatrice, du prisonnier lui-même ou de ses ascendants, descendants, frères ou conjoint non séparé de personne et de biens.

Art. 150 — Quand à la suite du rapport d'un médecin psychiatre on juge qu'il ne convient pas au prisonnier de rester dans un hospice d'aliénés criminels, mais à être transféré dans un autre établissement, le juge du département où a été condamné le prisonnier peut autoriser ce transfert.

§ unique — Les dispositions des §§ 1^{er} et 2 de l'article 149 sont applicables à cet article.

Art. 151 — Le régime des hospices d'aliénés criminels et des sections prévues dans l'article 147 § unique, sera ordonné par la direction clinique, avec l'approbation du Conseil Supérieur des Services Criminels, ayant en vue le besoin de traitement des internés et la défense contre le danger qu'ils peuvent offrir.

Art. 152 — Les internés dans les hospices d'aliénés criminels ou dans les établissements dont il s'agit dans l'article 150, aux termes du

droit en vigueur, ne peuvent être mis en libération définitive ou provisoire que par ordre du juge qui a prononcé la sentence.

SECTION II

Établissements pour mendiants et vagabonds

Art. 153 — Les établissements pour les vagabonds et les mendiants seront des colonies agricoles et maisons de travail, selon le travail qu'on y exécute.

Art. 154 — Les établissements dont il s'agit sont destinés à l'internement des délinquants judiciairement déclarés vagabonds, aux termes des législations respectives.

§ unique — Aux termes de ce décret on n'assimilera pas les vagabonds aux délinquants habituels ou par tendance.

Art. 155 — Les vagabonds ne seront internés dans les maisons de travail ou colonies agricoles, qu'après l'accomplissement des peines auxquelles ils ont été condamnés.

Art. 156 — Si les vagabonds n'ont été condamnés que pour vagabondage ou petits délits, ils pourront accomplir leur peine dans une colonie agricole ou dans une maison de travail.

§ unique — Aux termes de cet article, si la peine n'excède pas trois mois, elle sera accomplie sous le régime des prisons départementales et si elle est plus longue, sous le régime des prisons centrales.

Art. 157 — L'internement dans les colonies agricoles ou dans les maisons de travail sera d'un à six ans.

§ unique — Les six années terminées si le prisonnier n'est pas corrigé, et que son transfert dans un autre établissement ne convient pas, on pourra prolonger son internement par des périodes successives de temps, mais non supérieures à deux ans pour chaque période, sur proposition motivée du directeur de l'établissement et par détermination du Conseil Supérieur des Services Criminels.

Art. 158 — Quand le vagabond aura soixante ans il sera mis en libération conditionnelle et, s'il est dangereux, il sera interné dans un établissement pour prisonniers de correction difficile.

Art. 159 — Les internés dans une colonie agricole pourront être transférés dans une maison de travail ou vice-versa, quand le directeur général des services des prisons le juge convenable.

Art. 160 — Les prisonniers physiquement incapables pour le travail des colonies agricoles ou des maisons de travail, pourront être transférés dans un autre établissement qui leur conviendra mieux.

§ unique — Cette détermination sera prise par le Conseil Supérieur des Services Criminels après proposition du directeur de l'établissement et d'un rapport du médecin.

Art. 161 — Les prisonniers indisciplinés et réfractaires au régime de la colonie agricole ou maison de travail, pourront être transférés sur le continent ou outre-mer, dans une prison ou pénitencier pour les prisonniers de correction difficile.

§ 1 — S'il n'y a pas d'établissements pour les prisonniers de correction difficile, les prisonniers dont il est question dans cet article pourront être internés dans les prisons ou dans les pénitenciers communs.

§ 2.º — Les déterminations contenues dans cet article et § 1.º seront prises par le Conseil Supérieur des Services Criminels, après proposition motivée du directeur de la colonie ou maison de travail.

Art. 162 — On pourra accorder la libération conditionnelle pour un délai de deux à cinq ans aux prisonniers qui, après une année d'internement, montrent par leur conduite qu'ils sont aptes à vivre honnêtement. Cette libération sera accordée sur proposition motivée du directeur de la colonie et après délibération du Conseil Supérieur des Services Criminels.

§ 1 — La période de la libération conditionnelle étant terminée, elle sera suivie de libération définitive, sauf disposition de l'article suivant.

§ 2 — Aucun prisonnier ne peut être mis en libération définitive sans avoir été d'abord en libération conditionnelle.

Art. 163 — Si le libéré n'a pas une bonne conduite ou s'il ne remplit pas les conditions imposées pour la concession de la libération conditionnelle, et, particulièrement, s'il s'absente sans autorisation de l'endroit qui lui a été prescrit comme résidence, il pourra être reconduit dans une colonie ou maison de travail ou interné dans un établissement pour les prisonniers de correction difficile.

§ unique — Le directeur de la colonie agricole ou maison de travail proposera à ce sujet, ce qu'il croit convenable, et le Conseil Supérieur des Services Criminels en décidera.

Art. 164 — Si un ancien interné d'une colonie agricole ou maison de travail, pendant la période de libération conditionnelle ou en libération définitive, commet un nouveau délit il rentrera, après l'accomplissement de la nouvelle peine, dans un de ces établissements, mais le délai minimum de l'internement sera le double de l'antérieur.

§ unique — Si le nouveau délit révèle que son auteur est de correction difficile, il peut être interné dans un établissement pour prisonniers de ce genre, après délibération du Conseil Supérieur des Services Criminels et avis du directeur de la colonie agricole ou maison de travail où le prisonnier a été auparavant.

Art. 165 — Le directeur de la colonie agricole ou maison de travail pourra, premièrement, soumettre le reclus à l'isolement continu pendant le temps indispensable à son observation, ce temps ne dépassant pas trois mois.

§ unique — Cette période d'isolement peut être prolongée pour

motif disciplinaire, ou être dispensée si l'observation est déjà faite ou si l'isolement est nuisible au prisonnier.

Art. 166—Le directeur pourra établir un régime graduel de passage de la période d'isolement à la vie en commun.

Art. 167—Les prisonniers seront divisés en groupes suivant leur conduite et la confiance qu'ils méritent, de manière que les uns n'exercent pas sur les autres une mauvaise influence.

Art. 168—Le régime des colonies agricoles et des maisons de travail sera organisé de façon à préparer progressivement les prisonniers pour la liberté, en cherchant à leur inculquer la possibilité et la volonté de s'adapter à la vie honnête.

§ unique—Pour l'exécution de cet article, le directeur pourra accorder aux prisonniers qui inspirent une grande confiance une certaine liberté.

SECTION III

Etablissements pour délinquants alcooliques et autres intoxiqués

Art. 169—Le délinquant qui est un alcoolique habituel et prédisposé par l'alcool à commettre des crimes, pourra être interné dans un établissement spécial pour alcooliques criminels, après l'accomplissement de la peine à laquelle il a été condamné.

§ 1.^{er}—L'ordre pour cet internement devra être inséré dans la sentence condamnatrice.

§ 2—Si la circonstance indiquée dans la première partie de cet article ne se vérifie qu'après la condamnation, l'internement doit être ordonné par décision judiciaire, officieusement, sur requête du Ministère Public, ou proposition du directeur de l'établissement où l'alcoolique accomplit sa peine.

§ 3—Dans ce cas, et avant l'internement, on entendra le condamné qui aura un délai de huit jours pour donner son avis. Si le condamné s'oppose à cet internement on produira des preuves, en suivant, dans la partie applicable, les termes du procès de police correctionnelle.

Art. 170—Les établissements pour les délinquants alcooliques seront réglés par les mêmes dispositions que les colonies agricoles et les maisons de travail pour vagabonds, avec régime et traitement approprié pour corriger l'alcoolisme.

Art. 171—On appliquera les dispositions des articles précédents à l'égard des délinquants qui abusent des stupéfiants.

TITRE II

Annexes des établissements-prisons

CHAPITRE I

Annexes psychiatriques

Art. 172—Près des prisons centrales, des pénitenciers, des prisons spéciales, des colonies et maisons de travail pour les vagabonds et alcooliques l'on trouvera, autant que faire se peut, des annexes psychiatriques destinées à l'observation des prisonniers suspects d'anomalie mentale.

Art. 173—Les annexes psychiatriques seront dirigées cliniquement par des médecins spécialisés attachés à la direction de la prison.

Art. 174—L'internement dans les annexes psychiatriques sera ordonné par le directeur de la prison, lorsque le médecin déclarera cet internement nécessaire à l'observation, ou lorsque l'institut de criminologie donnera son avis motivé dans ce sens, ou encore par détermination supérieure.

§ 1.^{er}—Quand on suspecte une anomalie mentale chez un accusé ou un condamné, le juge qui a dirigé les débats peut aussi ordonner l'internement dans une annexe psychiatrique, pour l'accomplissement des dispositions de cet article, mais en harmonie avec la disposition du Code de Procédure Pénale.

§ 2—L'annexe psychiatrique, dont il est question dans le § précédent, sera rattachée à la prison départementale, et à son défaut, elle sera désignée par le directeur général des services des prisons.

Art. 175—L'annexe psychiatrique sera composée d'un cabinet pour le directeur de la clinique, de cellules, dortoirs, salles de vie en commun, ainsi que des salles indispensables au travail des auxiliaires du directeur, pour l'installation des archives et des appareils, et pour l'examen des prisonniers.

Art. 176—Le prisonnier à observer sera installé dans une cellule ou dans une salle commune, selon les besoins de l'observation, et suivant les prescriptions du directeur de la clinique.

Art. 177—L'observation dans l'annexe psychiatrique ne durera que le temps strictement nécessaire, après que le directeur de la clinique l'aura jugé utile.

§ unique—Le directeur de clinique pourra demander les pièces du procès du reclus et des renseignements aux autorités ou à des particuliers; il pourra aussi faire faire des enquêtes par les assistants sociaux de ce service ou bien il les demandera à d'autres services publics.

Art. 178—Le directeur de l'établissement, de sa propre initiative, par ordre supérieur, sur requête des intéressés, ou sur requête du Mi-

nistère Public ou du juge qui a présidé aux débats, pourra ordonner l'examen des prisonniers qui se trouvent dans l'annexe psychiatrique par deux médecins spécialisés qui n'appartiennent pas à l'établissement.

CHAPITRE II

Colonies de refuge et asiles

Art. 170 — On créera des colonies de refuge pour les anciens prisonniers, près des prisons centrales, des pénitenciers, des prisons spéciales, des hospices d'aliénés criminels et des établissements pour les vagabonds et les alcooliques.

Art. 180 — Les colonies, auxquelles se rapporte l'article précédent, sont destinées à recueillir et à donner du travail à d'anciens condamnés mis en libération définitive ou conditionnelle, qui n'ont ni ressources, ni profession.

Art. 181 — Les colonies de refuge seront installées dans un édifice complètement distinct de la prison, de façon qu'il n'y ait pas de contact entre les réfugiés et les prisonniers.

§ unique — Le directeur de l'établissement peut, exceptionnellement, autoriser les réfugiés à travailler avec des prisonniers de confiance absolue, s'il n'y voit pas d'inconvénients.

Art. 182 — L'admission dans les colonies de refuge sera autorisée par le directeur général des services des prisons.

§ unique — En cas d'urgence, le directeur de l'établissement peut autoriser l'internement; cette autorisation devant être confirmée par le directeur général.

Art. 183 — Les internés des colonies de refuge seront logés et nourris aux frais de la colonie, mais ils seront obligés de travailler suivant leurs possibilités.

§ unique — Si l'établissement a des revenus, le travail des colons peut être rémunéré; la somme nécessaire au paiement des dépenses de logement et de nourriture sera retenue sur cette rémunération et sera fixée par la direction générale sur proposition du directeur.

Art. 184 — Les colonies de refuge auront un terrain suffisant pour occuper la population de la colonie aux travaux agricoles ou horticoles.

§ unique — On peut aussi installer dans les colonies de refuge de petits ateliers.

Art. 185 — Les colonies de refuge seront sous le contrôle de la direction de l'établissement auquel elles sont annexées.

Art. 186 — Les colons auront la situation d'ouvriers libres mais

ils seront assujettis aux règlements de la colonie et aux ordres supérieurs.

Art. 187 — Quand le colon commettra une faute disciplinaire, il devra, selon le cas, être reprimandé ou chassé, temporairement ou définitivement, par le directeur.

§ 1^{er} — En cas de faute grave contre la discipline de la colonie, le directeur peut ordonner l'emprisonnement disciplinaire du colon, jusqu'à dix jours. Cette peine pouvant être élevée jusqu'à soixante jours par le Conseil Supérieur.

§ 2 — L'emprisonnement dont on vient de parler sera accompli dans l'établissement auquel la colonie est annexée.

Art. 188 — Le colon ne restera dans la colonie que le temps strictement nécessaire pour lui procurer du travail ou pour être placé.

§ 1^{er} — Si l'on offre au reclus un travail approprié à ses forces ou une place convenable et s'il ne les accepte pas sans motif valable, il sera renvoyé de la colonie par le directeur.

§ 2 — Le directeur et les autres fonctionnaires aideront au placement des colons hors de la colonie de refuge.

Art. 189 — On pourra aussi créer, près des prisons, des asiles de nuit destinés aux prisonniers libérés et indigents, ou aux membres de la famille des prisonniers, qui viennent de loin pour les visiter et qui n'ont pas de ressources.

TITRE III^{ème}

Construction des Prisons

Art. 190 — Les établissements-prisons seront construits de façon que les prisonniers ne puissent communiquer avec la voie publique, ni avec la population libre.

§ unique — Quand on construira une prison près de la voie publique ou de terrains et édifices ouverts au public, la partie de la construction qui donne directement sur ces endroits doit être occupée par les services administratifs ou bien fermée de façon à isoler les prisonniers de la vue du public.

Art. 191 — Les édifices seront construits de manière que le contact des services avec l'extérieur ne trouble pas l'ordre ni la discipline internes.

§ unique — Pour l'application de cet article, la disposition de l'édifice ou de la partie de l'édifice où sont installés les services administratifs, doit être conçue de façon à éviter les contacts des prisonniers avec les personnes de l'extérieur étrangères au service, sauf le droit de visite.

Art. 192 — Les services administratifs et les logements des employés de la prison doivent être complètement séparés de celles-ci et installés, toutes les fois qu'il est possible, dans des constructions distinctes.

Art. 193 — S'il est nécessaire d'installer dans le même édifice, ou dans la même enceinte, des établissements pour les deux sexes, la construction se fera de façon qu'il y ait une séparation complète et absolue entre eux, et que les prisonniers et les prisonnières n'aient même pas la possibilité de se voir.

Art. 194 — La construction des édifices doit être faite de façon à isoler, autant que possible, les groupes des prisonniers qui doivent être séparés, aux termes des articles 10 à 13, ou parce qu'ils appartiennent à des périodes différentes de la même peine, ou encore parce qu'ils constituent des sections spéciales, aux termes de décret-loi.

§ unique — Dans les parties de la construction où l'on célèbre des actes de caractère collectif, et où seront réunis les différents groupes de prisonniers, il y aura, aux termes de cet article, une disposition spéciale qui permettra de séparer ceux qui ne doivent pas communiquer entre eux.

Art. 195 — Les établissements devront avoir un espace suffisant pour que les prisonniers puissent, pendant la journée, se promener à l'air libre.

§ unique — Ces endroits doivent être complètement préservés de l'accès et de la vue du public.

Art. 196 — Les établissements, bien qu'ils ne soient pas tout à fait agricoles, devront avoir une certaine surface de terrain cultivable pour permettre l'utilisation de quelques prisonniers dans les travaux horticoles ou agricoles, lorsqu'on y verra un avantage pour leur hygiène mentale ou physique, ou pour les récompenser de leur bonne conduite ou encore pour profiter de leurs aptitudes.

Art. 197 — Les établissements de détention seront construits le plus près possible des tribunaux criminels.

§ 1^{er} — Toutes les fois que la disposition de l'endroit le permettra, il y aura communication interne entre l'établissement de détention et le tribunal de façon que l'on pourra conduire le détenu d'un lieu à l'autre sans passer par la voie publique.

§ 2 — Dans les tribunaux il y aura des cellules où les détenus, attendront leur tour d'être appelés.

Art. 198 — Les établissements-prisons non compris à l'article précédent, devront être installés, dans la mesure du possible, dans des endroits en dehors des centres urbains, de préférence en pleine campagne, mais pas trop loin des lieux habités, afin que cela ne nuise pas à la vie économique de l'établissement et au fonctionnement des services du patronat.

Art. 199 — Les édifices pour les prisonniers de correction difficile

devront satisfaire à des conditions spéciales de sûreté, surveillance et isolement, exigées par ce genre de prisonniers.

§ unique — Les colonies pénales d'outre-mer pour les criminels de correction difficile, devront être installées de préférence dans des îles dépeuplées ou peu peuplées.

Art. 200 — Les prisons centrales, les pénitenciers, les établissements ou colonies pénales pour les prisonniers de correction difficile, et les prisons et colonies pénales pour les prisonniers politiques, devront être construites pour un nombre de reclus qui ne dépasse pas 500.

Art. 201 — Les prisons de caractère éducatif ainsi que les prisons-écoles et les établissements pour les vagabonds et les mendiants, seront construites pour un nombre qui ne dépasse pas 200 internés.

Art. 202 — Pour les autres établissements, on calculera le nombre de places en se basant sur la moyenne des reclus des cinq dernières années, augmenté d'un tiers; mais pour des traitements spéciaux on pourra réduire le nombre.

Art. 203 — Les cellules destinées à l'encellulement continuels devront avoir la capacité suffisante pour assurer au prisonnier les conditions nécessaires d'hygiène et la possibilité de travailler dans la

§ unique — Le cubage de ces cellules ne devra pas être inférieur à 22 mètres cubiques.

Art. 204 — Les cellules destinées simplement à l'isolement nocturne ne devront jamais avoir une capacité inférieure à 15 mètres cubiques.

Art. 205 — Dans toutes les prisons il y aura des cellules pour les prisonniers malades et des cellules de châtiment.

Art. 206 — Il peut y avoir aussi des cellules spécialement destinées au travail des prisonniers et au régime d'isolement continuels lesquelles seront différentes des cellules de nuit.

Art. 207 — Les cellules devront avoir une ventilation et un éclairage suffisant afin que le prisonnier puisse lire et travailler à la lumière du jour.

Art. 208 — L'acquisition de terrains, la construction, les réparations, la conservation et l'installation de tous les établissements, seront aux frais de l'Etat, sauf disposition de l'article suivant.

Art. 209 — L'acquisition des terrains, la construction et les réparations, la conservation et l'installation des prisons départementales, seront à la charge des Chambres respectives mais l'Etat peut leur accorder des subventions pour les aider.

Art. 210 — On ne pourra construire, installer ou modifier aucun établissement que d'accord avec un plan élaboré, selon les déterminations légales, par la commission des constructions des prisons, laquelle fonctionne près le Ministère des Travaux Publics, plan qui sera

approuvé par le Ministère de la Justice, par l'intermédiaire de la Direction Générale des Services des Prisons.

§ 1^{er}— La commission dont il s'agit dans cet article sera constituée par un professeur de droit criminel, qui en sera le président, un ingénieur et un architecte, nommés par le Ministère des Travaux Publics. Le directeur général des services des prisons pourra assister aux réunions de la commission, toutes les fois qu'il le voudra ou sur invitation de cette commission.

§ 2— Le mobilier à acquérir pour les prisons, spécialement celui des cellules, devra être conforme à des modèles approuvés aux termes de cet article.

TITRE IV^{ème}

Entrée dans les établissements - prisons

CHAPITRE I^{er}

Ordre d'internement

Art. 211— On ne pourra interner dans les établissements de détention que :

1^{er}— Par ordre écrit de l'autorité judiciaire ou du Ministère Public;

2— Par ordre écrit d'une autre autorité qui en a l'autorisation;

3— Après capture d'un prisonnier évadé;

4— Par motif d'arrestation en flagrant délit.

§ unique— Quand il s'agit d'arrestation en flagrant délit, on prendra l'identité de celui qui aura arrêté, lequel devra déclarer le moment et les motifs de la capture; le détenu devra déclarer aussi en même temps les conditions dans lesquelles l'arrestation a été faite. On fera ces déclarations devant deux témoins et elles seront passées dans un acte.

Art. 212— Quand on internera dans un établissement de détention sur un ordre qui ne vient pas de l'autorité judiciaire, le directeur de l'établissement le communiquera au tribunal, dans un délai improposable de vingt quatre heures.

Art. 213— Quand dans un établissement de détention quelqu'un se présentera faisant la déclaration d'avoir commis un crime ou disant qu'il y a un mandat d'arrêt contre lui, on le fera présenter, dans un délai de vingt quatre heures, à l'autorité judiciaire qui ordonnera son internement, s'il le trouve nécessaire; le déclarant doit être détenu jusqu'à sa présentation à l'autorité.

Art. 214— Toutes les fois que dans un établissement pour accomplissement de peine ou exécution de mesure de sûreté se présentera quelqu'un qui, aux termes des articles 211 et 213, doit être détenu, il sera envoyé, dûment accompagné, à l'établissement de détention respectif.

§ unique— L'évadé d'une prison sera conduit à l'établissement dont il s'est enfui aussitôt la capture faite et dûment accompagné.

Art. 215— L'internement du condamné en correctionnelle, dont la peine doit être accomplie dans une prison départementale, sera fait par ordre du juge de ce département.

Art. 216— L'internement dans un autre établissement pour l'accomplissement d'une peine ou mesure de sûreté, se fera par ordre écrit de la Direction Générale des Services des Prisons, d'accord avec la décision condamatoire ou après délibération du Conseil Supérieur des Services Criminels, si l'internement est de sa compétence.

§ unique— L'agent de l'autorité qui accompagnera le prisonnier présentera un certificat de la sentence condamatoire, une copie du certificat du registre criminel et du bulletin de conduite du prisonnier et prendra un reçu indiquant le jour, l'heure et l'établissement où il a laissé le prisonnier. Ce reçu sera donné par le fonctionnaire chargé de la réception des prisonniers.

CHAPITRE II

Formalités à accomplir pour l'entrée et la sortie des prisonniers

Art. 217— Il y aura dans toutes les prisons un registre où l'on inscrit, par ordre d'entrée, le prénom et le nom, vrais ou faux, les sobriquets, le lieu de naissance, l'âge, l'état et la profession de chaque prisonnier; les noms des parents et toutes les données qui intéressent son identification; le jour et l'heure de son entrée, la personne qui l'a accompagné, le motif de la détention ou de l'emprisonnement, l'autorité qui les a ordonné et l'autorité à la disposition de laquelle le prisonnier se trouve.

§ 1^{er}— Si le reclus est interné pour l'accomplissement d'une peine on indiquera dans le registre le genre de peine, sa durée et la date à laquelle elle se terminera.

§ 2— On indiquera dans le même registre, en temps opportun, la date à laquelle le prisonnier sera mis en liberté, la personne qui l'a autorisée, en prenant note de sa destination et, si possible, de sa conduite postérieure à la libération.

Art. 218.—Outre le registre dont il s'agit dans l'article précédent, il y aura une fiche biographique pour chaque reclus où l'on trouvera:

1^{er}— Toutes les données nécessaires pour son identification: telles que, photographies, indications anthropométriques et dactyloscopiques;

2— Les renseignements résultant des pièces du procès ou, aux termes de l'article 14, recueillis d'une autre manière, concernant son hérédité, conduite antérieure à l'arrêt, ambiance familiale, sa vie à l'école, professionnelle et sociale;

3— Le nombre et l'espèce de condamnations qu'il aura encourues et les peines qu'il a accomplies;

4— La conduite dans les établissements où il a été interné antérieurement et le résultat des observations qui y ont été faites;

5— Les résultats des observations médicale, anthropologique et psychologique faites sur le reclus pendant l'internement actuel et les indications à suivre pour son traitement;

6— Les aptitudes du prisonnier pour le travail et celui qu'on doit lui donner;

7— Les châtiments, récompenses, tous les changements de situation et leur raison; tous les faits de sa vie en prison qui peuvent intéresser seront indiqués;

8— L'idée que le directeur se fait du prisonnier, après son observation et son étude, ou suivant les renseignements du personnel qui est en contact avec lui, ainsi que l'orientation à suivre dans son traitement.

§ 1^{er}— On indiquera toujours la source des informations.

§ 2— Le directeur donnera son jugement sur le prisonnier, suivant le n.º 8 de cet article, aussitôt qu'il se jugera dûment renseigné, en notant postérieurement les modifications que son jugement viendrait à subir.

§ 3— Tous les documents concernant le prisonnier, se trouveront joints à sa fiche biographique.

§ 4— Les observations auxquelles se rapporte le n.º 5 de cet article, pourront être faites dans les Instituts de Criminologie ou dans les annexes psychiatriques.

Art. 219— Si un prisonnier est transféré d'un établissement dans un autre, la direction du premier établissement enverra au second, un extrait de la fiche biographique, en y indiquant tout ce qui peut intéresser à l'étude et au traitement du prisonnier.

Art. 220— Le prisonnier à interner sera de suite conduit au bureau de la prison où il fera les déclarations nécessaires au registre, et à la fiche biographique de cet établissement.

§ unique— Si le prisonnier fait de fausses déclarations, il sera puni disciplinairement, sans préjudice de la procédure pénale que son cas comporte.

Art. 221— Si le directeur de l'établissement suspecte que les dé-

clarations du prisonnier sont fausses, il fera les enquêtes nécessaires pour la vérification de celles-ci, en cherchant parmi les fiches des archives de l'établissement s'il n'y en a pas une qui se rapporte au prisonnier, et il peut, dans le même but, se renseigner auprès d'un bureau officiel, d'une autorité ou auprès de particulières.

Art. 222— Quand on a constaté, d'après les déclarations du prisonnier ou d'autres renseignements, que le registre criminel n'est pas exact, le directeur de l'établissement le signalera au représentant du Ministère Public du département respectif.

Art. 223— Si l'on vérifie que le prisonnier a commis quelque crime et qu'il n'en a pas été puni, ou, qu'indûment, il n'a pas accompli la peine, on le communiquera au représentant du Ministère Public.

Art. 224— Aussitôt que le prisonnier entre dans la prison, on fera l'inventaire des objets qu'il a sur lui, en évitant tout ce qui peut, inutilement, le vexer.

Art. 225— On confisquera immédiatement au prisonnier, les armes ou les objets dont il peut faire un usage criminel ou immoral, et on lui retirera, suivant le règlement interne, les objets dont il ne peut se servir.

Art. 226— On vendra les objets apportés par le prisonnier et qui ne peuvent être conservés, à moins qu'il ne préfère qu'on les rende à sa famille.

Art. 227— Les objets apportés par le prisonnier, lesquels peuvent être conservés mais dont il ne peut se servir seront, en sa présence, inventoriés et consignés dans un livre spécial et gardés pour lui être rendus à sa sortie de prison; ces objets peuvent avoir une autre destination si le prisonnier le demande et si le directeur l'autorise.

Art. 228— Le prisonnier, immédiatement après son entrée, sera soumis aux mesures hygiéniques nécessaires et examiné par le médecin de la prison pour vérifier s'il ne souffre pas d'une maladie contagieuse exigeant des mesures spéciales.

§ 1^{er}— Le prisonnier n'entrera dans la cellule qui lui est destinée qu'après l'accomplissement des dispositions de cet article.

§ 2— Avant l'observation de ces règles le prisonnier attendra, si cela est nécessaire, dans une des cellules spéciales affectées à ceux qui entrent pour la première fois en prison.

Traitement des prisonniers

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 229 — Les prisonniers doivent être traités avec justice et humanité, de manière que sentant la sévérité nécessaire de la peine, ils ne souffrent d'humiliations inutiles ou d'influences nuisibles à leur réadaptation sociale.

§ unique — Le traitement des prisonniers doit avoir spécialement en vue de créer ou développer en eux l'esprit d'ordre, le respect de l'autorité, l'amour du travail, le sentiment de responsabilité pour ses actes et de dévouement pour l'intérêt général.

Art. 230 — Chacun des prisonniers recevra un abrégé des dispositions légales et réglementaires, qui lui donnera les directives pour sa conduite.

§ 1er — Si le prisonnier ne sait pas lire, cet abrégé lui sera exposé verbalement.

§ 2 — La direction veillera à ce que les prisonniers comprennent bien leurs devoirs, en les expliquant fréquemment.

Art. 231 — On appellera par leurs noms les détenus, les prisonniers des prisons départementales et les prisonniers politiques.

Art. 232 — Les prisonniers qui se trouvent dans le même groupe et dans la même période de la peine ou mesure de sûreté seront soumis au même régime.

Art. 233 — Il n'est pas permis de faire aux prisonniers des concessions qui ne sont pas autorisées par ce décret-loi et les règlements.

Art. 234 — Les prisonniers seront soumis périodiquement à des examens anthropologiques, psychologiques et d'orientation professionnelle, nécessaires à la connaissance de leur personnalité, au choix du travail qu'ils devront exécuter, à la détermination du traitement pénitentiaire et modifications que celui-ci devra subir.

§ unique — Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux prisonniers des établissements de détention et des prisons départementales, sauf lorsque leur intégrité mentale est suspecte.

CHAPITRE II

Habillement et nourriture des prisonniers

Art. 235 — Les prisonniers au régime de simple détention et ceux des prisons départementales pourront mettre leurs propres vêtements et utiliser leur linge de lit; ils ne seront pas soumis à d'autres obligations sur les soins physiques que celles imposées par l'hygiène ou l'ordre disciplinaire.

§ 1er — S'il s'agit d'un prisonnier pauvre, aux termes du § unique de l'article 243, dont le vêtement est très usé, l'établissement devra lui en fournir un autre approprié à sa condition. L'établissement lui fournira de même le linge de lit.

§ 2 — Les dispositions de cet article et § 1er sont applicables aux prisonniers politiques, quel que soit l'établissement où ils se trouvent.

§ 3 — Dans les prisons départementales ces fournitures seront faites par les Chambres.

Art. 236 — Les prisonniers qui ne sont pas compris dans l'article précédent et ses paragraphes, seront obligés de porter l'uniforme et d'observer les prescriptions réglementaires concernant leurs soins physiques.

§ 1er — L'établissement fournira l'uniforme ainsi que le lit et le linge de lit et tous les objets d'usage personnel.

§ 2 — Le directeur peut appliquer aux prisonniers des sections de confiance le régime des détenus, compris à l'article 235 et ses paragraphes.

Art. 237 — La nourriture sera fournie par l'établissement; elle devra être suffisante en qualité et en quantité, pour maintenir la santé et les forces physiques des prisonniers. La nourriture peut varier suivant l'âge, le travail et la période de la peine où ils se trouvent.

§ unique — Les rations alimentaires et les heures des repas seront fixées suivant un tableau dressé par la direction de l'établissement et l'avis du médecin, et approuvé par la Direction Générale des Services des Prisons. Ce tableau peut être revu et modifié quand on le juge nécessaire.

Art. 238 — Le médecin et l'économiste de l'établissement contrôleront sévèrement les vivres et la préparation des repas des prisonniers en communiquant et proposant à la direction ce qu'ils jugent convenable.

Art. 239 — On permettra une alimentation spéciale aux prisonniers qui en auront besoin quand le médecin l'ordonnera et que le motif en sera justifié.

Art. 240 — Dans le choix des aliments on fera attention, dans la mesure du possible, aux scrupules religieux de certains prisonniers et sur les aliments à leur donner à certains jours.

§ unique — Si dans des cas spéciaux, il n'est pas possible d'observer

le but de cet article, le directeur pourra donner au prisonnier la permission de faire venir du dehors, mais à son compte, des repas où l'on respectera ces scrupules.

Art. 241 — Le détenu pourra faire venir, à son compte, des aliments confectionnés en dehors de l'établissement, mais sans que cela nuise à l'ordre et à la discipline internes.

Art. 242 — Les fournitures d'alimentation et son transport pourront être faits en tout, ou en partie, par l'administration de l'établissement même, d'un autre service public ou des miséricordes, ou par des particuliers par le moyen d'adjudication.

Art. 243 — Les prisonniers sont obligés de payer leur alimentation, sauf dans le cas de l'article 27, ou celui de leur pauvreté.

§ unique — On considère pauvres pour l'application de cet article, les prisonniers qui ne possèdent pas de biens ou revenus, ou qui possèdent des biens ou revenus strictement nécessaires à l'entretien de leurs ascendants, descendants ou conjoint.

Art. 244 — Il est défendu aux prisonniers d'apporter ou de recevoir des vivres ou des mets du dehors, sauf s'il s'agit des prisonniers politiques et suivant les dispositions de l'article 240 et paragraphe unique, et de l'article 241.

Art. 245 — S'il y a une cantine dans un établissement-prison, les prisonniers pourront y acheter des aliments ou d'autres objets avec l'autorisation du directeur, aux termes du règlement respectif.

§ unique — On ne fera cette concession qu'aux prisonniers de bonne conduite et après le terme de la période de l'isolement continu.

Art. 246 — L'usage des boissons alcooliques est défendu aux prisonniers, excepté le vin qui leur sera permis dans une certaine quantité.

§ unique — L'usage du vin peut être défendu par ordonnance médicale ou par mesure disciplinaire.

Art. 247 — Les détenus et les prisonniers politiques pourront fumer librement, tout en observant les prescriptions réglementaires ou les ordres de la direction déterminées par la sécurité et la discipline internes.

Art. 248 — Les prisonniers qui ne sont pas compris dans l'article précédent ne pourront fumer que dans les lieux et aux moments permis.

§ unique — L'usage du tabac peut être défendu par prescription médicale ou par mesure disciplinaire.

Art. 249 — Le prisonnier qui, sans motif légitime, et après que l'on aura épuisé tous les moyens de persuasion, refusera de s'allonger, pourra être nourri de force après avis du médecin de l'établissement et en observant ses prescriptions.

CHAPITRE III

Visites médicales — Prisonniers malades

Art. 250 — Dans les établissements de détention et dans les prisons départementales les prisonniers seront visités par le médecin, suivant les dispositions de l'article 228, et en cas de maladie.

Art. 251 — Dans les prisons qui ne sont pas comprises dans l'article précédent, les prisonniers, outre les visites en cas de maladie, seront examinés périodiquement par le médecin.

§ 1^{er} — L'examen se portera sur l'état physique et mental du prisonnier et sur les effets du régime auquel il est soumis.

§ 2 — Le médecin qui fera l'examen notera ses résultats sur un bulletin spécial et présentera un rapport à la direction de l'établissement, quand celle-ci le lui demandera ou quand il aura quelques modifications à proposer.

Art. 252 — Le médecin de la prison peut proposer dans des cas spéciaux, que les prisonniers soient visités et soignés par un spécialiste ou qu'un autre médecin les examine; le directeur le permettra s'il n'y voit pas d'inconvénient.

§ unique — Le prisonnier malade peut être soigné par un médecin de son choix et à son compte, si le directeur, après avis du médecin de la prison, n'y voit pas d'inconvénient.

Art. 253 — Le traitement des prisonniers malades sera fait dans la cellule quand il n'y aura pas d'inconvénient et dans l'infirmerie de l'établissement ou dans l'annexe psychiatrique si cela est nécessaire.

Art. 254 — Si l'établissement n'a pas d'infirmerie ou ne possède pas les conditions exigées pour le traitement, la Direction Générale des Services des Prisons, après proposition motivée du directeur de l'établissement et avis du médecin, ordonnera l'internement de ce prisonnier à l'infirmerie ou dans l'annexe psychiatrique d'un autre établissement, autant que possible, du même genre.

§ 1^{er} — Le Ministre de la Justice peut autoriser l'internement dans un hôpital qui n'est pas une prison quand cela est absolument nécessaire, après proposition motivée du directeur de l'établissement et avis du médecin de la prison.

§ 2 — En cas d'urgence et quand il y a un danger imminent pour la santé du prisonnier, le directeur de la prison prendra les mesures convenables, y inclus celle dont il s'agit dans le § précédent, en communiquant immédiatement le fait à la Direction Générale des Services des Prisons afin que le Ministre détermine si les mesures prises doivent être maintenues ou modifiées.

§ 3 — Le prisonnier rentrera en prison aussitôt que les causes de l'internement auront disparues.

Art. 255 — Sauf en cas d'urgence extrême, l'internement du détenu, aux termes de l'article précédent et ses paragraphes, ne sera

jamais fait sans l'autorisation du tribunal ou renseignement préalable de l'autorité à l'ordre de laquelle il se tourne.

§ unique—Quand le détenu est interné d'urgence extrême, le fait doit être communiqué au tribunal, pour confirmer ou non cette mesure, ou à l'autorité compétente pour approuver.

Art. 256—Si l'on constate que la maladie qui a déterminé le transfert était simulée, on ne comptera pas, pour l'accomplissement de la peine, le temps que le prisonnier aura passé à l'hôpital, aux termes des §§ 1^{er} et 2 de l'article 254.

Art. 257—Si le prisonnier interné, aux termes des §§ 1^{er} et 2 de l'article 254 vient à s'évader, on n'autorisera pas un nouvel internement suivant les mêmes dispositions, pendant l'accomplissement de la même peine.

Art. 258—L'internement dans une prison-sanatorium, prison-maternité ou prison-asile devra être autorisé par le Conseil Supérieur des Services Criminels sur proposition du médecin et informations du directeur.

§ 1^{er}—S'il s'agit d'un détenu, l'internement ne pourra se faire qu'après autorisation du tribunal ou information préalable de l'autorité à l'ordre de laquelle il se trouve.

§ 2—Si l'internement est urgent le Ministre de la Justice peut l'autoriser. Dans ce cas, le Conseil Supérieur s'informerait ensuite si la mesure prise doit être maintenue.

§ 3—S'il s'agit d'un préventif, on réalisera dans sa partie applicable, le § unique de l'article 255.

Art. 259—L'assistance médicale faite par le médecin de la prison sera gratuite.

§ unique—Les remèdes et le régime prescrits aux prisonniers seront à leur charge dans les mêmes conditions que pour l'alimentation.

Art. 260—Si le prisonnier est gravement malade le directeur de la prison fera immédiatement part du fait au conjoint ou à ses descendants ou frères, et les autorisera à visiter le malade dans les conditions qu'il jugera convenables; il avertira de même le visiteur de l'établissement qui s'est le plus intéressé au prisonnier.

CHAPITRE IV

Travail des prisonniers

Art. 261—Les prisonniers sont obligés à travailler dans la mesure de leurs forces et aptitudes.

Art. 262—Les préventifs, pourront choisir librement un travail

qui soit en accord avec le régime, et dans les conditions réglementaires de l'établissement; il leur sera permis de s'adonner à des travaux d'ordre intellectuel même improductifs, s'ils ont des revenus.

§ unique—Les dispositions de cet article sont applicables aux prisonniers politiques.

Art. 263—Les prisonniers qui ne sont pas compris dans l'article précédent seront obligés de faire un travail qui leur sera proposé par le directeur de l'établissement, suivant les dispositions de l'article 261.

Art. 264—Dans le choix du travail pour chaque prisonnier on fera attention non seulement à sa capacité physique, intellectuelle et professionnelle, à sa conduite et au temps pendant lequel il sera dans l'établissement, mais encore aux possibilités de son emploi dans l'avenir et à l'influence moralisatrice que le travail peut exercer sur lui.

§ unique—Le directeur devra demander l'avis du médecin de la prison quand il s'agira du choix d'un travail permanent, et recourir aux services d'orientation professionnelle.

Art. 265—Les prisonniers condamnés pour plus de trois mois et qui n'ont pas de profession, devront faire un apprentissage selon leurs aptitudes en observant les dispositions de l'article précédent.

Art. 266—On doit toujours imposer aux prisonniers un travail productif.

Art. 267—On observera dans les prisons les règles qui protègent la vie et la santé des ouvriers libres, dans la partie applicable et compatible avec le régime des prisons.

Art. 268—On fixera le maximum des heures de travail des prisonniers en accord avec le règlement de la prison. Ce maximum peut varier suivant l'âge, le genre de peine, la période de son exécution et la catégorie du délinquant.

§ unique—Le maximum des heures auquel se rapporte cet article peut être supérieur à celui des ouvriers libres.

Art. 269—Les prisonniers peuvent être employés à travailler dans les édifices ou à l'air libre.

§ 1^{er}—Dans les prisons centrales, pénitenciers et établissements pour les prisonniers de correction difficile, on ne pourra employer pour les travaux à l'air libre que les prisonniers qui se trouvent dans la troisième période de la peine, selon les dispositions des articles 48, 68 et 113.

§ 2—On n'observera pas les dispositions de l'article précédent sur proposition de la direction et autorisation supérieure, si les conditions spéciales de l'établissement permettent d'isoler complètement les prisonniers des divers groupes entre eux, et tous les prisonniers des gens libres; ou encore, si par la situation du lieu où ils travaillent et suivant les conditions de surveillance, on peut facilement éviter les évasions.

Art. 270 — Le Ministre de la Justice, avec l'avis du Conseil Supérieur des Services Criminels, pourra exceptionnellement autoriser le travail dans les oeuvres publiques, en dehors des prisons, de quelques groupes de prisonniers des sections de confiance des prisons centrales, des pénitenciers, des prisons-écoles et des colonies pour les vagabonds.

§ 1^{er} — L'autorisation à laquelle se rapporte cet article, devra être donnée spécialement pour chaque cas, et dans les conditions que l'on jugera les plus convenables.

§ 2 — Ces prisonniers devront être séparés entre eux, suivant la nature des établissements et tous les prisonniers séparés des gens libres.

§ 3 — Les prisonniers de correction difficile ne pourront être employés pour ces travaux, que dans les conditions du § 2 de l'article 269.

Art. 271 — Les professions à admettre dans chaque prison se trouveront indiquées dans le règlement interne et, à défaut de prescriptions réglementaires, dans un ordre de service de la direction approuvé par l'autorité supérieure.

§ unique — Quand le prisonnier est au régime d'isolement continu, on lui donnera, dans sa cellule, un travail compatible avec ce régime.

Art. 272 — La production du travail des prisonniers sera destinée, autant que possible, à satisfaire les besoins économiques et administratifs de l'établissement lui-même, des autres établissements ou services publics de l'état ou des corps administratifs, et seulement en dernier lieu, elle sera destinée à la vente au public.

Art. 273 — Le bénéfice du travail des prisonniers peut être acquis directement par l'Etat, dans le tout ou en partie, ou par adjudication des services administratifs, ou par des particuliers.

§ 1^{er} — C'est de la compétence du Ministre de la Justice, avec l'avis du Conseil Supérieur des Services Criminels, de régler la forme du rapport du travail dans les prisons.

§ 2 — Dans les établissements de détention et dans les prisons départementales, le travail des détenus et des prisonniers peut être organisé à leur compte, avec l'autorisation et le contrôle du directeur.

Art. 274 — Le rapport du travail des prisonniers ne devra jamais se faire de manière à que cela nuise à l'ordre et à la discipline internes de l'établissement, ni aux buts de la peine ou de la mesure de sûreté.

Art. 275 — Si le travail des reclus n'est pas exploité par l'établissement lui-même, on rédigera, toujours par écrit, un contrat, lequel devra être approuvé préalablement par le Ministre de la Justice.

Art. 276 — Quand le travail des prisonniers est exploité par des particuliers, on ouvrira un concours public, en fixant les conditions approuvées par le Ministre de la Justice.

Art. 277 — Le produit du travail des prisonniers sera gardé par la direction de l'établissement.

Art. 278 — Les reclus occupés aux travaux de l'administration, pourront recevoir un salaire fixé par le directeur général des services des prisons sur proposition de la direction de l'établissement.

§ unique — On observera la même règle si le prisonnier est employé dans les services internes de l'établissement et que le directeur juge qu'il doit recevoir un salaire.

Art. 279 — La rémunération du travail de chaque reclus sera destinée :

1 — à indemniser l'Etat pour les dépenses de détention, d'accomplissement de la peine ou mesure de sûreté ;

2 — à payer l'indemnité due pour le crime commis, quand le condamné n'a pas d'autres ressources pour le faire ;

3 — à secourir les personnes qui sont à la charge du reclus ;

4 — à former un pécule de réserve ;

5 — à la disposition du reclus pendant le temps qu'il se trouve dans l'établissement.

§ 1^{er} — Les quotes parts de la rémunération du reclus destinées à ces divers fins, pourront varier suivant le genre de l'établissement, la période de la peine dans laquelle le prisonnier se trouve, et le salaire qu'il gagne ; elles doivent être fixées dans le règlement interne ou, à son défaut, par le directeur avec approbation de la Direction Générale des Services des Prisons.

§ 2 — Les quotes parts destinées aux fins indiqués sous les nos. 2, 3 et 5 de cet article qui ne seront pas utilisées dans ce but seront versées au pécule du prisonnier.

Art. 280 — La partie de la rémunération qui est à la disposition du prisonnier peut être utilisée pour acheter à la cantine ce que le règlement autorise, ou bien il pourra la faire parvenir aux personnes à sa charge.

§ unique — L'emploi des sommes dont il s'agit dans cet article, ne peut se faire sans l'autorisation du directeur lequel, exceptionnellement, peut permettre une autre destination, si celle-ci est justifiable.

Art. 281 — Si un prisonnier, frauduleusement, ou par faute grave, est la cause de quelque dommage il payera une indemnité laquelle lui sera retenue sur son salaire ou, de préférence, sur son pécule.

Art. 282 — Le pécule sera remis au prisonnier à sa libération définitive ou provisoire.

§ unique — Si le directeur de l'établissement a des doutes certains sur l'emploi que fera de son pécule le prisonnier une fois en liberté, et qu'il ne l'utilisera pas dans un bon but, il proposera au directeur général des services des prisons qu'on remette ce pécule à une personne honnête qui l'emploiera en faveur du prisonnier lui-même ou de sa famille.

Art. 283 — Dans le cas de décès du reclus, on remettra le pécule à ses héritiers légitimes, aux termes des articles 377 et 378.

§ unique — Si dans le délai d'une année, personne ne réclame le pécule, il sera acquis au profit du Patronat des Prisons.

Art. 284 — Le prisonnier sera puni disciplinairement, aux termes de ce décret-loi, s'il refuse de travailler sans motif justifié ou si, dans ce but, il simule une maladie ou s'il se montre négligent dans le travail ou dans l'apprentissage.

CHAPITRE V

Assistance religieuse et morale

Art. 285 — On donnera aux prisonniers la faculté de pratiquer la religion à laquelle ils appartiennent.

§ 1^{er} — On autorise les visites des ministres du culte sous contrôle des prescriptions réglementaires.

§ 2 — Si un prisonnier est gravement malade on le communiquera immédiatement au ministre du culte auquel il appartient.

§ 3 — Dans les cas du § précédent, le ministre du culte pourra visiter le reclus en dehors des jours et des heures réglementaires et même, rester auprès de lui tout le temps qu'il le jugera nécessaire.

Art. 286 — Les prisonniers ne pourront être contraints à assister à une cérémonie religieuse ni à recevoir, à contre coeur, les visites du ministre du culte.

§ unique — Les mineurs observeront la religion qui sera indiquée par leurs parents ou tuteurs.

Art. 287 — Le directeur de la prison pour motif de discipline interne, ou de sécurité, peut défendre à certains prisonniers d'assister aux cérémonies religieuses collectives.

Art. 288 — Toutes les prisons auront des installations appropriées à la réalisation des actes du culte.

Art. 289 — Il y aura dans les prisons des ministres du culte pratiqué par la généralité des reclus, lesquels seront nommés par le Ministre de la Justice d'accord avec l'autorité ecclésiastique.

§ unique — On fait exception pour les établissements à nombre réduit de prisonniers, tels que les prisons départementales et les établissements de détention, ayant peu de places, où l'assistance religieuse sera donnée par un prêtre choisi par le directeur de la prison d'accord avec l'autorité ecclésiastique.

Art. 290 — L'assistance morale aux reclus sera faite par le directeur de la prison, par les ministres du culte, par les professeurs, par d'autres fonctionnaires désignés par le directeur et par les visiteurs des prisons, dûment autorisés.

§ unique — Dans les prisons renfermant un plus grand nombre de reclus, il y aura des assistants sociaux spécialement destinés à étudier les prisonniers, à stimuler leur réadaptation sociale, à veiller sur leurs rapports avec leurs familles et à préparer leur placement futur.

CHAPITRE VI

Instruction des prisonniers

Art. 291 — Dans les prisons, sauf dans les établissements de détention et dans les prisons départementales, on instituera des cours d'enseignement élémentaire et, si possible, des cours de perfectionnement et professionnels.

§ 1^{er} — Dans les établissements de détention et dans les prisons départementales on pourra donner un enseignement élémentaire, mais sans aucune charge pour l'Etat.

§ 2 — Dans les établissements où il y a des anormaux susceptibles d'éducation, il peut y avoir des cours spéciaux pour ces reclus.

Art. 292 — La fréquentation de l'école de la prison est obligatoire pour les reclus ayant moins de quarante ans, ne sachant pas lire, s'ils n'en sont pas dispensés par le directeur pour un motif justifié.

§ 1^{er} — Pour les autres reclus la fréquentation est facultative, à moins que le directeur ne juge nécessaire de la rendre obligatoire pour quelques uns, en tant que moyen d'observation, de préparation professionnelle, ou même, d'occupation.

§ 2 — Dans les cas où la fréquentation de l'école est facultative, elle doit être autorisée par le directeur. Cette autorisation pourra être supprimée pour manque de profit ou pour un motif disciplinaire.

Art. 293 — On devra observer dans les classes, les règles prescrites dans les articles 10 à 13 de ce décret concernant la séparation des reclus; l'enseignement doit être donné à des heures et dans des classes différentes aux divers groupes de prisonniers.

Art. 294 — Le directeur pourra exclure de la fréquentation scolaire facultative certains prisonniers pour motif d'ordre ou de sécurité interne.

Art. 295 — On orientera toujours l'enseignement dans le sens du perfectionnement moral du prisonnier et, spécialement, dans le sens de la compréhension de leurs devoirs envers la collectivité.

Art. 296 — Le directeur peut faire figurer dans l'horaire du travail, le temps de la fréquentation des classes.

Art. 297 — On organisera dans toutes les prisons une bibliothèque à l'usage des prisonniers.

Art. 298 — Dans les bibliothèques des prisons il n'y aura que des

livres qui ne nuisent pas à la morale des prisonniers et, de préférence, des livres qui peuvent stimuler leur retour à la vie honnête ou perfectionner leurs connaissances générales ou techniques.

§ 1^{er}—Le directeur de la prison, après consultation de la Direction Générale des Services des Prisons, fera l'achat ou acceptera des livres.

§ 2—Il y aura un fonctionnaire spécialement chargé du service de la bibliothèque; il peut être aidé par les prisonniers de la section de confiance.

Art. 299—Les prisonniers pourront, aux termes du règlement, demander des livres à la bibliothèque mais toujours avec l'autorisation du directeur.

§ unique—Pour accorder cette autorisation, le directeur devra tenir compte de la culture du prisonnier, de son âge et de ses tendances et habitudes.

Art. 300—Aucun prisonnier ne pourra lire un livre ou un journal qui n'appartienne pas à la bibliothèque, sans l'autorisation du directeur.

Art. 301—Si le Ministre de la Justice le juge convenable, on pourra publier un journal destiné spécialement aux prisonniers; l'original sera toujours soumis à la censure d'une personne désignée par le Ministre.

Art. 302—Les directeurs des prisons ou d'autres personnes dûment autorisées par le Ministre de la Justice, pourront faire des conférences éducatives aux prisonniers.

CHAPITRE VII

Rapports des prisonniers avec l'extérieur

SECTION 1^{ère}

Visites — Permissions de sorties de la prison

Art. 303—Les détenus en régime d'incommunicabilité ne pourront recevoir que les visites permises par la loi de la procédure pénale.

Art. 304—Les prisonniers pourront recevoir des visites aux jours, heure, lieu et conditions déterminés par le règlement interne.

Art. 305—Les visites du conjoint ou des proches jusqu'au troisième degré seront autorisées, sauf si elles exercent sur le prisonnier une influence nuisible.

§ unique—On n'autorisera d'autres visites que lorsqu'on pourra

présumer qu'elles exerceront une bonne influence sur le prisonnier, ou qu'elles ont un intérêt pour lui ou pour sa famille.

Art. 306—Les visites des mineurs jusqu'à dix-huit ans sont absolument défendues, sauf s'il s'agit de descendants ou frères des prisonniers et si le directeur de la prison juge qu'il n'y a pas d'inconvénients pour les dit mineurs.

Art. 307—On n'admettra pas les visites d'anciens prisonniers de conduite douteuse, ou de personnes de mauvaise conduite, sauf s'il s'agit d'ascendants, descendants ou conjoint du prisonnier, et pour un motif justifié; mais, dans ce cas, le directeur autorisera la visite pendant le temps absolument indispensable et avec la surveillance nécessaire.

Art. 308—On n'admettra pas les visiteurs en état d'ivresse ou qui se présentent d'une manière qui offense la décence, l'ordre ou la discipline de l'établissement.

Art. 309—Les visites se feront toujours en présence d'un fonctionnaire de l'établissement qui les contrôlera consciencieusement.

§ unique—On parlera de façon que le fonctionnaire qui assiste aux visites puisse entendre et comprendre ce que l'on dit.

Art. 310—Dans les prisons il y aura un parloir destiné aux visites des prisonniers, ce parloir ayant une disposition qui, sans restrictions inutiles, empêche tout contact entre le visiteur et le reclus, et les prisonniers entre eux.

§ unique—Le parloir, dans les établissements où les visiteurs sont peu nombreux et peu fréquents, sera supprimé.

Art. 311—Les visiteurs ne pourront apporter des armes ou de objets qui peuvent être un danger pour l'ordre et la discipline de l'établissement.

§ unique—On pourra fouiller les visiteurs lorsqu'on aura des doutes sur leur respect des dispositions de cet article, ou qu'ils ont l'intention de donner aux prisonniers des objets qu'ils ne doivent pas recevoir.

Art. 312—Les visites des avocats des prisonniers ou d'autres d'intérêt urgent et légitime, pourront être autorisées en dehors de l'heure et des jours réglementaires.

§ unique—Les visites dont il s'agit dans cet article pourront se faire, avec l'autorisation du directeur, dans un lieu réservé et de façon que la conversation ne soit pas entendue par le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 313—Si le fonctionnaire qui assiste aux visites suspecté qu'un des visiteurs cherche à aider le prisonnier pour une action illicite, ou s'il constate que la conversation porte sur un sujet criminel ou immoral, il suspendra immédiatement la visite.

§ 1^{er}—On suspendra de même la visite quand le reclus ou le visiteur n'observeront pas les dispositions du règlement et les ordres de la direction.

2 — Dans les cas prévus dans cet article et § 1^{er}, le fonctionnaire qui assiste à la visite communiquera immédiatement le fait au directeur qui décidera si la suspension doit être ou non maintenue.

Art. 314 — Le Ministre de la Justice peut autoriser les prisonniers à sortir de la prison pour un délai non supérieur à douze heures, quand ceux-ci devront se présenter devant le tribunal ou pour un autre motif exceptionnellement grave et urgent.

§ 1^{er} — Quand cette autorisation est accordée on adoptera les mesures nécessaires pour la sécurité des prisonniers.

§ 2 — Les détenus ne pourront sortir qu'après information favorable de l'autorité judiciaire ou d'une autre autorité à l'ordre de laquelle ils se trouvent.

SECTION II

Correspondance

Art. 315 — On permettra aux prisonniers d'écrire aux personnes qui, aux termes de ce décret-loi, peuvent les visiter.

Art. 316 — On permettra également aux prisonniers d'écrire aux fonctionnaires, aux bureaux officiels, à des personnes qui s'intéressent à leur situation ou à leur famille, sur motif justifié et après autorisation du directeur.

Art. 317 — Dans le règlement interne de l'établissement, ou par ordre de service, on prescrira les termes dans lesquels les reclus pourront user de la faculté conférée par les articles 315 et 316.

§ unique — Les principes qui régissent la faculté de correspondance des prisonniers peuvent varier suivant la nature de la prison et la période d'accomplissement de la peine.

Art. 318 — Les détenus qui ne sont pas incommunicables et les prisonniers politiques pourront avoir la liberté d'écrire, tant que cette faculté ne trouble pas l'ordre interne de l'établissement ou que, pour un autre motif, on ne le juge pas possible.

Art. 319 — Aussitôt qu'un condamné entre en prison on lui permettra de communiquer sa situation à sa famille ou aux personnes indiquées dans l'article 305.

Art. 320 — La correspondance des prisonniers qui ne savent pas écrire, sera faite par les fonctionnaires désignés par le directeur ou par les visiteurs que ce dernier aura autorisés.

Art. 321 — Les frais de correspondance des prisonniers pauvres seront à la charge de la prison.

Art. 322 — Le prisonnier pourra recevoir la correspondance de son

conjoint, de ses proches jusqu'au troisième degré ou d'autres personnes qui n'exerceront pas de mauvaise influence sur lui.

Art. 323 — La correspondance adressée aux prisonniers sera préalablement contrôlée, censurée ou interceptée, s'il y a lieu, par le directeur ou par un fonctionnaire qu'il choisira.

1^{er} — La correspondance interceptée sera versée au dossier du prisonnier.

§ 2 — Dans les prisons où il y a des fonctionnaires spécialement chargés de l'assistance morale, on pourra leur soumettre la correspondance que les prisonniers envoient ou qu'ils reçoivent.

Art. 324 — Le tribunal qui a jugé le condamné, le juge ou l'autorité chargée de l'investigation ainsi que le Ministère Public, pourront demander à consulter la correspondance expédiée et reçue par le prisonnier.

Art. 325 — Les prisonniers qui expédieront ou recevront de la correspondance sans l'indication d'avoir été vue par qui de droit, encourront des sanctions disciplinaires.

Art. 326 — Les gens qui, aux termes de l'article 323 et § 2, auront connaissance de la correspondance d'un prisonnier, seront tenus à garder le secret de ce qu'ils auront lu et ne pourront s'en servir que lorsqu'il sera nécessaire dans l'intérêt de la défense de l'ordre et la sécurité de l'établissement ou de ses fonctionnaires, ou pour un motif d'intérêt public, ou dans l'intérêt du prisonnier lui-même.

Art. 327 — On ne laissera pas circuler la correspondance dont le contenu sera immoral ou criminel.

§ 1^{er} — Si la correspondance écrite par le prisonnier se trouve dans les conditions référées dans cet article, elle sera saisie et on communiquera le fait au prisonnier qui sera puni, sans que cela nuise à la procédure criminelle que le cas demandera. Pour cela on enverra l'original à l'agent du Ministère Public, mais on en gardera la copie.

§ 2 — On joindra la correspondance saisie à la fiche biographique du prisonnier si elle comporte un intérêt quelconque pour l'étude de sa personnalité.

Art. 328 — On ne rendra pas aux prisonniers la correspondance dont le contenu est criminel ou immoral.

§ 1^{er} — On saisira la correspondance et, s'il y a crime, on l'enverra à l'agent du Ministère Public, mais on en gardera la copie.

§ 2 — Si la correspondance ou la copie présente de l'intérêt, on la joindra à la fiche biographique du prisonnier.

Art. 329 — Il sera permis aux prisonniers qui sont des étrangers, sauf dans le cas d'incommunicabilité, de recevoir les visites des représentants diplomatiques ou consulaires de leurs pays respectifs et de correspondre avec eux, tout en observant les règles légales et avec l'autorisation du Ministre de la Justice.

CHAPITRE VIII

Devoirs des prisonniers

Art. 330 — Les prisonniers doivent se soumettre aux dispositions réglementaires et obéir respectueusement aux ordres des fonctionnaires de la prison.

Art. 331 — Les prisonniers sont tenus au nettoyage de la cellule et des autres dépendances et du mobilier de l'établissement, suivant le règlement intérieur.

Art. 332 — Les prisonniers s'adresseront aux fonctionnaires en des termes respectueux et après avoir obtenu la permission de le faire.

§ unique — Aucun prisonnier ne pourra s'adresser à un fonctionnaire si dans ce moment-là il n'est pas sous ses ordres, sauf s'il y a ordre ou permission commandées.

Art. 333 — Il sera permis aux prisonniers de s'adresser au directeur, aux jours et heure désignés pour cela et après avoir annoncé de quoi il s'agit, pour lui exposer ce qui est de son intérêt légitime ou ce qui concerne la vie de la prison.

§ unique — Le directeur déterminera la forme par laquelle les prisonniers pourront communiquer avec la direction.

Art. 334 — Dans les établissements où il y aura des fonctionnaires spécialement destinés à l'assistance morale aux prisonniers, on désignera le jour et l'heure où ceux-ci pourront aller les trouver.

Art. 335 — Les prisonniers devront observer scrupuleusement dans les rapports entre eux, les prescriptions générales relatives à leur régime et celles qui concernent spécialement la période de la peine qu'ils accomplissent.

§ 1^{er} — C'est défendu aux prisonniers de communiquer secrètement entre eux ou avec d'autres personnes.

§ 2 — Les prisonniers, sans autorisation supérieure, ne pourront communiquer avec les prisonniers d'une autre prison ou avec des prisonniers qui se trouvent dans une autre période de la peine, ou qui appartiennent à un autre groupe ou à une autre section.

Art. 336 — Les prisonniers ne pourront prendre des attitudes, préférer des paroles ou pratiquer des actes offensant la décence et la discipline.

§ unique — Les chants, les cris, les paroles grossières et toutes autres formes de communication conventionnelle sont absolument défendus.

Art. 337 — Les prisonniers, quand ils ont la permission de parler, devront le faire à voix basse et garderont le silence aux moments et dans les lieux stipulés, suivant le règlement intérieur, ou les ordres de la direction.

Art. 338 — C'est défendu aux prisonniers de s'adresser aux gens étrangers à l'établissement, sauf quand ils sont dûment autorisés.

Art. 339 — C'est défendu aux prisonniers autorisés à communiquer entre eux, de s'entretenir sur les raisons de leur détention ou de la peine qu'ils accomplissent, sur les crimes qu'ils ont commis et sur une affaire criminelle ou immorale.

§ unique — Les prisonniers ne pourront parler des crimes qu'ils ont commis que quand ils sont interrogés par le directeur ou par d'autres personnes à qui l'on reconnaît ce droit. Dans d'autres cas ils ne pourront parler sur ces sujets que lorsqu'ils y seront autorisés par le directeur, si le motif est d'intérêt public ou de son intérêt personnel.

Art. 340 — Il est défendu aux prisonniers de faire un contract ou d'avoir des affaires entre eux ou avec d'autres personnes sans l'autorisation du directeur.

Art. 341 — Les prisonniers doivent se soumettre aux fouilles, qu'on fera sur eux par motif de sûreté ou de discipline.

Art. 342 — Il est défendu aux prisonniers de demander l'aumône au dedans ou au dehors de la prison ou d'attirer, de quelque manière que ce soit, l'attention des personnes étrangères à l'établissement.

Art. 343 — Les prisonniers maintiendront dans le meilleur ordre et la plus grande propreté toutes les pièces et objets de la prison; les services doivent être organisés de manière à permettre de vérifier facilement la responsabilité individuelle pour les infractions commises.

Art. 344 — Les prisonniers sont responsables disciplinairement, criminellement et civilement, des torts que, par fraude ou négligence, ils causent à l'établissement dans le mobilier ou autres objets ne leur appartenant pas.

§ unique — Après vérification d'un délit commis par un prisonnier ou par plusieurs qui se trouvaient en groupe, et s'il n'est pas possible d'en désigner les auteurs, on punira tous ceux qui ne peuvent prouver leur innocence.

Art. 345 — Il est défendu aux prisonniers de jouer ou de se divertir sans y avoir été expressément autorisés.

§ unique — Les jeux de hasard ne peuvent, en aucun cas, être permis.

Art. 346 — C'est défendu aux prisonniers sans permission spéciale de faire, à qui que ce soit, des réclamations ou des demandes collectives, de prendre des attitudes, ou d'exercer quelque action collective, ou de provoquer une réunion pour l'obtenir.

Art. 347 — Si un prisonnier a besoin du médecin ou de l'assistance d'un ministre du culte, il s'adressera, pour l'obtenir, à l'employé chargé de sa surveillance, sauf si le directeur ou le règlement intérieur déterminent que la demande doit être faite d'une autre manière.

Art. 348 — Aucuns prisonniers ne pourront se marier sans l'autorisation du Ministre de la Justice. Cette autorisation sera accordée après demande des intéressés et après information favorable du directeur de l'établissement et avis du Conseil technique.

Art. 349 — Le règlement intérieur de l'établissement ou les ordres de service fixeront l'horaire de la vie dans la prison.

§ unique — Le directeur permettra la modification de l'horaire établi pour certains prisonniers, exceptionnellement, ou pour motif de maladie, ou tout autre motif digne d'attention.

Art. 350 — Les prisonniers devront toujours avoir devant les yeux que la qualification de leur conduite ne dépend pas seulement du stricte accomplissement des règlements et des ordres reçus, mais de l'effort de la volonté qu'ils montrent pour une vie honnête.

CHAPITRE IX

Maintien de l'ordre dans les prisons

Art. 351 — Quand il y a menace de troubles pour l'ordre ou d'évasion, on prendra les mesures que le directeur jugera nécessaires et spécialement les suivantes:

1 — Prendre aux prisonniers et retirer des salles où ils peuvent entrer, tous les objets utilisables pour exercer des violences et préparer ou effectuer une évasion.

2 — Interner les prisonniers dans des cellules avec isolement continu, ou dans des cellules disciplinaires.

3 — Mettre les menottes ou la camisole de force aux prisonniers pour lesquels les autres mesures sont insuffisantes.

Art. 352 — On prendra l'avis du médecin de la prison, ou du directeur de l'annexe psychiatrique, toutes les fois qu'il faudra appliquer les mesures prévues dans les n.ºs 2 et 3 de l'article 351 à un prisonnier malade ou suspect de maladie grave ou d'anomalie mentale, à des prisonnières enceintes ou de délivrance récente ou encore à des mineurs de moins de dix-huit ans.

§ unique — Les prisonniers qui sont dans les conditions auxquelles se rapportent cet article, seront souvent visités par le médecin qui, à leur égard, proposera ce qu'il trouvera convenable.

Art. 353 — On ne maintiendra les mesures indiquées dans l'article 351 que pendant le temps indispensable.

Art. 354 — Les fonctionnaires de la prison, ou les agents de la force publique au service de la prison, pourront faire usage de leurs armes et même faire feu, quand cela sera absolument nécessaire, et surtout dans les cas suivants:

1 — Contre les prisonniers révoltés, en attitude de menace, et qui refusent de se rendre.

2 — Contre un prisonnier qui a agressé, ou qui a un geste menaçant en exécution, quand ce moyen sera nécessaire pour l'éviter ou l'arrêter.

3 — Contre les prisonniers en fuite qui n'obéissent pas aux indications faites pour l'en empêcher.

4 — Contre les personnes qui entrent, ou cherche à entrer violemment dans la prison, avec l'intention de permettre aux prisonniers de fuir, ou d'exercer sur eux des violences.

5 — Contre le prisonnier qui, par son attitude d'incitation à la violence, peut donner lieu à l'insubordination.

Art. 355 — On ne devra employer les mesures indiquées dans l'article 354 que lorsqu'on les considérera indispensables en face de l'inefficacité d'autres moyens moins sévères.

§ unique — On autorise l'usage des armes à feu, dans les cas prévus à l'article 354, quand les révoltés persistent dans leur attitude, après avertissement donné par un coup de feu tiré en l'air. Cet avertissement ne sera pas donné en cas de légitime défense.

Art. 356 — Aussitôt que l'on connaît l'évasion d'un prisonnier, la direction de la prison communiquera immédiatement le fait aux autorités qui peuvent effectuer ou aider à la capture du fugitif, et l'on prendra toutes les mesures nécessaires pour cette capture.

CHAPITRE X

Sanctions disciplinaires contre les prisonniers

Art. 357 — Les prisonniers qui enfreindront les règles du régime auquel ils sont soumis, ou qui désobéiront aux ordres reçus, seront punis disciplinairement.

Art. 358 — Si la faute commise constitue un crime, le directeur fera un rapport dans lequel on indiquera: la nature du délit, les circonstances dans lesquelles il a été commis, son auteur, les éléments de preuve et les témoins; il communiquera immédiatement le fait à l'autorité judiciaire à laquelle il enverra le rapport dans le plus bref délai.

§ unique — Le directeur se bornera à appliquer lui-même une sanction disciplinaire s'il s'agit d'un crime particulier dont les victimes ne veuillent pas en faire part ni accuser, ou bien s'il s'agit d'un crime public de peu d'importance et dont la peine ne dépasse pas trois mois d'emprisonnement.

Art. 359 — On peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes:

1 — Réprimande particulière ou publique par devant les autres prisonniers;

2 — perte en partie ou totale des concessions faites;

3 — suppression des visites ou de correspondance pendant un

délai de un à trois mois, ce délai pouvant être doublé dans le cas de récidive;

4 — défense, pendant un à trois mois, de disposer de son argent pour les buts auxquels lui donne droit ce décret-loi;

5 — suppression de l'exercice à l'air libre pour un temps variant d'un à sept jours;

6 — privation, jusqu'à un mois, de l'usage de la lumière artificielle, du lit ou d'un autre meuble de la cellule, ou encore d'une autre concession.

7 — emprisonnement dans la cellule ou dans une cellule disciplinaire, d'un jour à un mois, ce temps pouvant être doublé en cas de récidive;

8 — emprisonnement dans la cellule disciplinaire avec privation de l'un des repas;

9 — emprisonnement dans la cellule disciplinaire au pain et à l'eau;

10 — retour à une période antérieure de l'exécution de la peine;

11 — transfert dans un établissement de prisonniers de correction difficile.

§ 1^{er} — L'emprisonnement dans la cellule, suivant les n.ºs 7, 8, et 9 de cet article, comprend la suppression de l'exercice à l'air libre.

§ 2 — Les peines des n.ºs 8 et 9 de cet article pourront être d'un à sept jours, avec privation d'un des repas, ou au pain et à l'eau, pendant tout le temps, ou d'un jour à un mois, avec privation de l'un des repas, ou au pain et à l'eau de trois en trois jours.

§ 3 — Les sanctions des n.ºs 1 à 10 de cet article seront appliquées par le directeur, et celle du n.º 11 sera proposée par celui-ci et appliquée par le Conseil Supérieur des Services Criminels, aux termes du § unique de l'article 111.

Art. 360 — On ne pourra appliquer les sanctions disciplinaires aux prisonniers auxquels se rapporte l'article 352 que dans les termes de ce même article.

Art. 361 — Les sanctions disciplinaires ne seront jamais appliquées de manière à compromettre la santé des prisonniers.

§ unique — Quand les sanctions disciplinaires peuvent nuire à la santé du prisonnier, le^r médecin le visitera et proposera au directeur, dans un rapport motivé et si celui-ci le lui demande, ce qu'il jugera nécessaire.

Art. 362 — On ne devra jamais employer les menottes et la camisole de force comme sanctions disciplinaires, mais seulement en cas de nécessité, comme mesure de sécurité pour dominer les prisonniers qui pourraient se livrer à des actes de violence contre eux-mêmes ou d'autres personnes.

Art. 363 — Le directeur avant d'appliquer ou de proposer une sanction disciplinaire, pourra faire une enquête.

Art. 364 — Le directeur pourra, dans les cas graves, demander

l'avis du conseil technique avant d'appliquer ou de proposer des sanctions disciplinaires.

Art. 365 — Les sanctions disciplinaires seront appliquées suivant la gravité de la faute et la conduite des prisonniers.

§ unique — On ne pourra appliquer la sanction disciplinaire du n.º 11 de l'article 359 que dans les termes du § unique de l'article 111.

TITRE VI^{ème}

Transfert des prisonniers

Art. 366 — Le transfert d'un prisonnier d'une prison dans une autre de la même catégorie, pour un motif digne d'intérêt, ne pourra se faire qu'avec l'autorisation du Ministre de la Justice.

§ unique — Dans ce cas, le prisonnier continuera sans altération ou interruption, sous le même régime de la période d'exécution de la peine où il se trouvait dans la prison d'où il a été transféré.

Art. 367 — Quand il s'agit d'un détenu, on n'opèrera pas le transfert, aux termes de l'article précédent, sans l'autorisation favorable du tribunal ou de l'autorité à l'ordre de laquelle se trouve le détenu.

Art. 368 — Le transfert des prisonniers pour des établissements de catégorie différente, ne pourra se faire qu'aux termes de cette loi.

§ unique — Quand ce transfert est déterminé par un motif disciplinaire ou par la mauvaise conduite du prisonnier, on pourra imposer son retour au régime d'une période antérieure à celle où il se trouvait dans l'établissement d'où il a été transféré.

Art. 369 — Le transfert pour un établissement de la même catégorie sera proposé par le directeur général des services des prisons, sur l'initiative personnelle du directeur de l'établissement, ou sur demande justifiée du prisonnier; en règle générale, on doit avoir l'avis du directeur de l'établissement dans lequel on fait le transfert.

Art. 370 — Le transfert devra se faire avec toute la sécurité nécessaire; le reclus devant être escorté.

Art. 371 — Le transfert sera fait avec le moins d'inconvénients pour le reclus et le moins de publicité possible. Ce transfert pouvant se faire par le moyen que le prisonnier désire, s'il en paye les frais et si l'on juge que les conditions de sécurité sont suffisantes.

Décès des prisonniers et leur héritage

Art. 372 — Quand un prisonnier meurt le médecin de la prison dresse l'acte de décès et le directeur communique le fait au conservateur du registre civil.

Art. 373 — Le décès du prisonnier sera immédiatement communiqué au conjoint ou aux descendants, ascendants ou frères, ainsi qu'à l'assistant social, ou au visiteur qui s'est particulièrement intéressé à lui.

§ 1^{er} — Si le prisonnier n'a pas de conjoint ni des proches, ou s'ils ne sont pas connus, le décès sera communiqué à l'autorité administrative de sa dernière résidence, et on lui enverra une liste des valeurs appartenant au défunt afin que l'on procède aux enquêtes nécessaires en vue de rechercher les héritiers éventuels.

§ 2 — S'il s'agit d'un étranger, le décès sera communiqué à la Direction Générale des Services des Prisons laquelle le fera savoir au consul ou au Ministre de sa nationalité et à la police internationale.

Art. 374 — On ne pourra procéder à l'autopsie d'un prisonnier mort dans une prison que si elle est judiciairement ordonnée, ou pour un motif scientifique, avec l'autorisation du Ministre de la Justice et l'approbation préalable de la famille.

§ unique — Les cadavres des prisonniers pourront être remis à la Faculté de Médecine de la localité où le décès a eu lieu, dans les mêmes conditions que l'on remet ceux des hôpitaux.

Art. 375 — Si le prisonnier décédé est indigent et s'il n'y a pas d'institution qui se charge de ses funérailles, elles seront faites à la charge de l'administration de la prison.

Art. 376 — Aussitôt après le décès d'un prisonnier, le directeur de l'établissement dressera l'inventaire et fera l'évaluation de tous les biens que le décédé avait dans l'établissement, son pécule inclus.

Art. 377 — Si la valeur de l'héritage excède deux mille écus, les héritiers ne pourront le recevoir qu'après avoir fait la preuve de leurs droits.

Art. 378 — Si l'héritage n'excède pas deux mille écus, les héritiers pourront se pourvoir administrativement devant le directeur, en demandant l'héritage et en accompagnant la requête d'un document délivré par la commission du quartier et confirmé par l'officier civil de celui-ci, déclarant sur l'honneur, qu'ils sont héritiers et qu'il n'y en a pas d'autres connus.

§ 1^{er} — Le directeur, après avoir reçu la requête, fera afficher des avis pendant soixante jours, dans le quartier de la dernière résidence du prisonnier décédé. Ces avis seront, pour cet effet, envoyés à l'officier d'état civil.

§ 2 — Le délai de l'affichage des avis terminé, le directeur rendra l'héritage à ceux à qui, légalement, il appartient; et s'il y a d'autres personnes qui se croient le droit de le recevoir, elles peuvent le réclamer devant les tribunaux communs.

Art. 379 — L'héritage qui n'est pas réclamé dans un délai de deux ans, à compter de la date du décès du prisonnier, sera versé à l'Association du Patronat des Prisons.

Libération des prisonniers

CHAPITRE I

Libération définitive

Art. 380 — Le prisonnier ayant terminé sa détention, ou ayant accompli sa peine d'emprisonnement ou de la mesure de sûreté, sera mis en liberté, excepté dans les cas spéciaux déterminés par la loi.

Art. 381 — Les détenus seront mis en liberté par mandat, sur ordre écrit du tribunal ou de l'autorité à l'ordre de laquelle ils se trouvent, authentifié par un sceau.

Art. 382 — Les condamnés seront mis en liberté par mandat judiciaire.

§ unique — Dans les cas spéciaux où la libération du prisonnier dépend du Conseil Supérieur des Services Criminels, l'ordre de libération sera donné par la Direction Générale.

Art. 383 — Le directeur de la prison, au moins, 15 jours avant le terme de la peine ou de la mesure de sûreté, demandera le mandat judiciaire ou l'ordre auxquels se rapporte l'article précédent et son § unique.

Art. 384 — Si le prisonnier est malade à l'époque de sa mise en liberté et si le médecin trouve qu'il y a danger pour sa sortie immédiate de prison, il y restera interné avec la permission du directeur.

Art. 385 — Si le prisonnier accomplit une sanction disciplinaire, on ne le mettra pas en liberté avant l'accomplissement de cette sanction.

Art. 386 — Quand le prisonnier est mis en liberté on lui rend les objets qui lui appartiennent et son pécule, sauf le cas du § unique de l'article 282.

Art. 387 — Quand le prisonnier mis en liberté n'a pas les moyens de payer son transport pour la localité où il va habiter, ou s'il n'a pas de quoi vivre, le directeur le fera présenter à l'Association du Patronat.

§ 1^{er} — Pour les effets de cet article le directeur de l'établissement communiquera à l'Association du Patronat, un mois d'avance, le jour de la libération du prisonnier.

§ 2 — S'il s'agit d'un reclus mineur, le directeur communiquera le jour de la libération aux personnes qui se chargeront du libéré, dans le même délai indiqué dans le paragraphe précédent.

Art. 388 — Le libéré recevra, pour sa sauvegarde, un document qui prouve sa libération.

Art. 389 — Si le libéré le demande, on lui délivrera une déclaration qui prouve sa conduite et sa capacité professionnelle, déclaration donnée par l'Association du Patronat d'après les informations de la direction de l'établissement.

§ unique — Cette déclaration ne portera pas l'indication que l'intéressé a été emprisonné.

CHAPITRE II

Libération conditionnelle

Art. 390 — Les prisonniers condamnés à des peines ou des mesures de sûreté dont l'exécution comporte différentes périodes, ne pourront être mis en libération conditionnelle que s'ils ne se trouvent pas dans la dernière période de la peine ou s'ils n'ont pas accompli le minimum de la mesure de sûreté, sauf les dispositions spéciales de ce décret-loi.

Art. 391 — Les prisonniers soumis à une peine ou mesure de sûreté non divisée en périodes, ne pourront être mis en libération conditionnelle que s'ils ont accompli la moitié de la peine ou le minimum de la mesure de sûreté et qu'ils manifestent la volonté et la possibilité de s'adapter à la vie honnête.

Art. 392 — La libération conditionnelle ne pourra être accordée à des prisonniers condamnés à six mois ou à moins de six mois d'emprisonnement.

Art. 393 — La libération conditionnelle sera accordée par le Ministre de la Justice, après avis favorable du Conseil Supérieur des Services Criminels, sur proposition motivée du directeur de la prison et avis de l'institut de criminologie.

Art. 394 — Dans l'acte de concession de libération conditionnelle on déterminera ses conditions et sa durée, qui pourra être de deux à cinq ans.

Art. 395 — Le délai de la durée de la libération conditionnelle étant terminé, si le libéré ne mérite pas qu'on lui fasse confiance, ce

délai peut être prorogé pour des périodes successives de deux ans, n'excédant pas le total de dix années.

Art. 396 — La concession de la libération conditionnelle impose pour le libéré des obligations, lesquelles pourront varier suivant le crime commis, la personnalité du reclus, le milieu où il aura vécu et où il va vivre et d'autres circonstances dignes d'attention. Ainsi on pourra lui imposer, séparément ou en cumul :

- 1 — Qu'il répare les dommages causés aux victimes du délit ;
- 2 — qu'il n'exerce pas certains métiers ;
- 3 — qu'il ne fréquente pas certains milieux ou certains lieux ;
- 4 — qu'il réside ou qu'il ne réside pas dans certains endroits ou régions ;
- 5 — qu'il ne fréquente pas des gens suspects ou de mauvaise conduite ;
- 6 — qu'il ne fréquente pas certaines associations ou qu'il n'assiste pas à certaines réunions ;
- 7 — qu'il exerce une profession ou un métier ;
- 8 — qu'il accepte la protection et conseils d'une institution du Patronat ou de la personne chargée de l'exercer ;
- 9 — qu'il donne une caution pour sa bonne conduite.

§ 1^{er} — On peut imposer aux libérés conditionnels l'obligation d'entrer dans une colonie de refuge tant qu'ils n'ont pas de travail.

§ 2 — En cas de mauvaise conduite du libéré, la valeur de la caution donnée sera versée au profit de l'Association du Patronat, par décision du Ministre et sur la proposition du Conseil Supérieur.

Art. 397 — Les prisonniers mis en libération conditionnelle pourront être obligés d'habiter dans une colonie portugaise d'outre-mer, par acte du Ministre et proposition du Conseil Supérieur des Services Criminels, si celui-ci le trouve nécessaire.

§ 1^{er} — On pourra imposer aux criminels politiques une résidence hors du Pays.

§ 2 — Les libérés conditionnels qui ont été internés dans des prisons pour prisonniers de correction difficile, seront obligés de résider dans une colonie où il y aura un établissement pour les reclus de cette catégorie.

§ 3 — Les libérés conditionnels qui ne sont pas compris dans le paragraphe précédent, pourront demander au Ministre de la Justice la permission de résider dans une colonie d'outre-mer, voyageant à leurs frais ou aux frais de l'Etat s'ils ne peuvent payer. Le Conseil Supérieur décidera, examinant les avantages qui peuvent en résulter pour le libéré et pour la colonie, mais après avis des autorités compétentes.

Art. 398 — La libération conditionnelle sera révoquée de droit si le libéré est condamné pour un nouveau crime ou délit intentionnel ; elle pourra aussi être révoquée s'il n'a pas une bonne conduite ou s'il n'accomplit pas l'une des obligations qui lui ont été imposées.

Art. 399 — Le Conseil Supérieur des Services Criminels est

compétent pour révoquer la libération conditionnelle, selon les termes de l'article précédent, quand cette révocation n'est pas de droit, aux termes de la 1^{ère} partie de l'article 398.

Art. 400 — Si la libération conditionnelle a été accordée avant le terme de la peine ou de la mesure de sûreté et que sa révocation est nécessaire, il ne sera pas tenu compte du temps écoulé pendant le régime de libération, pour l'accomplissement de la peine.

§ 1^{er} — Si la libération conditionnelle a été imposée après l'accomplissement de la peine ou de la mesure de sûreté et que cette libération vient à être révoquée, le libéré sera de nouveau interné dans la prison où il a été prisonnier, pour une période de six mois à deux ans, sauf si le motif de la révocation est une condamnation pour un nouveau crime et que la peine soit supérieure à deux ans.

§ 2 — Pour les cas prévus dans cet article et paragraphe précédent, le Conseil Supérieur des Services Criminels pourra ordonner l'internement du libéré dans une prison spéciale ou établissement pour l'accomplissement des mesures de sûreté, selon le cas, si le motif de la révocation de la libération conditionnelle justifie cette détermination.

Art. 401 — Si pendant la période de la libération conditionnelle le libéré a une bonne conduite, la peine sera remise ou la mesure de sûreté sera terminée et cela par déclaration du Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur des Services Criminels.

Art. 402 — Les libérés conditionnels seront confiés à des assistants sociaux qui devront les aider, les diriger et les surveiller discrètement.

§ unique — À défaut d'assistants sociaux, la libération conditionnelle sera surveillée par l'autorité judiciaire, administrative ou de police désignée par le Conseil Supérieur des Services Criminels.

CHAPITRE III

La grâce

Art. 403 — La grâce ne pourra être accordée qu'aux prisonniers qui se trouvent dans les conditions prescrites dans ce décret-loi pour la concession de la libération conditionnelle.

§ 1^{er} — La grâce comprend : le pardon et la commutation de la peine.

§ 2 — Le jour de la concession annuelle de la grâce sera le 22 Décembre.

Art. 404 — La grâce sera sollicitée au Ministre de la Justice jusqu'au 31 Mai, par l'intermédiaire des directeurs des établissements ou des délégués du Ministère Public du département respectif.

§ 1^{er} — Les requêtes faites sur papier libre seront remises aux directeurs des établissements qui n'enverront à la Direction Générale des Services des Prisons que celles qui se trouvent dans les conditions prescrites dans l'article 403.

§ 2 — Les directeurs des prisons pourront proposer l'accord de la grâce, indépendamment de la demande faite par les prisonniers.

Art. 405 — Les directeurs des prisons joindront, pour les demandes ou propositions de grâce, les informations contenues dans les dossiers respectifs et toutes celles qu'ils jugent nécessaires.

§ unique — Les directeurs des établissements solliciteront des délégués du procureur de la République leur avis, les documents et les informations nécessaires à l'instruction de la demande.

Art. 406 — Les documents, dûment établis, dans le délai de soixante jours comptés depuis le délai prévu dans l'article 404, seront envoyés à la Direction Générale des Services des Prisons, qui les présentera à la session du Conseil Supérieur des Services Criminels.

§ 1^{er} — Les documents sont repartis également et par tirage au sort aux membres du Conseil, de façon qu'il y ait un rapporteur pour chaque pièce.

§ 2 — Le rapporteur pourra, par l'intermédiaire de la Direction Générale des Services des Prisons, demander des renseignements au tribunal qui a jugé le prisonnier, au directeur de la prison ou à d'autres autorités et bureaux officiels.

§ 3 — On pourra demander les pièces du procès à l'autorité qui a prononcé la sentence condamnatoire.

Art. 407 — Le Conseil Supérieur des Services Criminels, tout en observant les dispositions de l'article 403, proposera les prisonniers qu'il juge dignes de la grâce, indiquera les conditions dans lesquelles elle pourra être accordée, et fera au Ministre de la Justice la proposition sur laquelle le Gouvernement décidera.

§ unique — L'accord de la grâce peut dépendre de l'accomplissement d'une des conditions établies pour la libération conditionnelle.

Patronat

CHAPITRE I

Association du Patronat

408 — L'Etat pourra venir en aide aux prisonniers pendant l'internement et après leur mise en liberté, par l'intermédiaire de l'Association du Patronat, aux termes des articles suivants.

§ unique — Cette association pourra secourir les familles des prisonniers et les victimes du délit ou leurs familles quand cela sera nécessaire.

Art. 409 — L'Association du Patronat des prisonniers adultes exercera ses fonctions dans tout le Pays.

Art. 410 — L'Association du Patronat sera considérée personne moral et institution de bienfaisance pour tous les actes légaux.

Art. 411 — Pour réaliser les buts de l'Association, les membres du Patronat devront :

1^{er} — Visiter les prisonniers, les conseiller et les aider matériellement et moralement;

2 — S'assurer d'avance sur la possibilité de leur placement après la libération et chercher à l'obtenir;

3 — Suivre la conduite des libérés conditionnels et informer les directions des établissements respectifs;

4 — Se renseigner sur les conditions économiques et morales des familles des prisonniers;

5 — Procurer maintenir les bons rapports entre les prisonniers et leurs familles;

6 — Obtenir du travail et un appui pour les familles des victimes du délit et des prisonniers, ainsi que protection pour les enfants mineurs des uns et des autres;

7 — Procurer la concession de quelque bénéfice pour les familles des prisonniers et des victimes du délit quand elles sont absolument nécessiteuses.

Art. 412 — Les membres du Patronat devront faire tout l'effort possible pour effacer les ressentiments occasionnés par les crimes des prisonniers.

Art. 413 — L'Association du Patronat comprendra une commission centrale avec siège à Lisbonne, près la Direction Générale des Services des Prisons, une délégation dans chacun des districts judiciaires de Porto et Coimbra et des filiales dans toutes les localités où il y aura des établissements-prisons.

Art. 414 — La commission centrale de l'Association du Patronat sera constituée par;

1^{er} — Le directeur général des services des prisons lequel présidera, pouvant déléguer cette fonction à une personne de confiance;

2 — Le directeur général de l'assistance publique ou son délégué;

3 — Deux directeurs des prisons de Lisbonne, au choix du Ministre;

4 — Le directeur général des services de juridiction des mineurs ou son délégué;

5 — deux assesseurs élus parmi les membres actifs.

Art. 415 — La commission centrale aura toute compétence pour établir la meilleure organisation et le meilleur fonctionnement de l'Association et l'incorporation dans celle-ci des institutions similaires existantes, ou leur étroite collaboration.

Art. 416 — Les assesseurs élus fonctionneront pendant trois ans et son choix se fera dans l'assemblée des membres actifs de Lisbonne, présidée par le directeur général des services des prisons ou son délégué. L'élection aura lieu le 1^{er} Décembre de chaque année.

§ unique — Les membres peuvent être réélus; ils prendront possession de leur poste avant le 20 Décembre; le jour sera désigné par le président.

Art. 417 — La commission centrale administrera les fonds de l'Association et présentera les comptes annuels avant la fin de Février; elle renseignera les services du Patronat.

§ 1^{er} — La distribution des fonds pour les différentes organisations sera, au préalable, autorisée par le Ministre de la Justice, après l'organisation des budgets respectifs et leur approbation par la commission centrale.

§ 2 — La répartition des bénéfices sera faite par la commission centrale et par ses délégations.

Art. 418 — Les délégations de Porto et de Coimbra seront constituées par les directeurs des prisons de ces deux villes, dont l'un sera le président; par un délégué du Procureur de la République, désigné par le Ministre de la Justice; par le curateur et par deux assesseurs élus parmi les membres actifs.

§ 1^{er} — L'élection des assesseurs sera faite dans les termes applicables de l'article 416.

§ 2 — Les filiales seront organisées sous la présidence et sur l'initiative des délégués respectifs du Procureur de la République.

Art. 419 — La Direction Générale des Services des Prisons mettra à la disposition de la commission centrale et de ses délégations, le personnel absolument indispensable pour les services de l'Association.

§ 1^{er} — Lorsque les fonctionnaires cumulent avec le service de l'Association, ils pourront recevoir de celle-ci une rémunération qui sera proposée par la commission centrale et approuvée par le Ministre.

§ 2 — On pourra faire un contrat avec le personnel absolument indispensable ou le salarier, sur proposition de la commission centrale et l'autorisation du Ministre de la Justice.

§ 3 — On pourra nommer un fonctionnaire spécialement chargé de renseigner et de coordonner les services du Patronat; ce fonctionnaire sera sous les ordres de la commission centrale et du directeur général des services des prisons; ce dernier pouvant être représenté par ce fonctionnaire, aux termes de l'article 416 n.º 1. Ce fonctionnaire sera inscrit dans la catégorie de chef de section et en aura la rémunération.

Art. 420 — Les services du Patronat, s'ils n'ont pas de locaux particuliers, fonctionneront dans les prisons désignées par le Ministre, et sur proposition du directeur général; leur bureau sera le même que celui de l'établissement.

CHAPITRE II

Des membres de l'Association du Patronat

Art. 421 — Tous les individus de l'un et l'autre sexe, âgés d'au moins dix-huit ans, et possédant les conditions morales nécessaires, peuvent être membres de l'Association du Patronat.

Art. 422 — Les membres peuvent être actifs ou passifs.

§ 1^{er} — Les membres actifs sont ceux qui exercent les fonctions auxquelles se rapporte l'article 411.

§ 2 — Les membres passifs sont ceux qui contribuent pour la réalisation des buts de l'Association par le paiement de cotisations ou de subventions élevées.

Art. 423 — La commission centrale et ses délégations régleront chaque année la distribution des divers services du Patronat.

§ 1^{er} — La distribution se fera par sections et celles-ci seront formées par les membres actifs qui par leurs situations personnelles sont les plus qualifiés.

§ 2 — Les membres ne devront visiter que les prisons pour les individus de leur sexe. Exceptionnellement les prisons des reclus du sexe masculin pourront être visitées par des femmes avec l'autorisation du directeur général des services des prisons et informations favorables du directeur de l'établissement.

Art. 424 — Les charges directives ou administratives de l'association pourront être exercées par les membres actifs ou passifs de l'un ou de l'autre sexe.

CHAPITRE III

Fonds du Patronat

Art. 425 — Les ressources de l'Association du Patronat sont officielles et extra-officielles. On considère ressources officielles celles provenant de l'Etat, des corps et corporations administratives, d'un service officiel et du recouvrement autorisé par des dispositions légales; les ressources extra-officielles sont celles qui proviennent d'une autre origine.

Art. 426 — Les ressources officielles sont les suivantes:

1 — La taxe payée pour les visites aux prisonniers et les taxes payées par ceux-ci suivant les dispositions réglementaires;

2 — la quote part du salaire des prisonniers due à leur famille, quand celle-ci est subventionnée par l'Association, et la quote part due à la victime du délit, quand elle n'est pas réclamée dans le délai d'un an à partir de la réception de l'avis d'envoi;

3 — la part qui, chaque année, sera attribuée à l'Association par le fonds de l'assistance publique;

4 — les subventions qui lui seront destinées par le budget de l'Etat, par les corps et les corporations administratives, par la Fédération Nationale des Institutions de Protection de l'Enfance, et par les administrations des services officiels autonomes;

5 — la taxe à payer à titre d'émolument pour chaque demande de grâce; cette taxe sera fixée par le Directeur Général des Services des Prisons;

6 — la taxe, à fixer par la Direction Générale des Services des Prisons, payée pour chaque proposition de contrat d'alimentation et d'adjudication pour le travail des prisonniers, aux termes du numéro précédent;

7 — d'autres recettes qui, d'après la loi, doivent être versées à cette Association.

§ unique — Le mode de paiement de ces taxes sera déterminé par la Direction Générale des Services des Prisons.

Art. 427 — Les ressources extra-officielles sont les suivantes:

1 — Les cotisations des membres (actifs ou passifs) de l'Association;

2 — le produit d'une souscription particulière ou publique;

3 — le produit des dons ou des legs;

4 — le revenu des biens ou des fonds appartenant à l'Association;

5 — la recette d'une fête organisée en faveur de l'Association.

Art. 428 — Les délégations ou les filiales recevront, administreront et répartiront les cotisations des membres et les dons qui leur seront faits.

§ unique — Toutes les autres ressources de l'Association seront reçues et administrées par la commission centrale et leur répartition sera faite par son intermédiaire ou celui de ses délégations.

TITRE X^{ème}**Direction et administration des prisons**

CHAPITRE I

Surintendance générale des prisons

Art. 429 — La surintendance générale des services des prisons sera exercée par le Ministre de la Justice, mais par l'intermédiaire de la Direction Générale des Services des Prisons, aux termes de la loi organique de ce ministère.

§ 1^{er} — Le directeur générale visitera, le plus fréquemment possible, les services et les prisons pour les diriger, donner des instructions sur leur fonctionnement et étudier les mesures à proposer au Ministre.

§ 2 — L'inspecteur, dans l'intervalle des inspections, travaillera normalement comme adjoint du directeur général.

Art. 430 — Le Conseil Supérieur des Services Criminels exercera les fonctions qui lui sont conférées par ce décret et par d'autres lois; il donnera son avis sur toutes les affaires relatives aux services des prisons qui lui seront soumis par le Ministre de la Justice ou par le directeur générale.

CHAPITRE II

Inspection des prisons

Art. 431 — Les prisons seront inspectées toutes les fois que le Ministre, le Conseil Supérieur des Services Criminels ou le directeur général des services des prisons le jugeront nécessaire.

Art. 432 — Les inspections seront faites normalement par l'inspecteur ou par un autre fonctionnaire compétent, si le Ministre le juge bon.

Art. 433 — L'inspecteur fera un rapport avec tous les éléments utiles de l'inspection et proposera les mesures qu'il juge nécessaires; il pourra proposer à la Direction Générale la suspension d'un fonctionnaire.

Art. 434 — Toutes les fois que l'inspection ne sera pas ordonnée par le Ministre, on l'informerá par qui l'ordre a été donné et la raison.

Art. 435 — Les rapports des inspecteurs, indiquant des faits vérifiés et concluant par une proposition des mesures à prendre, seront remis à la Direction Générale.

CHAPITRE III

Personnel des prisons

Art. 436 — Le personnel des prisons doit être instruit de l'action à exercer sur les prisonniers, sur le principe que sa mission n'est pas seulement de les surveiller mais, surtout, d'exercer sur eux une bonne influence morale, spécialement par l'exemple, en service ou en dehors du service, et de l'accomplissement consciencieux de ses devoirs.

Art. 437 — Le cadre du personnel de chaque établissement sera fixé par la loi.

§ unique — On pourra engager ou salarier le personnel extraordinaire indispensable au fonctionnement des services, avec l'autorisation du Ministre, sur proposition du directeur générale et l'avis du directeur du service respectif.

Art. 438 — Chaque prison aura un directeur, lequel devra respecter et faire respecter les dispositions des lois et des règlements, observer les instructions et les ordres de la Direction Générale des Services des Prisons et suppléer à ce qui n'est pas prévu.

Art. 439 — Le remplaçant du directeur, si celui-ci est absent ou empêché, sera désigné par le directeur générale des services des prisons, sur proposition du directeur de l'établissement.

Art. 440 — Le directeur de chacune des prisons départementales sera le délégué du Procureur de la République, sauf dans celles où le grand nombre de prisonniers exige la nomination d'un directeur spécial.

Art. 441 — S'il n'y a pas d'inconvénients, il y aura un seul directeur pour plusieurs établissements rapprochés.

Art. 442 — Le directeur devra résider dans l'établissement qu'il dirige ou près de celui-ci.

Art. 443 — Dans toutes les prisons, sauf dans les prisons départementales, il y aura un ministre du culte pratiqué par la généralité des prisonniers.

§ unique — Le ministre du culte auquel se rapporte cet article sera rémunéré par l'Etat.

Art. 444 — Les grandes prisons auront un ou deux médecins

privés, només par le Ministre de la Justice après concours. Le Conseil Supérieur des Services Criminels classifera les concurrents suivant leur mérite et leur capacité.

§ unique—On préférera les médecins ayant une préparation spéciale par ses études en psychiatrie ou psychologie ou ayant de la pratique.

Art. 445—Il y aura dans toutes les prisons, excepté dans les prisons départementales, un secrétaire et un économiste; il y aura aussi quand les circonstances l'exigent, un comptable et un trésorier.

§ unique—Normalement, la fonction de trésorier sera exercée par le secrétaire et celle de comptable par l'économiste.

Art. 446—On pourra nommer, suivant ce décret-loi, des fonctionnaires spécialisés pour assister moralement les prisonniers.

§ 1^{er}—Outre les fonctionnaires auxquels se rapporte cet article, on pourra créer les charges d'assistants et auxiliaires sociaux, des deux sexes, rémunérés ou volontaires, dont le devoir est de faire des enquêtes sur les prisonniers, de les suivre dans leur vie en prison et de veiller sur eux après que ceux-ci sont mis en libération définitive ou conditionnelle.

§ 2—On ne pourra nommer pour ces charges que des personnes de toute moralité, spécialement préparées par les cours du service social donnés dans une école publique ou particulière. À leur défaut, on pourra nommer d'autres personnes ayant la capacité et la préparation nécessaires.

Art. 447—Le personnel chargé de la garde, de la surveillance et de l'enseignement des prisonniers doit être du même sexe qu'eux.

Art. 448—Le personnel des prisons sera payé par l'État et nommé par le Ministre de la Justice lequel, s'il le juge convenable, pourra faire ouvrir un concours par devant le Conseil Supérieur des Services Criminels.

§ unique—Les geôliers des prisons départementales recevront des appointements payés par les Chambres et seront nommés par le Ministre sur proposition du délégué du Procureur de la République on les choisira, de préférence, parmi les militaires de l'armée, de la marine, de la garde républicaine et de la police n'ayant pas plus de cinquante ans, de conduite exemplaire, et libérés du service militaire. Les geôliers auront droit à une retraite, suivant les termes généraux.

Art. 449—On créera une ou plusieurs écoles pour la préparation du personnel des prisons; les programmes seront élaborés par la Direction Générale et avis du Conseil Supérieur des Services Criminels; ces programmes seront soumis à l'approbation du Ministre de la Justice. Les professeurs de ces écoles seront désignés par le Ministre de la Justice, sur proposition du directeur général et après avis du Conseil Supérieur des Services Criminels.

§ 1^{er}—Le personnel en service actuellement, peut être autorisé

ou obligé par le directeur général des services des prisons à fréquenter ces écoles.

§ 2—Le personnel qui pendant les cours de préparation ou dans la période du stage ne se montrera pas suffisamment capable, ne pourra être nommé définitivement; on le mettra à la retraite s'il a fait le temps nécessaire pour cela.

Art. 450—Le Ministre de la Justice pourra organiser un cadre unique du personnel de direction et de surveillance dans les prisons.

Art. 451—Dans chaque prison fonctionnera un Conseil Technique présidé par le directeur et formé du médecin de l'établissement et d'un autre fonctionnaire nommé par le Ministre, sur proposition de la Direction Générale des Services des Prisons.

§ unique—Le Conseil technique donnera son avis sur toutes les affaires importantes concernant la vie de la prison, quand la loi ou une détermination supérieure le prescrivent ou quand le directeur jugera utile de le consulter.

Art. 452—Il y aura dans chaque prison un bureau qui se chargera de tous les actes administratifs et en général;

- 1—de la rédaction et expédition de la correspondance officielle;
- 2—de la garde des archives et des registres;
- 3—de l'organisation de la statistique;
- 4—du registre de la correspondance.

§ 1^{er}—La tenue des livres et la comptabilité seront normalement à la charge de l'économiste.

§ 2—Dans les prisons départementales, les services dont il s'agit dans cet article seront à la charge des bureaux judiciaires dépendants de la surintendance du délégué du Procureur de la République.

Art. 453—Il y aura dans chaque prison un Conseil Administratif constitué par le directeur, qui présidera, par le secrétaire et par l'économiste.

§ unique—Le comptable et le trésorier pourront assister à la réunion du Conseil quand le directeur les convoquera, mais ils n'auront que voix consultative.

Art. 454—C'est de la compétence du Conseil Administratif:

- 1^{er}—L'organisation de la gestion et de l'application des recettes suivant la loi et les instructions supérieures;
- 2—l'autorisation du paiement des dépenses;
- 3—l'administration et conservation du matériel et des autres biens de l'État en possession de l'établissement;
- 4—l'administration de la cantine, s'il y en a une;
- 5—veiller, d'une manière générale, sur toutes les affaires de caractère administratif dont la garde lui est confiée par la loi et les règlements ou par la Direction Générale.

§ unique—Les directeurs pourront, exceptionnellement, p r e n. d

des résolutions contre le vote du conseil dans les cas urgents, sous leur responsabilité personnelle; mais ils devront se justifier auprès de la Direction Générale. S'il n'y a pas urgence la divergence doit être exposée devant la Direction Générale qui en décidera.

Art. 455 — Il est permis au personnel des prisons d'utiliser les services de la cantine.

Art. 456 — Le personnel des prisons sera traité gratuitement par le médecin de l'établissement, et si la maladie a été acquise en service ou par accident survenu en état commandé, il recevra gratuitement les médicaments ordonnés.

§ unique — Dans les prisons où elle existe, le personnel malade peut être interné à l'infirmerie, mais il devra payer, dans certains cas, les frais du régime et les remèdes, s'il n'en est pas dispensé aux termes de cet article.

TITRE XI^{ème}

Dispositions transitoires

Art. 457 — L'impôt de géolage constituera une recette pour l'Etat; les taxes et la partie de cet impôt qui constitue une recette spéciale pour l'Association du Patronat seront déduites de cette recette.

§ 1^{er} — On n'appliquera les dispositions de cet article aux prisons départementales que lorsque les geôliers auront une nouvelle rémunération.

§ 2 — On déterminera dans un règlement spécial le recouvrement de cet impôt, de façon qu'on l'effectue uniformément et en accord avec les intérêts de la Caisse Publique.

Art. 458 — On pourra faire interner de suite dans les prisons pour les criminels de correction difficile sur le continent ou outre-mer, les prisonniers qui, indépendamment de la décision judiciaire, seront déclarés par le Conseil Supérieur des Services Criminels, sur proposition des directeurs des établissements et avis de l'institut de criminologie, des délinquants habituels ou par tendance, selon les critères prescrits dans cette loi.

Art. 459 — Le temps de la peine de déportation simple ou complémentaire, accompli ou à accomplir, sera compté suivant ce décret-loi comme peine de réclusion, réduite d'un tiers.

Art. 460 — S'il n'y a pas d'établissements de capacité suffisante pour l'accomplissement de la peine de réclusion ou de déportation, suivant le régime prescrit par cette loi, la déportation sera accomplie dans d'autres établissements désignés par le Conseil Supérieur des Services Criminels.

Art. 461 — Les prisons actuelles des petits arrondissements judiciaires seront destinées aux mêmes fins que les prisons départementales; leur direction est de la compétence du représentant du Ministère Public local.

Art. 462 — Ce décret n'est pas applicable aux prisons militaires.

Art. 463 — Le Gouvernement est autorisé à ouvrir des crédits nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement des services et établissements créés par ce décret; le rapport de l'impôt de justice et des amendes criminelles sera spécialement destiné à ce but.

Art. 464 — Le Bureau d'Anthropologie Criminelle et d'Identification Civile de Porto se dénommera Institut de Criminologie de Porto.

§ unique — Les Instituts de Criminologie appartiendront au cadre des services de la Direction Générale des Services des Prisons.

Art. 465 — Le Conseil Supérieur des Services Criminels sera présidé par le Ministre de la Justice, ou bien fonctionnera par délégation de celui-ci, sous la présidence du secrétaire général du Ministère. En outre font partie du Conseil:

Le Procureur Général de la République

Un juge de la Cour de Cassation

Deux professeurs de la Faculté de Droit

Le président du Conseil Supérieur de l'Ordre des avocats

Le directeur général des services des prisons

Le directeur général de la juridiction des mineurs

Trois assesseurs nommés librement.

Art. 466 — Les gardiens surnuméraires de la prison pénitentiaire de Lisbonne, mentionnés dans le chapitre V^{ème}, article 121 n.º 2 du budget actuel du Ministère de la Justice, restent dans le cadre, aux termes de l'article 5 de la loi budgétaire n.º 219 du 30 Juin 1914, mais dans la catégorie des gardiens auxiliaires et avec les appointements qu'ils reçoivent actuellement.

§ unique — En exécution des dispositions de cet article on payera les appointements à ces gardiens à partir du 1^{er} Avril courant.

Art. 467 — Les décrets n.ºs 13.759, du 11 Juin 1927 et 21.748 du 18 Octobre 1932, relatifs aux congés des employés des prisons sont rapportés et ceux-ci seront régis par la loi générale.

Art. 468 — Le Ministère de la Justice, par l'intermédiaire de la Direction Générale des Services des Prisons et avec l'avis du Conseil Supérieur des Services Criminels, quand cela sera nécessaire, publiera les décrets, les règlements et les instructions pour l'éclaircissement et l'exécution de ce décret.

Art. 469 — Tant que l'on ne publie pas de nouveaux règlements, les dispositions réglementaires actuelles seront maintenues mais si cela n'est pas contraire aux dispositions et aux principes de ce décret.

Lisbonne le 28 de Mai 1936 — António Oscar de Fragoso Carmona — António de Oliveira Salazar — Mário Pais de Sousa — Manuel Rodrigues Júnior — Manuel Ortins de Bettencourt — Armindo Rodrigues

Monteiro — Joaquim José de Andrade e Silva Abranches — Francisco José Vieira Machado — António Faria Carneiro Pacheco — Pedro Teotónio Pereira — Rafael da Silva Neves Duque.



1939
COMPOSTO E IMPRESSO
— NAS —
OFICINAS DA CADEIA PENITENCIÁRIA
— DE —
LISBOA

